★ Année 1951. — N° 89 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mardi 3 Juillet 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

17958. — M. René Schmitt demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si le directeur régional de la statistique peut contraindre un maire à effectuer la radiation de la liste électorale d'un de ses administrés, condamné en 1946 à un an de prison, avec sursis, pour vol, alors que ce dernier a été l'objet de deux citations à l'ordre du régiment en 1939-1940, citations dont l'une a été homologuée (cas visé par l'article 10, 4°, de la loi d'amnistie du 16 août 1947). (*Question du 6 mars* 1951.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 46-1889 du 28 août dispose: l'institut national de la statistique avisé par le greffe du tribunal compétent d'une condamnation comportant privation des droits électoraux en informe le maire de la commune où l'électeur était inscrit, qui vérifie ou assure la radiation de cet électeur. Le directeur régional de la statistique n'est donc chargé à l'égard du maire intéressé que d'un rôle d'information. Lorsqu'il constate une irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions et notamment... en cas de maintien d'inscription sur la liste électorale d'un électeur privé de ses droits électoraux, l'institut national de la statistique en avise la préfecture compétente (art. 5 de la loi précitée). C'est au préfet qu'il appartient alors de faire procéder par toutes voies de droit à la radiation (art. 6). Dans le cas d'espèce signalé par la question écrite, l'avis de radiation adressé au maire par l'institut national de la statistique l'a été conformément aux règles en vigueur: l'article 15 de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 dispose, en effet, que ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales: 2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol... ». Dans le cas où l'intéressé, étant titulaire de deux citations à l'ordre du régiment, devrait bénéficier d'une mesure d'amnistie en application de l'article 10, 4°, de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, il lui appartiendrait d'en apporter la preuve au parquet de son lieu de naissance, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 septembre 1947, modifié par le décret du 23 janvier 1948. C'est en fournissant la justification de cette décision individuelle et pendant un délai de trois mois à partir de sa notification, que l'intéressé peut obtenir sa réinscription sur les listes électorales par la mairie. L'institut national de la statistique doit être avisé directement par le greffier du tribunal de l'amnistie intervenue.

18169. — M. Pierre Elain expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que les maires sont appelés à certifier conformes à l'original de nombreuses copies de pièces de toute nature, copies prévues par un texte légal ou réglementaire; qu'aucun texte ne prévoit les conditions générales dans lesquelles ils sont tenus de certifier l'authenticité de ces copies. Il lui demande: 1° de lui préciser sur quels textes un maire peut valablement s'appuyer pour refuser de certifier conformes à l'original des copies d'actes notariés ou de jugements de tribunaux (en ce qui concerne les actes notariés, il semblerait que la loi du 25 ventôse an XI, portant organisation du notariat, réserve implicitement aux seuls notaires le droit de délivrer copies d'actes ou contrats passés devant eux; quant aux jugements, les greffiers semblent seuls habilités à en authentifier des copies en vertu de l'article 853, titre 5e, livre 1, IIe partie du code de procédure civile); 2° s'il existe des règlements plus précis interdisant aux maires d'authentifier des copies de ces documents. (*Question du 20 mars* 1951.)

Réponse. — La loi du 25 ventôse an XI portant organisation du notariat réserve implicitement aux seuls notaires le droit de délivrer copie des actes qu'ils ont reçus. D'autre part, aux termes des articles 853 et 1040 du code de procédure civile, les greffiers sont seuls habilités à délivrer des expéditions, copies ou extraits des registres, actes ou procès-verbaux dont ils sont dépositaires. La cour de cassation a notamment, en application de ces articles, décidé par un arrêt du 29 avril 1947 (J. C. P. 1947 113598, D. 1947-1-282, S. 1948-1-17), que les copies ou expéditions d'une procédure criminelle ne pouvaient être délivrées que sous la responsabilité et par les soins du greffier en chef dépositaire légal des dossiers du tribunal. Ces dispositions législatives, dont l'interprétation n'est pas douteuse n'ont fait l'objet d'aucune réglementation plus précise.

18814. — M. Eugène Rigal demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 mai 1951, stipulant qu' « aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés », est applicable aux circonscriptions de la Seine et de Seine-et-Oise pour lesquelles un régime électoral exceptionnel a été prévu par l'article 1er *bis* de ladite loi. (*Question du 16 mai* 1951.)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 9 mai 1951 indique les conditions d'attribution des sièges telles qu'elles résultent de la loi électorale. Le paragraphe 1er de cet article stipule que sont élues les listes ayant la majorité absolue. Le second paragrahe prévoit que tous les sièges sont attribués au groupe de listes apparentées qui recueille plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés. Le troisième paragraphe indique que si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes isolées ou les groupes de listes apparentées. Le quatrième paragraphe, dont le texte est rappelé dans la question de l'honorable parlementaire, prévoit une condition supplémentaire en excluant de la répartition des sièges les listes qui n'auraient pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés. L'ensemble de cet article explicite le principe posé à l'article 1er de la loi du 9 mai 1951, lequel indiquait que les députés sont élus au scrutin de liste départemental, majoritaire, à un tour, avec apparentement des listes. L'article 1er *bis* et l'article 2 du même texte instituent un régime exceptionnel applicable dans la Seine, dans la Seine-et-Oise et dans les départements d'outre-mer. La règle fixée par le dernier paragraphe de l'article 13: « Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auront obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés » n'est donc pas applicable dans les circonscriptions visées aux articles 1er *bis* et 2. En effet: 1° l'article 13 stipule un mode particulier d'attribution des sièges. Il forme un tout, et l'on ne saurait admettre que ses trois premiers paragraphes seraient applicables aux départements français, Seine, Seine-et-Oise et D. O. M. exceptés, et que son dernier paragraphe serait applicable à tous les départements, y compris Seine, Seine-et-Oise et D. O. M.; 2° l'article 1er *bis* commence par les mots: « Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans la Seine et la Seine-et-Oise... ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la présente loi ». Ceci confirme la volonté du législateur: d'instituer dans ces départements un régime exceptionnel par rapport aux autres départements français de ne pas y appliquer les règles de l'article 13 puisqu'il est spécifié que les articles 15 et 16 de la même loi s'y appliquent.

AFFAIRES ETRANGERES

18816. — **M. Raymond Cernez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un mutilé de guerre à 65 p. 100, actuellement employé dans les services du haut commissariat de la République française en Allemagne, et craignant un licenciement, il lui demande si la proposition de résolution (extrait du *Journal officiel*, débats parlementaires, n° 20 AN du 10 février 1951) relative à l'emploi obligatoire et au non-licenciement des victimes de la guerre et des mutilés de guerre, va être mise en application et à quelle date. (*Question du 16 mai 1951.*)

Réponse. — La proposition de résolution relative à l'emploi obligatoire et au non-licenciement des victimes de la guerre et des mutilés de guerre a été partiellement reprise dans la loi n° 51714 du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 modifiée, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat en vigueur depuis la date de sa promulgation. Les dispositions de cette loi, qui prévoit notamment le cas des grands mutilés de guerre bénéficiaires de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, seront en conséquence appliquées dans le cas signalé par l'honorable parlementaire dans toute la mesure où l'intéressé répond aux conditions exigées par la loi du 7 juin 1951 et où celle-ci est applicable aux personnels du haut commissariat de la République française en Allemagne.

AGRICULTURE

16752. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, depuis 1945, et pour chaque année l'apport de la main-d'œuvre agricole étrangère: *a*) comme exploitants; *b*) comme fermiers; *c*) comme ouvriers agricoles, en précisant le pays d'origine de ces travailleurs et leur nombre respectif; 2° combien il reste d'Allemands ex-prisonniers de guerre dans l'agriculture; 3° s'il est exact qu'il est question d'introduire à nouveau des familles de cultivateurs étrangers (150.000 familles de déportés politiques ou réfugiés expulsés d'Europe orientale). (*Question du 13 décembre 1950.*)

. . . . . .

2e *réponse.* — Au 1er avril 1951, sur 27.073 ex-prisonniers de guerre, transformés en travailleurs libres et demeurés sur notre sol, 12.304 sont encore employés dans l'agriculture, principalement dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, du Calvados, de la Côte-d'Or, de la Gironde, de l'Oise et de la Seine-et-Oise.

17496. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent placés, en matière de prestations familiales, les agriculteurs chefs de famille qui, pour faire face à des charges familiales équivalentes, ne reçoivent que des prestations trois ou quatre fois moindres que celles attribuées aux chefs de famille salariés de l'industrie ou du commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux inégalités actuelles en cette matière. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — S'il est exact que les prestations des exploitants agricoles, comme d'ailleurs celles des travailleurs indépendants, sont calculées en fonction d'un salaire inférieur à celui servant de base au calcul des prestations des salariés agricoles, il convient de rappeler que ces derniers perçoivent des prestations d'un montant équivalent à celles versées aux salariés des professions industrielles et commerciales. En outre, depuis la loi n° 50-918 du 8 août 1950, une étape a été franchie sur la voie de la parité pour les bénéficiaires non salariés du régime agricole: le salaire servant de base au calcul de leurs prestations a été porté de 6.250 F à 8.000 F — soit une majoration de 28 pour 100 — tandis que le salaire de référence pour les allocataires salariés était maintenu à 12.000 F. Ainsi le salaire servant de base au calcul des prestations des exploitants a été porté aux 2/3 de celui servant au calcul des prestations des salariés. Plus récemment, le Parlement a décidé de faire bénéficier les exploitants agricoles et les membres des professions connexes à l'agriculture de la majoration provisoire de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et janvier 1951, antérieurement accordée aux allocataires du régime général de la sécurité sociale. Enfin, la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, tout en accordant aux exploitants agricoles le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 du salaire de base pour les mois de février et mars 1951, a décidé qu'à l'avenir les prestations de ces derniers seraient calculées sur un salaire de base majoré de 30 p. 100, ce qui porte ce dernier de 8.000 F à 10.400 F. L'étape vers la parité entre les salaires de base des exploitants et des salariés se trouve ainsi consolidée et même légèrement améliorée, le salaire des exploitants représentant un peu plus des 2/3 du salaire des allocataires salariés actuellement porté à 15.000 F par la loi précitée du 9 mai 1951. Dans l'hypothèse où le salaire de base des prestations versées aux exploitants serait porté à 15.000 F, c'est-à-dire en réalisant la parité des salaires de base, les prestations à payer annuellement atteindraient un chiffre d'environ 86 milliards. Sur cette même base de 15.000 F, la parité des prestations comprenant l'extension de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant et aux bénéficiaires non salariés, aurait pour conséquence de porter les dépenses annuelles de 86 à près de 124 milliards. Compte tenu des recettes adoptées par le Parlement lors du vote du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1951, le montant des recettes nouvelles nécessaires pour équilibrer les dépenses prévues dans les différentes hypothèses ci-dessus énumérées serait donc, selon le cas, de l'ordre de 16 milliards ou de 54 milliards. Les organisations agricoles, représentées au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, se sont rendu compte de l'ampleur de ce problème et de l'impossibilité d'assurer dans l'immédiat l'équilibre financier de l'institution sur la base de la parité. Dans les conditions actuelles, elles préconisent la réduction par paliers successifs de l'écart actuel, en fonction des moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de l'institution.

18671. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de cultivateurs avaient cotisé aux assurances sociales facultatives agricoles afin de se constituer, pour leurs vieux jours, un petit pécule. Dans de nombreux cas, cette retraite ne dépasse pas 500 à 600 F dévalués, alors que les versements ont été effectués en francs non dévalués. Le Gouvernement et le Parlement, en ce qui concerne les rentiers viagers et les petits rentiers de l'Etat, ont admis la nécessité d'une réévaluation des rentes. Celles versées aux assurés sociaux facultatifs agricoles n'ont pas été réévaluées. Il lui demande s'il trouve justifiable cette inégalité et s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que, sur ce plan comme sur d'autres, la paysannerie française ne soit pas condamnée à un régime différent de celui accordé, dans un cas semblable, à d'autres professions. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — L'insuffisance des ressources de l'assurance facultative n'a pas permis jusqu'ici de procéder à la revalorisation des retraites servies aux ressortissants de l'assurance facultative. Toutefois la situation des exploitants agricoles qui ne disposent que de faibles ressources a été réglée par la loi du 13 septembre 1946 qui leur permet, comme les membres non salariés des autres professions, de demander l'attribution de l'allocation temporaire. Ceux-ci peuvent percevoir cette allocation du seul fait que le montant de leur pension est inférieur à celui de l'allocation temporaire, celle-ci étant toutefois diminuée du montant des sommes perçues au titre de l'assurance facultative.

18074. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui est le représentant d'une coopérative de céréales (organisme stockeur) dans sa région. A ce titre, il a dû adhérer à une caisse d'allocations familiales de travailleurs indépendants de son département. Il est rémunéré par une commission de 20 à 30 F par quintal de céréales collecté, variable selon les années, la nature des céréales et la marge de rétrocession fixée par l'O. N. I. C. Il lui demande: 1° quelles est l'assiette de la cotisation d'allocation familiale due au titre d'agent réceptionnaire de la coopérative, alors que déjà en tant que cultivateur, il paye les allocations familiales sur le revenu cadastral. (Cette cotisation est-elle due par la coopérative qui emploie, laquelle tient la comptabilité, fournit les fonds pour payer les céréales, la sacherie, etc., ou par l'agent réceptionnaire sur sa commission de 20 à 30 F perçue); 2° si cette cotisation est proportionnelle aux commissions perçues comme pour les voyageurs, représentants, placiers, dont la fédération nationale assure la répartition, ce qui semblerait logique, ou si elle est assise, comme en matière commerciale, avec minimum de perception de 1.650 F par trimestre, ce qui semblerait illogique, car il arrive qu'à certains trimestres le montant des commissions n'atteint pas le minimum de 1.650 F exigé (en été par exemple, à la fin de la campagne de ramassage des céréales); 3° si ce cultivateur est père de famille, quelle caisse doit lui payer les allocations familiales et s'il existe un règlement à ce sujet. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° L'affiliation à un organisme de prestations familiales, l'assiette et les modalités de payement des cotisations dues à cet organisme sont déterminées par la qualification juridique de la personne signalée. Cette qualification juridique ne paraît pouvoir être établie que par les tribunaux souverains, après analyse du contrat qui lie l'intéressé à la coopérative. Il apparaît, en effet, que la question de savoir si une personne possède, au regard de la législation sociale agricole, la qualité de salariée ne peut être résolue que dans la mesure où l'analyse des conditions dans lesquelles s'exerce son activité fait apparaître un lien de subordination juridique, ou, à tout le moins, de dépendance économique entre l'intéressé et la société. Il doit être précisé que les tribunaux compétents en l'espèce sont ceux institués par la loi du 24 octobre 1946 relative au contentieux de la mutualité sociale agricole. Dans la mesure où les tribunaux attribueraient à la personne signalée la qualité de salariée de la coopérative de céréales à laquelle elle est liée, il est à souligner que cette coopérative doit être assujettie, selon les textes en vigueur, au régime agricole des prestations familiales; qu'elle est tenue de verser elle-même des cotisations à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, au titre du personnel qu'elle emploie; que ces cotisations, enfin, sont, en vertu du décret du 28 mai 1949, assises sur le montant des salaires résultant forfaitairement de l'application du salaire de base servant au calcul des prestations familiales à tous les travailleurs permanents de l'entreprise et que le taux en est fixé trimestriellement par le comité départemental des prestations familiales agricoles, réuni à cet effet: 3° un père de famille exerçant, à titre principal, une activité de cultivateur, est obligatoirement allocataire ressortissant d'une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles.

18113. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre dans les jours prochains pour assurer l'écoulement des pommes de terre françaises et bretonnes en particulier, qui restent invendues, par milliers de tonnes, cependant que le Gouvernement a dépassé de 40.000 tonnes l'importation prévue au plan primitif. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — Les dispositions prévues pour assurer l'écoulement des pommes de terre françaises en excédent consistent principalement dans l'intensification des exportations. A ce propos, les négociations entreprises avec l'Espagne ont abouti à la conclusion d'un accord aux termes duquel 40.000 tonnes de pommes de terre de consommation de la présente campagne peuvent être exportées sur ce pays. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que, de juillet 1950 à fin février 1951, les exportations vers l'étranger de pommes de terre de consommation et de semences effectivement réalisées ont été respectivement de 3.996 et 6.608 tonnes. Les quantités pour lesquelles des licences ont été délivrées se trouvant être supérieures, les chiffres ci-dessus sont susceptibles d'être dépassés. Au cours de la même période, 94.681 tonne de pommes de terre de consommation et 32.845 tonnes de pommes de terre de semence ont été exportées vers les territoires d'outre-mer. Quant au dépassement signalé de 10.000 tonnes qui se serait produit à l'importation, il n'est pas constaté. En effet, d'octobre 1950 à fin mars 1951, les quantités importées — qui, d'ailleurs, concernaient exclusivement des pommes de terre de semence — se sont révélées inférieures non seulement au tonnage figurant aux postes des accords commerciaux mais même à celui de 75.058 tonnes représenté par les licences d'importation délivrées, sur avis du groupement national des importateurs de semences, en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des producteurs. Les quantités effectivement entrées en France se sont élevées à 72.822 tonnes.

18303. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle époque il se propose de débloquer une nouvelle partie de la récolte du vin, la politique de blocage ayant le double inconvénient de limiter la consommation en raison d'un prix artificiellement élevé et de préparer une véritable débâcle des cours quand il faudra écouler, à tout prix, 25 à 30 millions d'hectolitres excédentaires. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Un décret du 4 mai 1951 vient de libérer une nouvelle tranche de la récolte 1951. Les quantités de vin que les viticulteurs sont autorisés à sortir de leurs chais représentent 40 p. 100 de leur production de vin de consommation courante, avec un minimum de 200 hectolitres par exploitation — et 50 p. 100 de leur récolte de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « vins d'Alsace », ou pouvant être vendus avec la dénomination « vins délimités de qualité supérieure », avec minimum de 200 hectolitres par exploitation. Les quantités ainsi libérées sont portées de 31 millions à 50 millions d'hectolitres dans la métropole et de 3.200.000 à 6.600.000 en Algérie. Compte tenu des différentes utilisations possibles, la commission consultative de la viticulture avait évalué en décembre 1950 les excédents de fin de campagne à 41.200.000 hectolitres. Le développement de la consommation n'ayant pas jusqu'ici atteint l'importance escomptée, les excédents auraient pu de ce fait atteindre 13 millions d'hectolitres. Les mesures d'assainissement qui ont fait l'objet du décret du 28 avril 1951 et qui prévoient la distillation de 2 millions d'hectolitres, permettront de réduire de cette quantité l'excédent qui subsistera finalement.

18363. — M. Charles Viatte expose à **M. le ministre de l'agriculture** la difficulté suivante d'application du décret du 20 avril 1950 qui oblige les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles à poursuivre le remboursement des prestations payées ou dues dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées avant l'ouverture du risque: les sociétés coopératives fromagères de la région du gruyère rémunèrent très souvent leurs employés (fromagers et aides) en pourcentage de la vente des produits; or, ceux-ci ne sont commercialisés que de trois à dix mois après leur fabrication, de sorte que le salaire définitif n'est connu et versé qu'après ce délai et que les cotisations sociales ne peuvent être payées plus tôt. En raison du libellé du texte du décret, les caisses mutuelles d'assurances sociales ont été amenées à poursuivre ainsi un nombre important de sociétés coopératives (une vingtaine pour le seul département du Jura). Il lui demande comment il compte modifier le décret pour le mettre en harmonie avec les exigences du statut de la coopération. (*Question du 6 avril 1951.*)

Réponse. — Le fait que le salaire définitif des employés des sociétés coopératives fromagères ne soit connu et versé qu'après la commercialisation des produits, c'est-à-dire un certain temps après la période de travail à laquelle il se rapporte, ne saurait dispenser les sociétés dont il s'agit du versement trimestriel de cotisations provisionnelles d'assurances sociales agricoles. Celles-ci doivent être calculées en fonction de la rémunération trimestrielle moyenne des intéressés au cours du précédent exercice, les sociétés devant procéder à leur rajustement lors du règlement du salaire définitif, et sur la base de celui-ci. L'attention des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles est attirée sur ce point, et il leur est demandé de n'engager de poursuites que dans les seuls cas où les cotisations calculées comme il est dit ci-dessus, n'auront pas été versées par les société coopératives fromagères.

18527. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le conseil de l'organisation économique de coopération européenne ait cru devoir libérer totalement les échanges de fromage entre tous les pays membres de cette organisation. Cette décision prise par le Gouvernement français sans consulter les organisations professionnelles intéressées va accroître la mévente des produits laitiers, ce qui compromettra irrémédiablement nos productions laitières et, partant, le patrimoine national. Tout en protestant contre une telle mesure, il lui demande dans quels délais s'appliquera cet échange et quelles sont les modalités prévues. (*Question du 20 avril 1951.*)

Réponse. — Le conseil de l'organisation européenne de coopération économique a adopté une liste de produits, comprenant les fromages, pour lesquels les mesures de contingentement devraient être supprimées à la fois par tous les pays participants, à une date prochaine. Mais cette décision vise uniquement les produits faisant l'objet d'un commerce privé. Elle ne s'applique pas à la France, qui a placé les importations de fromage sous le régime des achats gouvernementaux. Dans ces conditions, aucune modification n'intervendra dans la procédure d'importation actuellement existante, délivrance d'une licence d'importation globale au groupement national d'achat des produits laitiers.

18566. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un médecin âgé de 71 ans cotise à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants, que, d'autre part, il exploite une petite propriété de 59 ares (constructions non agricoles comprises) dont 35 ares seulement sont en culture de vignes et dont le revenu cadastral est de 67,80 F, c'est-à-dire inférieur à 100 F, et qu'il emploie à cet effet une main-d'œuvre très aléatoire d'un maximum de 50 jours par an et exécute lui-même certains travaux. Il lui demande s'il est tenu à cotiser également à la caisse des allocations familiales agricoles. (*Question du 23 avril 1951.*)

Réponse. — Le médecin en cause bénéficie d'une exonération de cotisations en application des dispositions combinées des paragraphes 1° a) et 5° dernier alinéa, de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. A compter du 1er juillet 1951, il pourra prétendre à une exonération au titre des paragraphes 1° b) et 5° dernier alinéa de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939, tels qu'ils résultent de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, dont l'entrée en vigueur est fixée à la date susindiquée. Cependant, dans le cas où il serait marié, les dispositions du paragraphe 1° b) ne lui seraient applicables que si l'âge moyen des époux était inférieur à 65 ans.

18659. — M. Gilles Gozard demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions pourrait être envisagé le déblocage de la production vinicole du département de l'Allier qui est de faible importance, les producteurs ayant le plus grand besoin de négocier leur récolte et les consommateurs locaux ne pouvant acheter sur place le vin qui leur est nécessaire du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les vignerons de leur vendre la partie de la récolte non débloquée. (*Question du 29 avril 1951.*)

Réponse. — La libération d'une nouvelle tranche de la récolte de vin de 1950 a été réalisée par décret du 4 mai 1951 prévoyant que les quantités de vins de consommation courante que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont portées à 40 p. 100 de leur production avec minimum de 200 hectolitres par exploitation. Cette dernière disposition aboutit pratiquement à libérer la récolte de la presque totalité des producteurs de l'Allier.

18705. — M. Pierre Mendès-France demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole âgé de soixante-quinze ans, séparé de corps et de biens et qui ne met en valeur que des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F, et n'utilise pas habituellement de main-d'œuvre même familiale, peut être astreint au payement des cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, alors que l'article 27 (§ B) du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, semble l'exonérer. (*Question du 4 mai 1951.*)

Réponse. — En vertu de l'article 27, § 1er, alinéa b) du décret du 29 juillet 1939, tel qu'il résulte de la loi n° 50-963 du 12 août 1950, non modifiée sur ce point par la loi n° 51-610 du 24 mai 1951, un exploitant agricole âgé de soixante-quinze ans, séparé de corps et de biens, qui met en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F et qui n'utilise pas de main-d'œuvre, bénéficie d'une exonération des cotisations dues à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. Dans sa rédaction antérieure à la loi précitée du 12 août 1950, l'article 27, § 1er, b) ne permettait pas l'exonération d'un exploitant séparé de corps et de biens, ce texte visant exclusivement les exploitants mariés ou veufs et les femmes seules

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17698. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un mutilé pensionné à 100 p. 100, puis à 50 p. 100 et chargé de famille qui, à plusieurs reprises, a rempli scrupuleusement et renvoyé au service des pensions de la paierie générale divers questionnaires portant notamment sur ses charges de famille. Pendant plusieurs années, bien que ces questionnaires aient indiqué avec exactitude que ce pensionné percevait, par ailleurs, des allocations familiales auxquelles lui ouvrait droit son activité principale, ce pensionné a reçu, par la poste, des allocations pour charges de famille, sans que cette imputation figurât sur le talon des mandats d'un façon claire et précise. Ce pensionné reçoit, récemment, une lettre de la paierie générale lui indiquant qu'il a perçu abusivement ces prestations qui ne pouvaient être cumulées avec des prestations familiales d'autre nature, et qu'en conséquence, il doit rembourser une somme importante s'échelonnant sur plus de trois années et dont le montant, consommé, ne peut, dans les circonstances actuelles, être économisé sur un maigre salaire aux fins de remboursement. Il lui demande si ce payement abusif, imputable exclusivement au service et constituant une faute de celui-ci peut être réclamé plusieurs années après sous forme cumulative, imposant au pensionné un effort financier qu'il est incapable de supporter. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre avec précision à la question ci-dessus, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître au département des finances et des affaires économiques, qui est compétent pour donner cette réponse, le nom du pensionné et le numéro de sa pension actuelle.

18572. — M. Robert Gourdon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les tâches sociales et administratives ne cessent de s'accroître (carte de combattant 1939-1945, carte de combattant volontaire de la résistance, statut des réfractaires et S. T. O., emploi obligatoire des mutilés) ne sont plus à même d'assurer régulièrement leurs attributions. Or, l'article 1er du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation prévoit que: « les cadres du personnel des offices départementaux comprennent les emplois suivants: 93 secrétaires généraux, 25 secrétaires adjoints, 1 agent comptable spécial, 168 rédacteurs, 165 commis rédacteurs ». Il demande: 1° le nombre de postes vacants de chaque cadre dans les offices départementaux au 31 décembre 1950; 2° le nombre de postes de secrétaires généraux et de secrétaires adjoints occupés par des agents temporaires ; 3° de nombreuses mises à la retraite ayant été prononcées depuis la parution du décret précité et les agents mis à la retraite n'ayant pas été remplacés dans leurs fonctions, quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour pourvoir aux vacances constatées au 31 décembre 1950, par des nominations de fonctionnaires titulaires, en tenant compte du nombre de postes prévus par le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 et des possibilités d'intégration énoncées à l'article 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945, reconduit par l'article 72 de la loi de « développement » du 8 août 1950; 4° bien que les vacances à pourvoir dans les limites du statut de 1946 s'avèrent comme une solution urgente et de première nécessité, il apparaît que le nombre de postes de fonctionnaires titulaires demeure encore insuffisant, il demande dans quel délai il compte promulguer un nouveau statut, à la fois compatible avec les intérêts des victimes de guerre et les légitimes aspirations du personnel (statut prévu par ailleurs à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires). (*Question du 24 avril 1951*).

Réponse. — 1° Il est exact que par suite, d'une part, de l'arrêt du recrutement et des compressions de personnel opérées en exécution des mesures générales d'économie et, d'autre part, en raison du développement des institutions anciennes et la création d'institutions nouvelles, l'effectif des personnels des offices a besoin d'être renforcé pour pouvoir assurer normalement la tâche qui incombe à ces organismes. L'effectif budgétaire autorisé des agents titulaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à la date du 1er mai 1951, après les compressions imposées par les lois de finances et l'intégration dans le cadre métropolitain des agents des offices de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est le suivant:

EMPLOIS	EFFECTIF autorisé.	AGENTS en fonction.	VACANCES à pourvoir.
Secrétaires généraux	97	93 (1)	4
Secrétaires adjoints	25	21	4
Agent comptable spécial	1	1	»
Rédacteurs	177	116	61
Chef de groupe (Seine)	5	4	1
Commis	169	143	26
Sténodactylographes, Dactylographes, Commis adjoints	33	28	(*a*)
Agents de service	10	10	»
Totaux	517	416	96

(1) Dont 86 titulaires.

(*a*) Cadre de résorption.

2° L'effectif des secrétaires généraux et secrétaires adjoints en fonctions comprend: 86 agents titulaires soumis aux dispositions du décret du 3 mai 1946; 13 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 46-1480 du 17 juin 1946; 14 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 48-162 du 28 janvier 1948; 1 agent chargé d'exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de l'office de la Réunion; 3° un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet de titulariser les agents en fonctions dans la limite des emplois permanents actuellement vacants, est soumis aux ministères intéressés; 4° un deuxième projet de règlement d'administration publique fixe le nouveau statut du personnel des offices départementaux, ce projet qui tient compte, dans les effectifs qu'il prévoit, des charges nouvelles qui incombent aux offices départementaux, est également soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

18573. — Mme Gilberte Roca expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les tâches sociales et administratives ne cessent de s'accroître (carte de combattant 1939-1945, carte de combattant volontaire de la résistance, statut des réfractaires et S. T. O., emploi obligatoire des mutilés) ne sont plus à même d'assurer régulièrement leurs attributions. Or, l'article 1er du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation prévoit que: « les cadres du personnel des offices départementaux comprennent les emplois suivants: 93 secrétaires généraux, 25 secrétaires adjoints, 1 agent comptable spécial, 168 rédacteurs, 165 commis rédacteurs ». Elle demande: 1° le nombre de postes vacants de chaque cadre dans les offices départementaux au 31 décembre 1950; 2° le nombre de postes de secrétaires généraux et de secrétaires adjoints occupés par des agents temporaires ; 3° de nombreuses mises à la retraite ayant été prononcées depuis la parution du décret précité et les agents mis à la retraite n'ayant pas été remplacés dans leurs fonctions, quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour pourvoir aux vacances constatées au 31 décembre 1950, par des nominations de fonctionnaires titulaires, en tenant compte du nombre de postes prévus par le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 et des possibilités d'intégration énoncées à l'article 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945, reconduit par l'article 72 de la loi de « développement » du 8 août 1950; 4° bien que les vacances à pourvoir dans les limites du statut de 1946 s'avèrent comme une solution urgente et de première nécessité, il apparaît que le nombre de postes de fonctionnaires titulaires demeure encore insuffisant. Elle demande dans quel délai il compte promulguer un nouveau statut, à la fois compatible avec les intérêts des victimes de guerre et les légitimes aspirations du personnel (statut prévu par ailleurs à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires). (*Question du 24 avril 1951*).

Réponse. — 1° Il est exact que par suite, d'une part, de l'arrêt du recrutement et des compressions de personnel opérées en exécution des mesures générales d'économie et, d'autre part, en raison du développement des institutions anciennes et la création d'institutions nouvelles, l'effectif des personnels des offices a besoin d'être renforcé pour pouvoir assurer normalement la tâche qui incombe à ces organismes. L'effectif budgétaire autorisé des agents titulaires des Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à la date du 1er mai 1951, après les compressions imposées par les lois de finances et l'intégration dans le cadre

métropolitain des agents des Offices de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est le suivant:

EMPLOIS	EFFECTIF autorisé.	AGENTS en fonction.	VACANCES à pourvoir.
Secrétaires généraux	97	93 (1)	4
Secrétaires adjoints	25	21	4
Agent comptable spécial	1	1	»
Rédacteurs	177	116	61
Chef de groupe (Seine)	5	4	1
Commis	169	143	26
Sténodactylographes Dactylographes Commis adjoints	33	28	(a)
Agents de service	10	10	»
Totaux	517	416	96

(1) Dont 86 titulaires.
(a) Cadre de résorption.

2° L'effectif des secrétaires généraux et secrétaires adjoints en fonctions comprend: 86 agents titulaires soumis aux dispositions du décret du 3 mai 1946; 13 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 46-1480 du 17 juin 1946; 14 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 48-162 du 28 janvier 1948; 1 agent chargé d'exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de l'office de la Réunion; 3° un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet de titulariser les agents en fonctions dans la limite des emplois permanents actuellement vacants, est soumis aux ministères intéressés; 4° un deuxième projet de règlement d'administration publique fixe le nouveau statut du personnel des offices départementaux; ce projet, qui tient compte dans les effectifs qu'il prévoit des charges nouvelles qui incombent aux offices départementaux, est également soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

18719. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les tâches sociales et administratives ne cessent de s'accroître (carte de combattant 1939-1945, carte de combattant volontaire de la résistance, statut des réfractaires et S. T. O., emplois obligatoires des mutilés) ne sont plus à même d'assurer régulièrement leurs attributions. Or, l'article 1er du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation prévoit que: « les cadres du personnel des offices départementaux comprennent les emplois suivants: 93 secrétaires généraux, 25 secrétaires adjoints, 1 agent comptable spécial, 188 rédacteurs, 185 commis rédacteurs ». Il demande: 1° le nombre de postes vacants de chaque cadre dans les offices départementaux au 31 décembre 1950; 2° le nombre de postes de secrétaires généraux et de secrétaires adjoints occupés par des agents temporaires; 3° de nombreuses mises à la retraite ayant été prononcées depuis la parution du décret précité et les agents mis à la retraite n'ayant pas été remplacés dans leurs fonctions, quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour pourvoir aux vacances constatées au 31 décembre 1950, par des nominations de fonctionnaires titulaires, en tenant compte du nombre de postes prévus par le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 et des possibilités d'intégration énoncées à l'article 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945, reconduit par l'article 72 de la loi de « développement » du 8 août 1950; 4° bien que les vacances à pourvoir dans les limites du statut de 1946 s'avèrent comme une solution urgente et de première nécessité, il apparaît que le nombre de postes de fonctionnaires titulaires demeure encore insuffisant, il demande dans quel délai il compte promulguer un nouveau statut, à la fois compatible avec les intérêts des victmes de guerre et les légitimes aspirations du personnel (statut prévu par ailleurs à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires). (*Question du 5 mai 1951*).

Réponse. — 1° Il est exact que par suite, d'une part, de l'arrêt du recrutement et des compressions de personnel opérées en exécution des mesures générales d'économie et, d'autre part, en raison du développement des institutions anciennes et la création d'institutions nouvelles, l'effectif des personnels des offices a besoin d'être renforcé pour pouvoir assurer normalement la tâche qui incombe à ces organismes. L'effectif budgétaire autorisé des agents titulaires des Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à la date du 1er mai 1951, après les compressions imposées par les lois de finances et l'intégration dans le cadre métropolitain des agents des Offices de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est le suivant:

EMPLOIS	EFFECTIF autorisé.	AGENTS en fonction.	VACANCES à pourvoir.
Secrétaires généraux	97	93 (1)	4
Secrétaires adjoints	25	21	4
Agent comptable spécial	1	1	»
Rédacteurs	177	116	61
Chef de groupe (Seine)	5	4	1
Commis	169	143	26
Sténodactylographes Dactylographes Commis adjoints	33	28	(a)
Agents de service	10	10	»
Totaux	517	416	96

(1) Dont 86 titulaires.
(a) Cadre de résorption.

2° L'effectif des secrétaires généraux et secrétaires adjoints en fonctions comprend: 86 agents titulaires soumis aux dispositions du décret du 3 mai 1946; 13 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 46-1480 du 17 juin 1946; 14 agents temporaires nommés en exécution des dispositions du décret n° 48-162 du 28 janvier 1948; 1 agent chargé d'exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de l'office de la Réunion; 3° un projet de règlement d'administration publique ayant pour objet de titulariser les agents en fonctions dans la limite des emplois permanents actuellement vacants, est soumis aux ministères intéressés; 4° un deuxième projet de règlement d'administration publique fixe le nouveau statut du personnel des offices départementaux, ce projet qui tient compte, dans les effectifs qu'il prévoit, des charges nouvelles qui incombent aux offices départementaux, est également soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

18868. — M. Camille Wolff demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la date à laquelle: 1° l'arrêté fixant la composition des membres de la commission départementale chargée d'attribuer la carte du combattant volontaire de la résistance, sera enfin transmis au préfet, président de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° son département ministériel donnera délégation audit préfet pour signer les cartes du combattant volontaire de la résistance; 3° le stock d'imprimés desdites cartes pour cette catégorie de combattants sera adressé à l'office départemental du Bas-Rhin pour lui permettre de procéder à la délivrance aux ayants droit; 4° l'office national adressera les instructions nécessaires à l'office départemental du Bas-Rhin pour lui permettre de délivrer la carte du combattant 1939-1945 aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance. Il lui rappelle: 1° que la liste des membres proposés pour siéger à la commission départementale susvisée a été adressée le 19 septembre 1950 par le préfet du Bas-Rhin à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° que, par lettre en date du 20 décembre 1950, le directeur dudit office national a informé le préfet du Bas-Rhin qu'il soumettait ladite liste pour approbation à M. le ministre des anciens combattants; 3° qu'à ce jour, c'est-à-dire après un délai de huit mois, l'arrêté portant approbation de ladite liste n'est pas encore parvenu au préfet du Bas-Rhin. (*Question du 21 mai 1951*).

Réponse. — 1° L'arrêté désignant les représentants des combattants volontaires de la résistance au sein de la commission départementale du Bas-Rhin a été signé le 25 octobre 1950, cette commission a procédé à l'examen des dossiers de ses membres au cours de sa séance du 20 mars 1951. Ces dossiers ont été soumis le 10 mai 1951 à la commission nationale. Ils doivent très prochainement être adressés, avec toutes instructions utiles, à l'office départemental du Bas-Rhin qui pourra commencer immédiatement ses travaux; 2° délégation a été donnée aux préfets pour attribuer le titre de combattants volontaires de la résistance aux déportés et internés résistants et aux personnes tuées ou exécutées, par arrêté du 8 juin 1951; 3° des cartes de combattants volontaires de la résistance seront envoyées à l'office départemental du Bas-Rhin en nombre correspondant aux besoins exprimés; 4° les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance recevront la carte de combattant sur simple demande de leur part, accompagnée d'une photographie.

18874. — M. Joseph Sigrist expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la réponse faite le 6 mars 1951 à sa question écrite n° 17363, compte tenu des explications fournies, ne lui donne pas entière satisfaction, et estime que la question posée reste entière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle: 1° l'arrêté fixant la

composition des membres de la commission départementale, chargée d'attribuer la carte du combattant volontaire de la résistance, sera transmis au préfet, président de l'office départemental du Bas-Rhin des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° son département ministériel donnera délégation audit préfet pour signer les cartes du combattant volontaire de la résistance; 3° le stock d'imprimés desdites cartes pour cette catégorie de combattants sera adressée à l'office départemental du Bas-Rhin, pour permettre à ce service de procéder à la délivrance de ce titre aux ayants droit; 4° l'office national adressera des instructions nécessaires à l'office départemental du Bas-Rhin, pour lui permettre de délivrer aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance, la carte du combattant 1939-1945 à laquelle ils ont droit par voie de conséquence, conformément à la réglementation en vigueur. Il lui rappelle: 4° que la liste des membres proposés pour siéger à la commission départementale susvisée a été adressée le 19 septembre 1950 par le préfet du Bas-Rhin à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° que, par lettre en date du 20 décembre 1950, le directeur dudit office national a informé le préfet du Bas-Rhin qu'il soumettait ladite liste pour approbation à M. le ministre des anciens combattants; 3° qu'à ce jour, c'est-à-dire après un délai de huit mois, l'arrêté portant approbation de cette liste n'est pas encore parvenu au préfet du Bas-Rhin. (*Question du 22 mai 1951.*)

Réponse. — 1° L'arrêté désignant les représentants des combattants volontaires de la résistance au sein de la commission départementale du Bas-Rhin a été signé le 25 octobre 1950, cette commission a procédé à l'examen des dossiers de ses membres au cours de sa séance du 20 mars 1951. Ces dossiers ont été soumis le 10 mai 1951 à la commission nationale. Ils doivent très prochainement être adressés, avec toutes instructions utiles, à l'office départemental du Bas-Rhin, qui pourra commencer immédiatement ses travaux; 2° délégation a été donnée aux préfets pour attribuer le titre de combattants volontaires de la résistance aux déportés et internés résistants et aux personnes tuées ou exécutées, par arrêté du 8 juin 1951; 3° des cartes de combattants volontaires de la résistance seront envoyées à l'office départemental du Bas-Rhin en nombre correspondant aux besoins exprimés; 4° les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance recevront la carte de combattant sur simple demande de leur part accompagnée d'une photographie.

BUDGET

15498. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1948, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question s'il n'a pas été constitué de provision pour impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949 pour les impôts en question les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné. (*Question du 26 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative; 3° et 4° les impôts dont il s'agit ne peuvent être admis en déduction, pour la détermination de la base de la taxe sur les bénéfices non distribués, que dans la mesure où ils ont été effectivement acquittés au cours de l'exercice de référence. Tel n'est évidemment pas le cas des cotisations de l'espèce qui figurent, dans le bilan dudit exercice, à un compte de provision ou de frais à payer; 5° réponse affirmative. Mais il va de soi que, lorsqu'une société a opté pour la déduction de l'impôt sur les sociétés qui doit être établi à raison des bénéfices de l'exercice de référence, elle ne peut pas — ainsi que le précise l'article 5-2° du décret n° 50-665 du 12 juin — retrancher également, en vue de l'établissement de la taxe, le montant des sommes payées au cours dudit exercice au titre de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des anciens impôts cédulaires.

15736 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950 pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés » sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La déduction prévue, pour l'établissement de la taxe sur les bénéfices non distribués, par l'article 5-2° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 porte, en principe, sur toutes les sommes payées, au cours de l'exercice de référence, au titre des impôts — autres que le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation — à la charge de la société et non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Cette déduction peut être effectuée quel que soit l'année ou l'exercice auquel se rapportent lesdits impôts et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'impositions primitives ou d'impositions supplémentaires. Il est rappelé cependant que, lorsqu'une société demande — comme l'y autorise l'article 5-2° précité — la déduction de l'impôt sur les sociétés qui doit être établi à raison des bénéfices de l'exercice de référence, elle ne peut pas retrancher, en outre, pour l'assiette de la taxe, les sommes payées au cours de cet exercice au titre dudit impôt et, le cas échéant, des anciens impôts cédulaires.

15743. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 4 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2264, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° La déduction prévue, pour l'établissement de la taxe sur les bénéfices non distribués, par l'article 5-1° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 porte, en principe, sur les confiscations, transactions, amendes et pénalités de toute nature qui ont pu être mises à la charge de la société au cours de l'exercice de référence pour infraction aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes et qui sont exclues, en vertu de l'article 39-2 du code général des impôts (ancien article 7-4 du code général des impôts directs), des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Mais les dispositions de l'article 5-1° précité ne permettent pas aux sociétés de demander la déduction des sommes mises à leur charge au titre de la confiscation des profits illicites et, le cas échéant, de l'amende y afférente; 2° réponse affirmative, le texte réglementaire visant seulement les transactions, amendes, confiscations et pénalités mises à la charge de la société au cours de l'exercice de référence.

15753. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du budget** que l'article 47 du code général des impôts précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questionss posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du code général des impôts indique les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1er janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du code général des impôts ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — En ce qui concerne les sociétés de capitaux — que la question posée paraît seules viser — ni la taxe proportionnelle, ni la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont dues sur la fraction du capital remboursée lors de la liquidation de la société et provenant de la réserve spéciale de réévaluation capitalisée antérieurement au 1er janvier 1949 (cf. art. 112-3° et 159-2 du code général des impôts). En revanche, l'impôt sur les sociétés devient exigible sur les sommes ainsi distribuées, sous réserve, éventuellement, de l'application des articles 152 et 219 (3e alinéa) dudit code relatifs à la tarification réduite de certaines plus-values réalisées en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

15789. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre du budget** au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégrables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégrables ne profitant pas à un associé. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°. Le bénéfice qui, en application de l'article 3 du décret n° 50-906 du 2 août 1950 doit être comparé aux variations des postes de capital, de réserves et de résultats figurant respectivement au bilan à la clôture de la période considérée et de la période précédente est le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, rectifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 110 du code général des impôts, qui prévoit notamment la déduction des sommes payées au titre dudit impôt. Cette dernière déduction doit être considérée comme s'étendant, d'une manière plus générale, aux impôts qui ne sont admis dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. Au contraire, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de charges déductibles pour l'établissement de cet impôt, les dons et subventions doivent, en principe, dans le régime prévu par les articles 109 et suivants du code précité, être compris dans le total des revenus distribués soumis à la taxe proportionnelle.

17096. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** comment doit être entendue l'application du dernier alinéa de l'article 720 C. G. I. à l'égard d'une société à responsabilité limitée, ayant son siège social au Maroc, sans aucune action en France, ayant élevé la valeur nominale de ses parts sociales de 1.000 à 1.500 francs par incorporation de réserves et ayant acquitté sur cette incorporation le droit de 1,50 pour 100 fixé par le décret du 18 avril 1947, alors que les dispositions du dernier alinéa de l'article 120 C. G. I. exonèrent de tout impôt métropolitain les dividendes et produits divers de titres de sociétés ayant leur siège sur un territoire de l'Union française et que, par conséquent, les porteurs de parts sociales, même résidant en France, ne sauraient être tenus d'acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur la valeur nouvelle de leurs parts. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — Le Maroc ne constitue pas un territoire d'outre-mer ou un Etat associé dépendant de l'Union française et les sociétés marocaines sont soumises en France, au point de vue fiscal, au régime des sociétés étrangères. Par suite, les porteurs de parts de la société visée dans la question, ayan leur domicile ou leur résidence en France, sont redevables de la taxe additionnelle de 12 pour 100 (cf. décret n° 51-32 du 9 janvier 1951, art. 2) prévue à l'article 719 du code général des impôts, qui doit être acquittée dans les conditions fixées par les articles 65, 66 et 67 de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières, maintenus provisoirement en vigueur par l'article 289 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. La taxe est liquidée, pour chaque part considérée, sur la différence entre la valeur nominale ancienne de cette part et celle résultant de la capitalisation, soit 500 francs. Pour les mêmes motifs, les porteurs auxquels il est fait allusion ci-dessus des parts de la société considérée ne peuvent bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 120 du code général des impôts qui ont pour conséquence d'exonérer de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les produits des titres émis par les sociétés ayant leur siège social dans un territoire de l'Union française autre que la métropole.

17513. — M. René Penoy rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, qui ont élevé le taux de l'impôt sur les sociétés de 24 à 34 pour 100, il doit être tenu compte, pour l'application de cette mesure, « des revenus ou bénéfices de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950 ». Il lui fait remarquer que, dans certains cas, il est impossible de clore un exercice au 31 décembre. Il en est ainsi, par exemple, des entreprises exécutant des travaux pour l'Etat, qui ne peuvent clore leur exercice qu'après avoir touché les sommes dues par leur client au titre de l'exercice en question. Il lui demande si, pour l'application des dispositions de la loi du 8 janvier 1951 rappelées ci-dessus, on doit comprendre que l'exercice 1949 clos le 31 mars 1950 se trouve frappé dans sa totalité par la majoration de l'impôt sur les sociétés, ou si cette majoration s'applique simplement à la partie de l'exercice relative aux trois mois écoulés sur 1950, ce qui semble correspondre à l'esprit du législateur. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Eu égard aux termes généraux de l'article 1er de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 qui a porté de 24 à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés, ce dernier taux doit trouver son application en vue du calcul de l'impôt sur les sociétés afférent à l'ensemble des bénéfices de l'exercice clos en 1950, encore bien que, cet exercice ayant commencé en 1949, lesdits bénéfices ont été réalisés pour partie antérieurement au 1er janvier 1950. Il est rappelé à cet égard qu'au cours de l'examen du projet de loi n° 11-483 duquel est issue la loi susvisée, la commission des finances de l'Assemblée nationale a étudié, notamment, une suggestion tendant à n'appliquer en pareil cas la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés qu'aux seuls bénéfices réalisés après le 31 décembre 1949. Mais cette suggestion n'a pu, en définitive, être retenue eu égard tant aux difficultés d'application pratique qu'à la perte de recettes qu'elle aurait entraînée. Il est d'ailleurs de règle, pour l'établissement de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices, que l'exercice commercial clos au cours d'une année soit pris comme période d'imposition au lieu et place de l'année civile (cf. code général des impôts, art. 36).

17563. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du budget** si les meuniers sinistrés de guerre et qui, de ce fait, sont amenés à céder temporairement leurs droits d'écrasement, sont imposables aux impôts et taxes tant directs qu'indirects, par assimilation aux affaires commerciales et industrielles, en gérance libre; et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une exonération pour les cessions de caractère spécial. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — La cession temporaire des droits d'écrasement présentant le caractère de location d'un élément incorporel du fonds de meunerie, les contribuables visés dans la question doivent être regardés comme exploitant, sous une forme particulière, leur actif commercial et les profits qu'ils retirent de cette opération sont, conformément aux principes généraux, passibles, dans les conditions de droit commun, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais ils ne sont pas redevables de la contribution des patentes. Par ailleurs, la cession dont il s'agit doit être regardée comme une affaire au sens des articles 256, 2° et 286 du code général des impôts; elle entraîne, en conséquence, l'exigibilité de la taxe à la production de 5,50 p. 100, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale dans les conditions de droit commun. S'agissant en la circonstance de l'application des dispositions générales, il n'est pas possible d'envisager une exception en faveur des cessions de l'espèce.

18137. — M. Robert Prigent expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agent général d'assurances qui, obligé d'appliquer un tarif strict à la suite d'accords intervenus entre certaines compagnies d'assurances, accepte, pour ne pas perdre un client sollicité par un concurrent appliquant un tarif moins élevé, de verser à ce client, sur la rémunération que sa compagnie lui alloue, la différence entre les deux tarifs. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut passer la somme ainsi versée en frais généraux; 2° si cette somme est passible des taxes de 1 plus 5,50 p. 100 comme s'il s'agissait d'une commission réglée à un intermédiaire régulier. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe, sous réserve que l'intéressé puisse fournir toutes les justifications nécessaires quant à la réalité du versement et souscrive, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts; 2° réponse négative, la somme dont il s'agit présentant le caractère d'une ristourne consentie à l'assuré sur les primes payées par lui.

18215. — M. Jules Duquesne rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice net, en matière de banque internationale de crédit, est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. Par dérogation à ces dispositions, l'article 40 prévoit que les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Il lui demande si la même dérogation ne peut être étendue aux banques nationales de crédit, étant donné que l'article 93 dudit code stipule que le bénéfice net constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession en tenant compte de gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse négative, les exonérations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie.

18269. — M. Guy Desson expose à **M. le ministre du budget** qu'en cas de cession à titre onéreux, par un sinistré ou de ses héritiers, d'un immeuble sinistré et du droit à indemnité pour dommages de guerre y attachés, la cession du droit à indemnité, bien que constituant une vente immobilière est assujettie seulement par mesure de tempérament, si elle comporte un prix distinct, au droit afférent aux cessions de créances, soit actuellement 1,15 p. 100, liquidé ou non sur le prix payé mais sur le montant nominal de la créance de dommages de guerre, et que, d'autre part, la transcription de l'acte de cession donne ouverture, en vertu des articles 843 et 845 du code général des impôts, à la perception de la taxe hypothécaire a 0,60 p. 100 sur un montant qui ne peut être inférieur à celui qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, c'est-à-dire le montant nominal de la créance. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les articles 843 et 845 du code général des impôts de manière à permettre aux conservateurs des hypothèques de percevoir la taxe hypothécaire seulement sur le prix payé, comme en matière de ventes ordinaires d'immeubles. Il précise que certains notaires, pour éviter la perception excessive de la taxe hypothécaire, rédigent un acte pour la cession du terrain et un acte pour la cession des indemnités de dommages de guerre, dernier acte qu'ils ne font pas transcrire, causant ainsi préjudice au Trésor. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Il ne serait pas satisfaisant, en effet, de considérer la cession du droit à l'indemnité de dommages de guerre, afférent à un immeuble, comme un transport de créances pour la perception du droit proportionnel de mutation et comme une vente immobilière, pour la liquidation de la taxe sur les formalités hypothécaires.

18306. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le ministre du budget** que des différences d'interprétation existent entre les directions départementales des contributions sur le calcul de la surtaxe progressive, et demande si l'on peut déduire des bénéfices agricoles, déclarés forfaitairement, les impôts fonciers concernant l'exploitation assujettie auxdits bénéfices agricoles. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice agricole forfaitaire correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et qui est retenu dans les bases de la taxe proportionnelle est censé représenter le bénéfice net réel de ces propriétés et doit, dès lors, être considéré comme tenant compte forfaitairement de toutes les charges fiscales admises en déduction pour l'établissement de la taxe et, notamment, de la contribution foncière et des taxes annexes à cette contribution.

18311. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre du budget** qu'un industriel a fait apport, le 31 mai 1948, de son entreprise individuelle à une société de famille constituée sous le bénéfice de l'ancien 7 *ter* (devenu l'article 41 du code général des impôts); et demande. 1° si cet industriel, étant personnellement imposé sur les résultats réalisés par l'entreprise jusqu'au 31 mai 1948, n'était pas en droit de constituer une provision pour fluctuation des cours laquelle

devait, aux termes de l'article 8 du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 devenu l'article 9 de l'annexe III du code général des impôts, être reprise au bilan de la société de famille; 2° si, dans la négative, il n'y a pas eu une interprétation erronée de la part de l'administration, car cet industriel se trouverait plus lourdement taxé que s'il s'était abstenu de constituer une société. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 281 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 qui ont autorisé, sous certaines conditions, la constitution en franchise d'impôt de provsions pour fluctuations des cours, ont été applicables pour la première fois en vue de l'établissement de l'impôt dû au titre de 1949 (bénéfices de 1948) et ne sauraient dès lors bénéficier aux entreprises qui, par suite de cession ou de cessation intervenue en 1948, ont été soumises à l'impôt au titre de ladite année. Mais, sous réserve que la mutation d'entreprise n'ait pas entraîné de changement des conditions de l'exploitation, la provision pour fluctuation des cours susceptible d'être constituée par la société a pu — conformément aux dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 — être calculée en faisant état du stock de base de l'ancien exploitant.

18433. — M. François de Menthon demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan fiscal qui achète du bois de sapin en forêt à des particuliers pour le travailler lui-même en menuiserie; 2° quelles taxes il a à payer; 3° s'il existe un plafond d'achat pour cette catégorie. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Le seul fait de s'approvisionner en forêt ne fait pas perdre à l'intéressé sa qualité d'artisan, lorsque, bien entendu, il remplit par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal artisanal; 2° les taxes exigibles sont les suivantes: *a*) sur les achats de bois en forêt: taxe à l'achat de 1 p. 100 et taxe additionnelle de 1 p. 100 sur les produits agricoles, calculées sur le prix d'achat, toutes taxes comprises; *b*) sur la valeur des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits de scierie qu'il obtient: taxes forestières de 6 p. 100 frappant les bois et produits susvisés qu'il utilise soit pour ses propres besoins, soit pour ses fabrications ou qu'il vend éventuellement à des tiers; *c*) sur ses ventes d'articles fabriqués: taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale sur le prix de vente effectif; 3° l'importance des achats de bois dont il s'agit ne doit pas dépasser ceux normalement nécessaires à l'exercice de la profession artisanale de l'intéressé.

18437. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du budget** le cas où, dans une commune, le revenu cadastral est, dans l'ensemble, estimé trop élevé, et lui demande quel est le procédé permettant de faire abaisser le revenu cadastral s'offrant: *a*) au conseil municipal; *b*) à un groupe de cultivateurs; *c*) à un cultivateur pris isolément. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — Une modification du tarif des évaluations des propriétés non bâties ne peut être demandée, dans l'intervalle de deux revisions, que par le maire, autorisé par le conseil municipal, et seulement dans le cas où il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable de la commune. Toutefois, les propriétaires sont admis à contester la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties, après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles établis suivant les résultats d'une nouvelle évaluation et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts. Ils peuvent également à toute époque demander un changement du classement de leurs propriéts quand celles-ci ont subi une dépréciation notable et durable, par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain.

18439. — M. Raymond Vergès demande à **M. le ministre du budget,** en ce qui concerne le département de la Réunion: 1° les superficies déclarées pour l'impôt foncier; 2° la répartition des propriétés par hectares. (*Question du 13 avril* 1951.)

Réponse. — Dans le département de la Réunion, les superficies déclarées pour l'assiette de l'impôt foncier s'élèvent, pour l'année 1950, à 139.256 hectares, dont 50.000 hectares environ, concernant des bois et des landes, appartiennent à l'Etat. La répartition des propriétés d'après l'importance de leur superficie est la suivante:

De 5 à 10 hectares	737	De 100 à 200 hectares	63
De 10 à 20 hectares	491	De 200 à 500 hectares	67
De 20 à 30 hectares	194	De 500 à 1.000 hectares	25
De 30 à 40 hectares	96	De 1.000 à 2.000 hectares	14
De 40 à 50 hectares	55	De 2.000 à 6.600 hectares	4
De 50 à 60 hectares	53	De 10.000 à 12.000 hectares	2
De 60 à 100 hectares	62		

18506. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement suscité parmi les commerçants et artisans imposés d'après le régime du forfait, par l'obligation qui leur est faite actuellement de remplir un certain nombre de questions concernant les années 1916, 1917 et 1918. Les intéressés protestent en faisant remarquer que, d'une part, ils ont déjà rempli chaque année le questionnaire qui leur était adressé par l'administration des contributions directes; que, d'autre part, il leur est impossible de fournir les précisions qui leur sont demandées puisque, étant imposés d'après le régime du forfait, ils ne tiennent pas de comptabilité. Ils se trouvent donc dans l'impossibilité de se défendre contre les prétentions de l'administration et obligés à verser de fortes sommes. De tels procédés leur font perdre entièrement le bénéfice de l'imposition forfaitaire. Elle lui demande pour quelles raisons l'administration procède à ces enquêtes et quelle garantie il envisage de donner aux contribuables pour que ce procédé n'entraîne, pour eux, aucun préjudice. (*Question du 19 avril* 1951.)

Réponse — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables intéressés et de la nature des questions qui leur ont été posées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les faits signalés.

18536. — M. Emmanuel Fouyet rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, « le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains à condition: *a*) que l'acte constatant l'acquisition soit enregisrté avant le 1er janvier 1956; *b*) qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation; *c*) que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte ». Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte, la réduction de la moitié des droits semble être acquise à toute vente de terrain destiné à la construction de maison d'habitation, aux conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus. Il ne semble pas que l'on doive faire intervenir le fait que, sur ce terrain, il y ait des ruines de bâtiments, l'essentiel étant qu'à la place de ces ruines il soit construit un autre immeuble destiné à l'habitation. Or, il lui signale que d'après les instructions administratives concernant l'application de l'article 10 susvisé parues au *B. A.* du 2 janvier 1951 (instructions n° 5582), le bénéfice de ces allégements est subordonné à la réunion des conditions suivantes: « l'acquisition devra être constatée par un acte enregistré avant le 1er janvier 1956 et porter exclusivement sur un « terrain nu ». La réduction de droits ne serait donc pas applicable aux acquisitions de terrains recouverts de constructions destinées à être démolies en vue de la reconstruction ». Ce texte, en réservant aux seuls terrains nus la réduction des droits, restreint la portée de l'article en question. Il lui demande: 1° si une instruction administrative peut modifier la portée d'un décret en aggravant les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de ses dispositions; 2° si un receveur de l'enregistrement est fondé à réclamer le payement du complément des droits d'enregistrement, sur la vente d'un terrain et des masures inhabitables s'y trouvant, passée le 26 septembre 1951 enregistrée au tarif réduit, étant donné que l'acte de vente précise qu'il s'agit de ruines destinées à être démolies en vertu de la reconstruction et qu'il contient, par ailleurs, toutes les déclarations et tous les engagements exigés par le décret pour bénéficier du tarif réduit. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'instruction n° 5582 § Ier, I° du service de l'enregistrement est conforme à celle qui avait prévalu pour l'application des articles 25 de la loi du 30 décembre 1928 et 11 du décret du 2 mai 1938 (art. 445 *quater* de l'ancien code de l'enregistrement) dont l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 est directement inspiré. Néanmoins, pour donner son plein effet à l'allégement fiscal établi par ce dernier texte, il a été décidé de revenir sur cette interprétation et d'étendre, par mesure de tempérament, la réduction de moitié des droits aux acquisitions de terrains à bâtir recouverts de bâtiments destinés à être démolis, sous la double condition: 1° que l'acte d'achat contienne, outre la déclaration prévue à l'article 10, § Ier *b*, du décret. L'engagement par l'acquéreur de démolir les constructions existantes dans le délai maximum de trois ans imparti pour l'édification du nouvel immeuble; 2° qu'il soit justifié de l'exécution de cet engagement par une mention insérée dans le certificat d'achèvement délivré par le maire conformément à l'article 10, § II, du décret. Des instructions en ce sens ont été adressées aux services locaux de l'enregistrement.

18562. — M. Vincent Badie expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui a reçu, dans une succession ouverte le 28 mai 1944 diverses valeurs anglaises nominatives (actions Goldfields, Simmer et Jack, Carreras Imperial Tobacco, Lloyds Bank). Le de cujus, qui était domicilié à Monaco et de nationalité française, n'avait pu, du fait du blocus, recevoir les dividendes sur ces titres depuis juin 1940. Les transferts, après décès, ont été assujettis, en raison des circonstances, à des formalités et à des contrôles qui ont retardé encore ces opérations, déjà lentes en elles-mêmes. Ces régularisations n'ont été achevées qu'en 1950. L'héritier a mentionné les actions de ces compagnies anglaises dans sa déclaration d'avoirs à l'étranger avant d'avoir été mis en possession des titres, et dès cette année (mars 1951) il a déclaré les dividendes de 1950 et des années antérieures qu'il a enfin reçus en 1950 de chaque société dans un seul envoi. Or, en outre de la taxe due et acquittée sur ces sommes qu'il a régulièrement et diligemment déclarées, l'administration lui annonce une amende sur les dividendes antérieurs à 1950 parce qu'elle les estime déclarés en retard. Il lui demande si ce contribuable doit être pénalisé pour n'avoir pas acquitté cette taxe sur des revenus dont il ne connaissait pas encore le montant et dont il n'avait pas encore la disposition. (*Question du 23 avril* 1951.)

Réponse. — Pour se prononcer en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé, ainsi que le bureau de l'enregistrement où la déclaration de ses revenus d'origine étrangère a été souscrite.

18575. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre du budget** que l'administration centrale des contributions directes admettait autrefois que 100 francs de matières premières pour la fabrication de la pâtisserie produisaient un chiffre d'affaires variant de 180 à 220 francs. Il lui demande quels sont les chiffres correspondants retenus aujourd'hui par la même administration. (*Question du 24 avril* 1951.)

Réponse. — Il résulte des études monographiques du service des contributions directes que les pourcentages de bénéfice brut sur achats réalisés dans le commerce de la pâtisserie en détail sont très différents suivant les entreprises car ils sont fonction des qualités professionnelles et commerciales de l'exploitant, du genre et de la qualité des produits mis en vente et de la nature de la clientèle. Dans ces conditions, aucune indication précise n'a été donnée à cet égard aux agents chargés de vérifier les déclarations fiscales souscrites par les pâtissiers.

18651. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre du budget** que les épiciers de détail qui procèdent à la torréfaction de café sont considérés comme des producteurs fiscaux mais que par suite de l'abattement de 20 p. 100 sur le prix de détail pour le calcul de la taxe à la production et de la déduction des taxes à la production acquittées sur les cafés verts et les fournitures (sacs à café, agrafes, etc.) il arrive que le montant des taxes réductibles est supérieur au montant des taxes dues. Il demande s'il serait possible, afin d'éviter des écritures inutiles et des déclarations fastidieuses, de dispenser les torréfacteurs détaillants de ces formalités et de renoncer à les considérer comme des producteurs fiscaux. (*Question du 28 avril* 1951.)

Réponse. — Les épiciers détaillants qui ne livrent à la torréfaction du café vert ont, en vertu de l'article 264 du code général des impôts, obligatoirement la qualité de producteur. Ils sont, dès lors, redevables de la taxe à la production de 14,50 p. 100 sur leurs ventes de café torréfié sous le bénéfice de la réfaction de 20 p. 100 sur le prix de vente au détail et de la déduction de la taxe à la production ayant grevé les achats des produits vendus. Par ailleurs, conformément à la disposition prévue par le dernier alinéa de l'article 273-1 (1°) du même code, la déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe à la production ayant grevé une marchandise déterminée. En conséquence, pour le calcul de la taxe à la production de 14,50 p. 100 exigible au titre de leurs ventes au détail, les intéressés ne peuvent retenir un prix inférieur au prix d'achat des produits vendus. Les dispositions ci-dessus ayant une portée générale, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de renoncer à leur application au cas particulier envisagé.

18652. — Compte tenu des dispositions de l'article 1454 du code général des impôts directs, **M. Maurice Schumann** demande **à M. le ministre du budget** si la veuve d'un artisan portraitiste photographe, associée de fait avec son fils, est tenue d'acquitter les droits de patente, étant constaté que son activité consiste à prendre des clichés et à les retoucher, sans vente d'accessoires photographiques. (*Question du 28 avril* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, le tarif légal prévoyant l'imposition à la contribution des patentes du photographe professionnel, dans tous les cas et même s'il travaille seul.

18676. — M. André Burlot expose à **M. le ministre du budget** que chaque exploitant agricole doit posséder son matériel et son cheptel propres, aux termes de l'article 48 du décret du 1er août 1931; qu'il en résulte, par exemple, que le même pressoir ne peut être utilisé par le père et le fils ayant deux exploitations distinctes dont les bâtiments sont communs; que des difficultés matérielles très importantes entravent l'établissement des jeunes agriculteurs, la principale étant le prix fort élevé du cheptel et du matériel. Il demande si, en raison des circonstances actuelles, il n'y aurait pas lieu d'assouplir la législation existante dans un sens plus libéral. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Les déclarations de récolte souscrites par les viticulteurs et les charges du statut viticole doivent être établies par exploitation distincte répondant aux conditions fixées par l'article 48 du code du vin, savoir: 1° existence d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine; 2° culture avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Aucune disposition ne permet de déroger à ces règles, qui ont été édictées afin d'éviter la multiplication abusive des déclarations de récolte en vue d'éluder les charges du statut viticole. Leur application se justifie d'autant plus actuellement que le déséquilibre du marché du vin a imposé le recours à la distillation obligatoire d'une partie de la dernière récolte.

18677. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée, dont les résultats de l'exercice 1949 ont été bénéficiaires, qui n'a pu acquitter, par suite de gêne de trésorerie, le solde de l'impôt sur les bénéfices de 1949. Elle a, par contre, versé en 1950 les acomptes provisionnels 1950, calculés sur ces bénéfices. Le résultat de l'exercice 1950 étant déficitaire, il se trouve que le compte de cette société chez le percepteur est débiteur du solde de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 1949, et créditeur du montant des acomptes pour 1950; il lui demande si le percepteur peut, en vertu des dispositions actuelles, affecter partie des acomptes 1950 au payement du solde de l'impôt 1949 non encore acquitté. (A noter que la société dont il s'agit a bénéficié, pour alléger sa trésorerie en facilitant son équipement, d'une ouverture de crédit à moyen terme de la part de la caisse des marchés de l'Etat.) (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. — Les règles relatives à l'affectation de l'excédent qui est constaté au cas où les acomptes versés au titre d'un exercice excèdent le montant de l'impôt dû au titre de cet exercice sont fixées par l'article 1668 du code général des impôts. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, « l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs ». Il en résulte que c'est seulement au moment où les conditions exigées par ce texte pour le remboursement de l'excédent se trouvent remplies, que l'excédent peut être affecté au règlement des autres sommes dues au Trésor par la société, sans qu'il y ait de distinction à faire à cet égard entre l'impôt sur les sociétés des exercices antérieurs et les autres impôts.

18678. — M. Jean de Ceoffre demande à **M. le ministre du budget** si un patron, exerçant une profession libérale, qui remet à un de ses employés, fêtant ses vingt-cinq années de services, une certaine somme à titre de cadeau, doit en faire la déclaration et payer l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur ladite somme et s'il est également redevable de cet impôt sur les autres gratifications éventuelles telles qu'étrennes, cadeaux à l'occasion de mariage ou de naissance. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. Toutefois, les cadeaux en nature qui, eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont offerts, ne présentent pas le caractère d'une rémunération, n'ont pas à être déclarés et ne donnent pas lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100.

18731. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, pour déterminer la base de la patente des fabricants de vêtements confectionnés ou de parapluies, il convient de retenir la valeur locative du matériel léger utilisé, spécialement les machines à coudre: *a*) si les exploitants sont imposés d'après le tableau A; *b*) s'ils sont taxés au tableau C en qualité de fabricants travaillant pour le commerce. (*Question du 6 mai* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente applicable aux établissements industriels est, d'une manière générale, calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. Mais, le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un établissement industriel est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable en cas de désaccord.

18742. — M. Henri-Louis Grimaud demande à **M. le ministre du budget** si le propriétaire d'un terrain (sur lequel un entrepreneur édifie un immeuble sous le régime de la copropriété), qui vend des millièmes indivis de son terrain à divers acquéreurs traitant pour la construction avec l'entrepreneur en signant des marchés de travaux, est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le prix de ces millièmes indivis de terrain, étant bien entendu que ce propriétaire ne fait profession ni de marchand de biens, ni de lotisseur, et qu'il s'agit, pour lui, d'actes occasionnels. (*Question du 8 mai* 1951.)

Réponse. — En vertu de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925, toute personne ou société qui, habituellement, achète en son nom des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre, est soumise aux taxes du chiffre d'affaires sur le prix de revente. Dès lors, pour que les dispositions édictées par ce texte soient applicables, il faut et il suffit: d'une part, qu'on se trouve en présence d'opérations habituelles; d'autre part, qu'il y ait eu, lors de l'achat, intention de revendre. Or, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts des 20 juillet 1933 et 24 janvier 1934), l'habitude peut résulter d'un seul achat, pourvu (quand il s'agit d'un simple particulier) que cet achat soit suivi de plusieurs ventes, notamment après morcellement. Quant à l'intention de revendre, elle s'apprécie (surtout dans l'hypothèse susvisée d'un simple particulier) d'après les circonstances spéciales à chaque affaire. Il ne serait donc possible de répondre en pleine connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mis à même de faire procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

18233. — M. Mohamed Mokhtari attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications suivantes du personnel enseignant d'Algérie concernant l'indemité de logement et l'indemnité des cours préparatoires d'initiation, et qui ont été rappelées dans la motion votée à l'issue de leurs travaux par les délégués des trois sections algériennes de S. N. I., réunis à Alger les 28 février et 1er mars 1951: 1° les délégués se sont élevés contre les lenteurs apportées à la revalorisation de leur indemnité de logement par les services financiers du gouvernement général; ils maintiennent leurs revendications d'affecter le coefficient 3 à l'indemnité actuelle, avec le bénéfice de la rétroactivité depuis le 1er juillet 1949, et demandent la parution rapide du nouvel arrêté qui fixera le montant de la nouvelle indemnité et stipulera que cette indemnité sera majorée, à

partir de janvier 1951, en fonction des augmentations semestrielles de loyer, prévues par la nouvelle législation; 2° ils estiment, avec raison, que les cours préparatoires d'initiation sont à la base de la réussite de la fusion des deux enseignements (enseignement des Européens et enseignement des musulmans ou enseignement B). En vue d'encourager le développement de ces cours, qui sont des cours spéciaux dispensant un enseignement adapté et délicat, et d'obtenir tous les espoirs qu'on en attend, ils réclament que soit enfin pris l'arrêté portant création de l'indemnité à allouer aux maîtres chargés de ces cours. Il lui demande: 1° sa position sur chacune de ces revendications; 2° quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère des finances et le représentant du Gouvernement en Algérie, pour que les deux revendications ci-dessus exposées soient rapidement satisfaites. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir trouver ci-après la réponse aux questions posées: 1° Indemnité de logement. — Un arrêté gubernatorial n° 45-51 T du 24 mars 1951, publié au partir du 1er juillet 1949, des indemnités de logement allouées à *Journal officiel algérien*, n° 28, du 6 avril 1951, porte majoration, à diverses catégories de personnels de l'Algérie. Cet texte, appliqué aux instituteurs, et qui prévoit bien des majorations semestrielles desdites indemnités, n'a toutefois pas toujours porté au coefficient 3 le montant de l'indemnité de logement fixée par l'arrêté du 25 juin 1945, antérieurement applicable. C'est pourquoi M. le gouverneur général a demandé aux services financiers de reconsidérer la question de l'application de l'arrêté du 24 mars 1951 aux instituteurs. 2° Indemnité pour classe d'initiation: Cette question n'est pas encore résolue. Le 18 décembre 1950, M. le recteur de l'académie d'Alger demande à M le directeur général des finances du gouvernement général de bien vouloir envisager l'attribution d'une indemnité soumise à la retenue de 6 p. 100 pour la pension civile, en faveur des instituteurs et institutrices chargés des classes d'initiation prévues par l'arrêté du 9 septembre 1949. Cette question est encore pendante entre les services considérés.

18475. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'une décision rendue publique, les vacances scolaires ont été fixées, cette année, dans le ressort de l'académie de Rennes, du 1er juillet au 15 septembre, et lui demande quel régime sera appliqué, en ce qui concerne les congés aux membres du corps enseignant en fonction dans les établissements de cette académie, qui seront mutés d'office ou sur leur demande, à compter de la fin de la présente année scolaire, dans un établissement relevant d'une académie où les classes ne reprendront normalement que le 1er octobre 1951, et si, notamment, il envisage de faire bénéficier les intéressés d'un congé exceptionnel de trois mois. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — Les membres du corps enseignant en fonction dans les établissement de l'académie de Rennes demeurent à la disposition de M. le recteur du 1er au 14 juillet pour participer aux travaux des jurys d'examen, et il sera fait appel à leurs services sans tenir compte de leur mutation éventuelle dans une autre académie. Par conséquent, ils ne bénéficieront en aucun cas d'un congé exceptionnel. Au surplus, ils pourront également être appelés à prendre part à la deuxième session des examens, avant le 1er octobre, dans l'académie où ils seront nommés.

18685. — M. Montagnier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté pris le 9 août 1950 a provoqué la fermeture de l'école mixte de la commune de Vernay (Rhône). Cette fermeture entraîne obligatoirement huit enfants domiciliés au Vernay à fréquenter une école située à Saint-Didier-sur-Beaujeu (Rhône), dont la distance du bourg de Vernay par le chemin départemental n° 1292, seule voie de communication, est de 3.680 km. Si cette école avait été maintenue ouverte, douze enfants auraient fréquenté, en octobre 1950, l'école du Vernay. Il lui demande quels ont été les motifs invoqués pour la fermeture de cette école, et s'il compte prendre des mesures pour qu'à la rentrée des classes, en octobre prochain, elle puisse à nouveau fonctionner normalement. (*Question du 2 mai 1951.*)

Réponse. — La fermeture de l'école du Vernay-sur-Beaujeu a été effectuée en raison de la faiblesse de l'effectif (sept élèves inscrits, six présents, au moment où la fermeture a été proposée) sur avis favorable du conseil départemental de l'enseignement primaire, et pour permettre l'ouverture d'une classe primaire supplémentaire dans une école à gros effectif. Aucun crédit n'ayant été accordé au budget de 1951 pour permettre la création de classes primaires, la réouverture de l'école de Vernay resterait subordonnée à la fermeture d'une autre classe primaire en compensation.

18745. — Mme Madeleine Braun demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison les subventions de fonctionnement pour 1950 d'un certain nombre de colonies de vacances n'ont pas encore été versées; 2° dans le cas où ces subventions n'auraient pas été accordées, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision. (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — 1° Les dossiers de demande de subvention de fonctionnement, au nombre de 4.500 pour 1950, sont établis chaque année après la fermeture de la colonie de vacances et parviennent au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, généralement au cours des mois d'octobre et novembre. Certains dossiers parviennent incomplets et ne peuvent être soumis à l'examen de la commission d'attribution des subventions qu'après envoi des pièces ou renseignements supplémentaires demandés par les services. C'est ainsi qu'une cinquantaine de demandes de subventions, qui n'avaient pas été établies dans les conditions réglementaires, ont pu, après complément du dossier, être satisfaites récemment. L'ordonnancement des sommes allouées est en cours; 2° l'octroi de la subvention de fonctionnement n'est pas de droit. La commission d'attribution peut refuser le financement des colonies qui n'observent pas les prescriptions essentielles imposées par les arrêtés des 14 avril et 11 mai 1949 en matière d'organisation, d'hygiène et de fonctionnement des organismes, ou qui sont transmises au service central avec un avis défavorable des chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports et des directeurs départementaux de la santé publique et de la population; cet avis est déterminé en considération de la valeur de la colonie sur le plan sanitaire (alimentation et soins aux enfants, installations), éducatif (encadrement, activités, atmosphère générale) et administratif et financier (prix de journée, déficit). Il est à signaler que le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports a été, en 1950, amené à supprimer les subventions de fonctionnement habituellement versées à diverses municipalités et services sociaux d'entreprises publiques ou nationalisées. Il a été constaté, en effet, au cours de la dernière campagne de colonies de vacances, que certaines des collectivités énumérées ci-dessus se livraient à une intense propagande politique au sein de leurs colonies. Il n'a pas paru admissible que le principe de neutralité qui est imposé aux maîtres de l'enseignement public, ne soit pas respecté dans ces colonies. Les efforts des dirigeants doivent tendre uniquement au bien-être des jeunes colons qui leur sont confiés et dont la personnalité doit être respectée. Les organisateurs de colonies de vacances auxquelles une subvention a été refusée pour ce motif ont été invités à prendre les mesures nécessaires afin que les cadres de leurs colonies observent en 1951 une stricte neutralité.

18820. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des subventions distribuées au cours de l'année 1950 par le ministère de l'éducation nationale aux différentes colonies de vacances de la Savoie. (*Question du 16 mai 1951.*)

Réponse. — Les subventions allouées au titre des camps et colonies de vacances de la Savoie en 1950 figurent au tableau ci-joint. Aux éléments figurant audit tableau, il convient d'ajouter qu'une demande de subvention pour travaux a été présentée par la ville d'Albertville. Le dossier de cette affaire est actuellement en cours d'instruction, les justifications de la réalisation des travaux antérieurement subventionnés n'ayant pas encore été fournies.

DÉSIGNATION des organismes bénéficiaires des subventions.	LIEU D'IMPLANTATION du camp ou de la colonie.	MONTANT de la subvention allouée.
		francs.
A. — SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1950		
1° *Subventions de fonctionnement.*		
Guides de France, Aix-les-Bains.	Savoie	7.000
Les Chamois, Saint-Jean-de-Maurienne.	Montrond (Savoie).....	40.000
Ecole primaire de garçons, Aix-les-Bains.	Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).	60.000
Association d'éducation populaire et familiale, Aix-les-Bains.	Bellecombe-en-Bauges (Savoie).	50.000
Association d'éducation populaire et familiale, Albertville.	Notre-Dame-des-Châteaux (Savoie).	10.000
Association d'éducation populaire et familiale, Albertville.	Saint-Bon (Savoie).....	25.000
Association Saint-Nicolas, Aussois.	Aussois (Savoie).....	35.000
Ecole missionnaire Saint-Antoine, Challes-les-Eaux.	La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).	12.000
Maîtrise métropolitaine de Chambéry.	Bourg-Saint-Maurice (Savoie).	36.000
Association d'éducation populaire et familiale de Mache, Chambéry.	Les Déserts (Savoie)...	48.000
Fleurs et neige de Savoie, à la Plantaz, Chambéry.	La Plantaz (Savoie)....	35.000
Association familiale d'éducation populaire, rue Salvateur, Chambéry.	Cruet (Savoie).....	50.000
Les Ecureils de Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne.	Valloire (Savoie).....	180.000
Orphelinat de la Providence, Les Alouettes de Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne.	Albiez-le-Jeune (Savoie).	23.000
Notre-Dame-de-la-Vie, Saint-Martin-de-Belleville, par Moutiers.	Saint-Martin-de-Belleville (Savoie).	30.000
Colonie de vacances de la ville d'Albertville.	Albertville-le-Mont (Savoie).	260.000
Œuvre laïque des petits chambériens à la montagne, Chambéry.	Landry (Savoie).	35.000
Association des colonies de vacances de l'enseignement public de la Savoie, Chambéry.	Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie).	90.000
Association des colonies de vacances de l'enseignement public de la Savoie, Chambéry.	Jarsy par Ecole (Savoie).	100.000
		1.125.000

DÉSIGNATION des organismes bénéficiaires des subventions.	LIEU D'IMPLANTATION du camp ou de la colonie.	MONTANT de la subvention allouée.
		francs.
2° Subventions pour achat de matériel.		
Les Chamois, Saint-Jean-de-Maurienne.	Montrond (Savoie).....	30.000
Colonie de vacances du collège d'Aix-les-Bains.	Ecole du hameau de la Terrière (Vendée).	35.000
Camp de vacances du lycée de garçons, Chambéry.	Algérie	35.000
Eclaireurs de France, centre d'accueil, Bassères (Savoie).	Camp volant.....	20.000
Association des colonies de vacances de l'enseignement public de la Savoie, Chambéry.	Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie).	120.000
Association d'éducation populaire et familiale, Aix-les-Bains.	Bellecombe-en-Bauges..	25.000
Association familiale d'éducation populaire, Chambéry.	Crust (Savoie).....	55.000
Œuvre laïque des petits chambériens à la montagne, Chambéry.	Landry (Savoie).....	70.000
Colonie de vacances de la ville d'Albertville.	Le Mont (Savoie).....	105.000
		495.000

B. — SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1949, ORDONNANCÉES EN 1950

Subventions pour aménagements.		
Association d'éducation populaire et familiale d'Aix-les-Bains.	Bellecombe-en-Bauges (Savoie).	700.000
Association des colonies de vacances de l'enseignement public de la Savoie, Chambéry.	Jarsy (Savoie).....	240.000
Association « Les Chamois », Saint-Jean-de-Maurienne.	Montrond (Savoie).....	30.000
		970.000

18870. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelle raison le syndicat des directeurs d'écoles n'a pas été invité par l'administration, depuis Pâques 1949, à faire partie du comité technique paritaire; 2° pour quelle raison le projet de statut de la direction d'école n'a pas été examiné par ce comité; 3° pour quelle raison le grade n'est pas inféré aux directrices et directeurs d'écoles en raison de leurs fonctions, contrairement à ce qui se passe dans toutes les autres administrations. (*Question du 21 mai 1951.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 « les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ». Quand fut constitué, par arrêté du 12 mai 1948, le comité technique paritaire de l'enseignement du 1er degré, le syndicat des directeurs d'écoles publiques n'existait pas. Le groupement qui l'a précédé, « Association des directeurs », n'étant pas constitué en syndicat, n'avait pas juridiquement vocation à être représenté au comité technique; 2° et 3°. Ces questions soumises au comité technique paritaire général lors de sa dernière session du 27 avril sont actuellement à l'étude.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

18641. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont les textes législatifs qui font obligation aux maîtres d'une école technique privée qui possèdent les titres nécessaires prévus par l'article 6 du décret de 1934, d'être agréés par le ministre. (*Question du 27 avril 1951.*)

Réponse. — L'entrée en fonctions des professeurs dans une école technique privée s'effectue suivant une procédure de communication de leurs dossiers, prévue dans les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 9 janvier 1934, pris en application de l'article 28 de la loi du 25 juillet 1919. Le ministre chargé de l'exécution des textes précités, a le pouvoir de prendre des décisions tendant à interdire l'entrée en fonctions des professeurs d'écoles techniques privées ne remplissant pas les conditions exigées, et peut, *a contrario*, délivrer des autorisations d'enseigner.

18761. — M. Noël Barrot demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un fonctionnaire, professeur d'enseignement technique, peut cumuler l'avancement auquel il a droit comme ancien déporté et l'avancement pour lequel il est proposé au choix par son inspecteur. (*Question du 9 mai 1951.*)

Réponse. — 1° Les anciens déportés bénéficient de la reconstitution de leur carrière et des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 6 août 1948 modifiée par la loi du 24 juin 1950; 2° les anciens déportés, compte tenu de leur ancienneté déterminée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, concourent avec les fonctionnaires de leur catégorie en vue des promotions au choix.

ETATS ASSOCIES

17920. — M. Louis Christiaens rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que le 19 octobre 1950, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur les événements militaires en Indochine (affaire de Cao-Bang), M. le président du conseil a annoncé 3.206 manquants (75 officiers, 292 sous-officiers, 2.839 hommes de troupe); et, d'après les données du Viet-Minh: 411 tués, 500 blessés, 966 prisonniers, ce qui représentait alors un millier de disparus environ. Il lui demande ce que sont devenus, aujourd'hui, ces chiffres provisoires et notamment: 1° combien de prisonniers ont été faits, par le Viet-Minh, dans l'affaire de Cao-Bang; 2° sur ce chiffre, si tous ont été identifiés, ou bien si les listes sont encore incomplètes, et, dans ce cas, combien de prisonniers il reste à identifier. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — Les pertes totales consécutives aux combats d'octobre 1950 en zone frontière du Tonkin se montent à la date du 1er mai 1951, compte tenu des évasions et des libérations, à 87 tués, 2.558 disparus et 793 prisonniers. Le Viet-Minh n'a jamais consenti à communiquer la liste des militaires français tombés entre ses mains; en conséquence seuls peuvent être considérés comme prisonniers ceux au sujet desquels ont pu être obtenus les éléments suffisants de certitude: renseignements recoupés, émanant de la Croix rouge ou de témoins. Dans la rubrique « disparus » figurent donc vraisemblablement des militaires tués et de nombreux prisonniers non encore identifiés. La recherche du renseignement est toujours poursuivie tant auprès des militaires libérés ou évadés qu'auprès de la Croix rouge.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16316. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, tout commerçant, artisan et industriel est tenu de se faire ouvrir un compte en banque ou un compte postal. D'autre part, les sommes supérieures à cinquante mille francs doivent être obligatoirement réglées par traites, chèque bancaire, virement bancaire ou postal de compte à compte. Il leur demande si la carte postale remboursement (n° CH 1418 D, référence d'impression J. A. 905516 K) est considérée, par l'administration des finances, comme une traite, ou en tout cas, comme un moyen de recouvrement légal pour les sommes supérieures à cinquante mille francs, les différentes administrations des finances consultées ayant exprimé des avis discordants. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le règlement d'une dette par « carte-remboursement » (modèle n° 1418 D) ne peut être assimilé au règlement de créances commerciales sur présentation de traites non domiciliées, puisqu'il n'y a pas eu création matérielle d'effets de commerce, au sens des articles 110 et 183 du code de commerce relatifs respectivement à la lettre de change et au billet à ordre; 2° le commerçant titulaire d'un compte courant postal qui utiliserait la formule « carte-postale remboursement » (modèle n° 1418 D) pour faire encaisser par les soins du service postal au domicile de son débiteur (ayant lui-même la qualité de commerçant) des sommes destinées à être inscrites au crédit de son compte courant en règlement de factures d'un montant supérieur à 50.000 francs, commettrait une infraction sanctionnée d'une amende égale à 5 p. 100 des sommes ainsi versées. Cependant, un tel mode de règlement serait licite, si le débiteur n'était pas lui-même un commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile, ou de son siège social, et tenu comme tel par l'article 6 de la loi validée du 22 octobre 1940 de se faire ouvrir un compte en banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

17098. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une partie des dollars provenant de la vente de l'alcool français aux U. S. A. seront consacrés à l'achat de soja en vue de préparer des tourteaux. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — Les dollars provenant de la vente aux Etats-Unis d'alcool français n'ont reçu aucune affectation particulière et doivent être cédés par le service des alcools sur le marché libre de Paris dans les mêmes conditions que les dollars provenant des autres exportations françaises vers ce pays. Nos ressources en dollars sont utilisées dans leur ensemble, et sans tenir compte de la nature des produits exportés, pour faire face à nos diverses dépenses et notamment à celles entraînées par l'exécution de notre programme d'importation en provenance de la zone dollar, établi en fonction des besoins exprimés par les différents ministères techniques intéressés. C'est ainsi que des allocations en dollars ont été prévues pour l'importation de soja en provenance des Etats-Unis mais sans aucune liaison avec nos exportations d'alcool. Il convient par ailleurs de préciser que ces importations de soja ont été décidées principalement pour la fabrication d'huile et accessoirement pour la préparation des tourteaux.

17201. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le rapport général n° 907, présenté devant la commission des finances du Conseil de la République, l'aide américaine n'a produit, en 1950, que 180 milliards au lieu de 250 milliards prévus, parce que les importateurs français n'ont pas utilisé les autorisations d'achat mises à leur disposition par l'office des changes. Il lui demande: 1° si les crédits inutilisés sont définitivement perdus; 2° comment cette inutilisation de crédits se concilie avec la parcimonie avec laquelle les crédits sont attribués aux importateurs de matériel ou de matières premières; 3° comment se répartissent, entre les grands secteurs de l'économie nationale, les crédits inutilisés; 4° quelles mesures il compte prendre pour pallier dans l'avenir les inconvénients susvisés. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Le montant des fonds consignés au titre de l'aide américaine au compte spécial du Crédit national en 1950, et disponible pour le Trésor français, s'est élevé, non pas à 250 milliards de francs comme il avait été prévu, mais à 186 milliards dont, à la date du 31 décembre 1950, 181 avaient été effectivement virés au profit du Trésor; c'est dons à 64 milliards de francs que s'élève la moins-value à laquelle se réfère le rapport général n° 907 présenté devant la commission des finances du Conseil de la République. Avant d'analyser les facteurs qui sont à l'origine de cette moins-value, il convient d'abord de préciser comment avaient été établies les prévisions qui ont conduit à une évaluation de la contrepartie de l'aide américaine de 250 milliards de francs. Cette somme représente, après déduction de la fraction de 5 p. 100 de la contrepartie réservée au gouvernement américain, en application des dispositions de l'accord bilatéral de coopération économique du 28 juin 1948, la contrevaleur au cours de 350 francs d'un montant global de 750 millions de dollars. Ce dernier montant comportait lui-même deux éléments: *a*) l'aide directe, en dollars, dont le montant avait été évalué à 625 millions de dollars; *b*) l'aide indirecte que nous recevions, sous forme de « droits de tirage », des autres pays participants à l'organisation européenne de coopération économique; pour l'année 1950 et compte tenu des dispositions de l'accord de payements et de compensations du 7 septembre 1949, l'excédent des droits de tirage que la France devait recevoir de certains de ses partenaires dans l'organisation européenne de coopération économique sur ceux qu'elle devait accorder à d'autres, avait été évalué à 125 millions de dollars. C'est surtout sur ce deuxième élément qu'ont porté les moins-values. Du fait de l'amélioration survenue dans notre balance des payements avec les autres pays participants, nous avons eu recours aux droits de tirages à concurrence de 46 millions de dollars seulement au lieu des 150 millions prévus, cependant que nous étions amenés à accorder nous-mêmes de tels droits pour 32,1 millions de dollars, au lieu des 25 millions initialement prévus. Au total la moins-value sur la contrevaleur perçue à ce titre, compte tenu des 5 p. 100 précédemment mentionnés, s'élève à 37 milliards de francs. C'est donc seulement à 27 milliards de francs que s'est élevée la moins-value sur l'aide directe proprement dite; 2° Les raisons de la différence apparue entre les prévisions et les résultats au titre de l'aide directe sont essentiellement de deux ordres. Pour une part la moins-value est due à la réduction des allocations accordées à la France au titre du programme de relèvement économique. Il doit être rappelé en effet que, lors de l'établissement des prévisions budgétaires françaises pour 1950, établies à la fin de l'année 1949, il ne pouvait être fait état que d'estimations approximatives pour les allocations du deuxième semestre de l'année rattaché à l'exercice fiscal américain 1950-1951. Le montant des allocations reçues a été moindre en réalité qu'il n'était alors prévu. Toutefois, l'incidence de cette réduction sur l'importance des recouvrements du Trésor est réduite par le fait qu'il existe nécessairement dans le temps un décalage important entre le moment où les crédits sont alloués par l'E. C. A. et celui où, les marchandises ayant été livrées, et les règlements effectués, la contrevaleur des remboursements faits par l'E. C. A. est encaissée par le Trésor. C'est précisément un allongement de la moyenne de ces délais au cours de l'année 1950 qui constitue le deuxième, et le principal motif de l'existence de la moins-value constatée au titre de l'aide directe au cours de l'année 1950; 3° Le fait qu'un tel allongement des délais ait pu être observé dans le déroulement de la procédure de remboursement des achats financés par l'E. C. A. ne signifie d'ailleurs nullement que des crédits soient restés inutilisés dans des conditions qui risquent d'entraîner leur annulation. Les crédits ouverts par l'E. C. A. sont dans leur intégralité mis à la disposition des importateurs entre lesquels ils sont répartis. Il va de soi que le montant des achats effectués ne coïncide pas toujours exactement dans la pratique avec celui des autorisations délivrées aux importateurs; des reliquats se trouvent ainsi temporairement disponibles. Ces reliquats sont dégagés automatiquement après la date limite fixée pour l'importation et remis à notre disposition en addition aux allocations qui nous sont accordées pour des périodes ultérieures; ils ne sont donc pas perdus. Il va de soi également que pour certaines importations, et notamment pour les achats de biens d'équipement pour lesquels l'autorisation donnée couvre des payements qui s'échelonnent sur une longue période, les crédits ouverts peuvent rester pendant un certain temps en apparence inutilisés. Dans ce cas également les délais qui interviennent dans leur utilisation ne signifient évidemment pas que les crédits soient perdus; 4° Il doit être noté enfin que, dans l'estimation de la contrevaleur de l'aide américaine faite pour l'année 1951, il a été tenu compte des différents facteurs rappelés ci-dessus.

17424. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, à la date du 1er janvier 1951, et par catégories d'invalidité, le nombre: 1° de bénéficiaires de pension de guerre concédée; 2° de titulaires d'allocation provisoire d'attente; 3° de bénéficiaires de pension hors guerre; 4° la répartition des invalides par degrés d'invalidité guerre et hors guerre, toutes catégories; 5° des veuves de guerre non remariées; 6° des veuves de guerre remariées; 7° des orphelins; 8° des ascendants. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Les opérations de gestion des pensions militaires d'invalidité de l'année 1950 ne sont pas encore achevées en raison de la priorité donnée à la revision générale des pensions civiles et militaires de retraite et de l'incidence de cette solution sur la répartition du personnel entre les divers services. Il n'est donc pas possible pour l'instant de donner à l'honorable parlementaire les renseignements demandés au sujet des pensions en cause inscrites au 1er janvier 1951. A toutes fins utiles, sont donnés ci-après les mêmes renseignements à la date du 1er janvier 1950:

1° et 3° Pensions d'invalides:

Militaires:	
Guerre 1914-1918	773.074
Hors guerre	73.590
Guerre 1939-1945	97.747
Victimes civiles:	
Guerre 1914-1918	9.006
Guerre 1939-1945	23.486
Total	976.903

2° Les allocations provisoires d'attente sont accordées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui, par suite, est seul compétent pour répondre sur ce point;

4° Du dépouillement des pensions concédées au cours des années 1914 à 1949, il ressort que la répartition par pourcentage d'invalidité est la suivante:

RÉPARTITION EN POURCENTAGE

Taux d'invalidité.	Guerre.	Hors guerre	Victimes civiles.	Moyenne pondérée.
10	22,1	10,8	20,8	21,4
15	8,4	4,4	9	8,3
20	12,7	7	11,4	12,3
25	5,1	5,8	5,8	5,2
30	9,1	12,4	8,3	9,3
40	7,3	8,4	9,6	7,6
50	6	7,5	7,7	6,2
60	4,3	5,1	5,5	4,4
70	4,3	3,5	5,4	4,3
80	2,7	3,2	6,1	3,1
85	1,2	1	2,4	1,3
90	1,4	0,8	1,4	1,4
95	1	0,4	0,7	0,9
100	10,4	22,7	3,8	10,4
100 et article 18 du code	0,4	0,8	0,4	0,4
100 et article 16 du code	3,2	4,8	0,9	3
100 et articles 16 et 18 du code	0,4	0,4	0,8	0,5
	100,0	100,0	100,0	100,0

5°, 6° et 7°. — Le nombre de pensions de veuves et d'orphelins s'établit ainsi:

Militaires:	
Guerre 1914-1918	602.766
Hors guerre	33.078
Guerre 1939-1945	57.412
Victimes civiles:	
Guerre 1914-1918	4.091
Guerre 1939-1945	37.449
Total	734.796

Les pensions d'orphelins ne font pas l'objet d'une comptabilité distincte attendu qu'elles sont comparables par leur montant à celles des veuves.

En ce qui concerne la proportion de veuves remariées, il résulte de sondages opérés auprès des comptables qu'elle est de l'ordre de 32 p. 100.

8° Pensions d'ascendants:

Militaires:	
Guerre 1914-1918	455.308
Hors guerre	31.728
Guerre 1939-1945	59.332
Victimes civiles:	
Guerre 1914-1918	3.367
Guerre 1939-1945	19.014
Total	563.739

17509. — M. Raymond Marcellin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'insuffisance de moyens financiers dont disposeront encore, en 1951, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives des habitations à loyer modéré, pour faire face aux demandes de concours toujours plus nombreuses qu'leur sont présentées par des familles modestes désireuses d'accéder à la propriété de leur foyer. Il lui demande s'il compte préparer un projet de loi qui permettrait à ces organismes de crédit de bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1950 relative au placement des fonds déposés dans les caisses d'épargne. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent recevoir des prêts au titre de la loi du 24 juin 1950 et dans le cadre des dispositions financières résultant de l'article 9 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction).

18043. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera pris l'arrêté qui, par application de l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 et de l'arrêté du 9 octobre 1948, fixera le premier tirage des obligations indemnitaires « Charbonnages de France ». (*Question du 13 mars* 1951.)

Réponse. — En raison des instances actuellement en cours devant le Conseil d'Etat, le montant total des indemnités dues aux anciennes sociétés est susceptible de varier dans d'importantes proportions. Il n'est dès lors pas possible de calculer l'annuité constante d'intérêt et d'amortissement qui doit permettre de connaître les sommes à affecter chaque année au tirage au sort des obligations indemnitaires des Charbonnages de France.

18179. — M. Pierre Elain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que, lors des acquisitions immobilières, l'établissement d'une quittance notariée est nécessaire lorsque le prix de l'acquisition n'est pas payée au comptant. Les acquisitions immobilières opérées par les villes ne sont jamais réglées au comptant, puisque les formalités de purge et de transcription d'ypothèques sont nécessaires. Dans ces conditions, les notaires établissent automatiquement une quittance notariée qui entraîne pour les budgets communaux des frais assez élevés. Il lui demande: 1° si l'établissement de cette quittance est nécessaire et obligatoire; 2° dans la négative, si les maires peuvent se refuser à en payer les frais; 3° pour le cas où le refus serait possible, quelles conséquences pourraient en résulter pour la ville. (*Question du 20 mars* 1951.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser, si possible, quelle est la commune intéressée par l'acquisition dont il s'agit.

18181. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société des entreprises Limousin, à Paris, effectue, à Epierre (Savoie), des travaux de construction d'une usine pour le compte d'une société de produits chimiques. Le caractère public de ces travaux ne doit faire aucun doute car il a fallu un arrêté préfectoral déclarant les travaux d'utilité publique pour l'expropriation des terrains nécessaires; et dans ces conditions, l'article 1576 du code général des impôts doit s'appliquer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services se refusent à faire bénéficier la commune d'Epierre de la perception de la taxe locale additionnelle. (*Question du 20 mars* 1951.)

Réponse. — En règle générale, pour l'application de l'article 1576-1° du code général des impôts, sont considérés comme travaux publics les travaux immobiliers d'une certaine importance, répondant à un but d'intérêt général et effectués pour le compte d'une personne administrative. Or, au cas particulier, les travaux sont exécutés pour le compte et dans l'intérêt exclusif d'une société de produits chimiques; ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique, mais entrepris après cession de gré à gré de terrains appartenant à la commune d'Epierre et enquête de commodo et incommodo. En conséquence, les travaux effectués par les Entreprises Limousin de Paris n'ont pas le caractère de travaux publics et la commune d'Epierre ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 1576-1° précité.

18320. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la coopérative de l'office des changes, rue de la Tour-des-Dames, dont la liste des articles qu'elle vend se trouve affichée dans le hall de l'office des changes, paye un loyer. Dans ce cas, quel en est le montant et quel est également le montant de la patente; 2° en vertu de quel règlement l'approvisionnement en marchandises est fait par une camionnette automobile appartenant à l'office des changes et au ministère des finances. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — La « Coopérative du personnel de l'office des changes », société anonyme, coopérative de consommation, à capital et personnel variables, créée en 1943, est inscrite au registre du commerce. Le montant à sa charge, à titre de loyer, représente 7.500 F par an (deux petites pièces au sous-sol). La coopérative est imposée au titre de la patente et chiffre d'affaires: 358.000 F en 1950. La camionnette de l'office des changes, lorsqu'elle est utilisée pour le ravitaillement de la cantine, transporte parfois également des marchandises destinées à la coopérative et provenant de fournisseurs communs. La coopérative rembourse, en ce cas, une quote-part des frais (46.601 F en 1950).

18399. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les veuves de soldats allemands de la Sarre et de la Ruhr perçoivent la pension des veuves de guerre au même titre que les veuves françaises; 2° dans l'affirmative, quel en est le montant. (*Question du 10 avril* 1951.)

Réponse. — Aucune condition de nationalité n'étant exigée pour la concession d'une pension de veuve de guerre, les veuves de soldats allemands décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées dans les rangs de l'armée française (légion étrangère) perçoivent, quelle que soit leur nationalité propre et leur résidence, une pension égale à celle des veuves de guerre françaises. Par contre aucune disposition ne permet d'octroyer des pensions sur le Trésor français aux veuves de militaires allemands originaires de la Sarre et de la Ruhr décédés du fait de leur service dans l'armée allemande.

18418. — M. Raoul Bacquet, se référant à la réponse faite le 25 janvier 1951 à la question écrite n° 16640 et dans laquelle, il est, notamment précisé: « sans doute ladite circulaire n'a-t-elle pas prévu le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928 », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles instructions particulières ou directives cette lettre commune a modifié la portée nettement définie du décret du 22 juin 1946, en sa partie: catégorie 8, percepteurs issus d'un concours ou d'un examen en y ajoutant indûment le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » qui n'a aucun support légal et n'est justifié par nul statut, décret ou loi; 2° comment la direction de la comptabilité publique a pu laisser passer la rédaction de ladite circulaire sans se rendre compte que, par la partie de phrase: « antérieurement au décret du 25 août 1928 », elle enlevait à tous les percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, le bénéfice du décret du 22 juin 1946 qui les concernait, et les lésait gravement dans leurs moyens d'existence; 3° les mesures qu'il compte prendre pour rétablir aux mêmes dates, et dans les conditions accordées à leurs camarades d'autres origines, tous les droits auxquels peuvent prétendre, avec le bénéfice du décret du 22 juin 1946, tous les comptables, issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939. (*Question du 12 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Le décret du 22 juin 1946 n'a pas eu pour objet d'accorder automatiquement des avantages à certaines catégories de percepteurs, mais de prévoir la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe, 2e échelon de leur grade en faveur de comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen et dont la carrière présentait certaines anomalies. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte réglementaire dont elle préparait l'application; 2° la signification qu'il convient d'attribuer à la circulaire du 28 octobre 1946 a été précisée dans la réponse à la question n° 16640 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible d'affirmer que la lettre commune précitée ait préjugé des décisions prises ultérieurement par la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946; 3° une commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique pour examiner les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Cette commission étudie, en particulier, la situation administrative de tous les comptables nommés au titre des emplois réservés après le 1er janvier 1929.

18419. — M. Raoul Bacquet, se référant à la réponse faite le 16 octobre 1950 à la question écrite (Conseil de la République) n° 1975, et dans laquelle il est, notamment, indiqué: « en effet, le décret n'accordait pas automatiquement des promotions exceptionnelles à certains percepteurs, mais prévoyait seulement pour ces comptables la possibilité de bénéficier de telles promotions sur avis d'une commission organisée par l'article 1er du décret », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° par suite de quelle erreur ou négligence, la commission organisée par l'article 1er dudit décret fut mise dans l'impossibilité de connaître, puis de statuer sur le cas de tous les comptables, issus des emplois réservés entre 1928 et 1939, dont les requêtes ne lui furent pas communiquées, lésant ainsi très gravement tous ces comptables à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 fut refusé grâce à l'adjonction illégale de la phrase: « antérieurement au décret du 25 août 1928 » ajoutée par erreur ou incompétence dans la circulaire du 28 octobre 1946; 2° comment: « la commission a eu principalement pour objet d'étudier, au vu de demandes motivées et appuyées de comparaisons précises, les situations, selon leur origine, de plusieurs catégories de percepteurs » alors que les dossiers de tous les comptables issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939, ne furent, ni communiqués à la commission, ni étudiés par elle; 3° quelle est la manière particulière d'examiner l'application à tous les comptables du décret du 22 juin 1946 grâce à laquelle la commission a été dessaisie de tout pouvoir d'information, d'étude et de décision. (*Question du 12 avril* 1951.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ne soit pas exactement informé des travaux de la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946: 1° dans sa séance du 20 avril 1948, cette commission a été saisie des réclamations présentées par les percepteurs exclus du bénéfice du décret du 22 juin 1946;

2° parmi les membres de la commission précitée figuraient deux représentants des percepteurs, nommés en exécution des prescriptions sur les emplois réservés. Ces représentants ont eu toute possibilité de défendre les intérêts des comptables recrutés à ce titre; 3° les avis de la commission susvisée ont toujours été pris en considération par l'administration.

18436. — M. Roger Dusseaulx expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 13979, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a fait savoir, le 26 avril 1950: 1° que la Société française d'exportation et d'importation (C. O. F. E. I.) a bénéficié des livraisons suivantes qui lui ont été faites par les services du ravitaillement: pommes de terre provenant d'une importation de Hollande pour une valeur de 2.815.211 F; viande provenant d'acquisitions prioritaires effectuées par le ravitaillement en exécution de la loi du 4 octobre 1946, pour un montant de 363.513.981 F; 2° que les sommes que la C. O. F. E. I. reste devoir, soit 976.000 F pour les livraisons de pommes de terre et la valeur totale des fournitures de viande ont fait l'objet d'états exécutoires transmis les 29 juin, 15 août et 26 octobre 1949 à l'agent judiciaire du Trésor, à qui il appartient d'en suivre le recouvrement. Il lui demande si l'agent judiciaire du Trésor, sur le vu des états exécutoires ci-dessus indiqués, a procédé à des recouvrements auprès de la C. O. F. E. I. et, dans l'affirmative, quelle en est l'importance. (*Question du 13 avril 1951.*)

Réponse. — L'agence judiciaire du Trésor a été chargée, au cours des mois de juin, août et octobre 1949, de poursuivre à l'encontre de la Coopérative ouvrière française exportation importation (C. O. F. E. I.), le recouvrement d'états exécutoires délivrés par les services du ravitaillement, pour une somme principale d'environ 364 millions de francs. La créance de l'Etat représente la valeur de cessions de produits alimentaires consenties à la C. O. F. E. I. par les services du ravitaillement, durant les années 1947 à 1949. La situation financière de la C. O. F. E. I. a amené le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de l'agent judiciaire du Trésor, à placer, par ordonnance du 25 novembre 1949, la société sous la tutelle d'un mandataire de justice, qui, assisté d'un expert-comptable, reçut la mission de dresser l'inventaire et le bilan de la C. O. F. E. I., ainsi que de contrôler tous les actes d'administration et toutes les opérations des organes de direction de la société. N'ayant pu obtenir des dirigeants de la société, les concours nécessaires à la réalisation de sa mission, l'administrateur de justice, convaincu de l'impossibilité d'aboutir à l'assainissement de la situation financière de la société, estima qu'il convenait de mettre un terme à son activité. Une requête tendant à la mise en faillite de la C. O. F. E. I. fut introduite devant le tribunal de commerce de la Seine qui, par jugement du 20 juillet 1950, prononça la faillite. L'actif social étant presque exclusivement constitué par des stocks, sans doute importants, mais difficilement réalisables, il s'avère qu'une liquidation hâtive serait préjudiciable aux créanciers et, tout particulièrement au Trésor. C'est pourquoi l'administration, en s'abstenant de participer au vote, a estimé ne pas devoir s'opposer à l'octroi du concordat sollicité par la C. O. F. E. I. Ce concordat a été accordé le 29 novembre 1950: la C. O. F. E. I. s'est engagée à remettre à la Société centrale d'achats des collectivités et organismes de distribution « Centraccord » la totalité de son actif, à charge pour celle-ci de le réaliser à l'amiable, et d'en verser le montant aux créanciers. Soucieuse d'assurer aussi complètement que possible la sauvegarde des intérêts de l'Etat, l'agence judiciaire du Trésor a, d'autre part, demandé et obtenu des syndics de la faillite, avec l'agrément du tribunal, que l'un des commissaires à l'exécution du concordat, prévus par l'article 5 de ce traité, fût un représentant des services de liquidation des comptes spéciaux du ravitaillement. Le recouvrement de la créance du Trésor reste donc, en définitive, subordonné au produit à provenir de la vente des stocks de la C. O. F. E. I. dont la liquidation, déjà soumise par ailleurs au contrôle judiciaire, sera en outre poursuivie sous l'égide du commissaire désigné par l'administration.

18450. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 17157 il est indiqué que, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, l'ancienneté d'un comptable nommé percepteur de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939, ayant accompli un an de service militaire obligatoire, qui lui a été rappelé dès sa nomination (ce qui a eu pour effet de reporter son ancienneté dans la 4e classe au 30 juin 1938) voit son ancienneté dans la 3e classe 1er échelon, à compter du jour de sa promotion à cette classe et échelon; qu'il en est de même pour la 3e classe 2e échelon, cette dernière promotion et les suivantes n'étant plus influencées par les services militaires (rappelés dès sa promotion à la 4e classe comme il est précisé) ainsi donc, nommé de 4e classe à compter du 30 juin 1939; de 3e classe 1er échelon, à compter du 21 août 1939; de 3e classe 2e échelon, à compter du 1er novembre 1941; de 2e classe 1er échelon, à compter du 1er janvier 1942, ce comptable est, en conséquence, resté environ deux mois percepteur de 4e classe, plus douze mois rappelés, environ quatorze mois percepteur de 3e classe, au 1e échelon, environ deux mois percepteur de 3e classe, au 2e échelon. Il lui demande: 1° si ces anciennetés de service dans chaque classe et échelon sont des temps moyens auxquels étaient astreints tous les comptables en fonctions à cette époque; 2° dans le cas contraire, quelles étaient les anciennetés minima requises, à cette époque, pour être promu à ces diverses classes et échelons; 3° si un agent, n'ayant pas de services militaires est, de ce fait, en retard d'un an sur ce comptable au moment de sa nomination; 4° si ce retard au moment de sa nomination à la 3e classe 1er échelon, puis 2e échelon, subsiste à deux ou trois mois près; 5° dans le cas contraire, pourquoi il ne subsisterait pas (ces cinq questions visent trois agents de valeur générale absolument identique, servant sous les ordres du même trésorier-payeur général, les considérations dont il est fait mention dans les réponses aux questions écrites n°s 13156 et 14314 ne pouvant en rien modifier la situation de ces trois agents quant à l'avancement comme précisé à la réponse de la question écrite n° 16230). (*Question du 14 avril 1951.*)

Réponse. — 1°, 4° et 5° Il convient de distinguer le point de départ de l'ancienneté d'un percepteur qui, conformément à l'article 39 du décret du 9 juin 1939 est fixé soit à la date de la promotion à une classe et à un échelon déterminés, soit à la date d'installation de l'intéressé à son poste si l'installation est différée pour convenances personnelles et l'ancienneté du comptable dans sa classe et son échelon. Cette ancienneté est liée aux rappels auxquels chaque percepteur peut prétendre et pour un même point de départ elle peut être différente suivant les situations particulières. En effet, il résulte des dispositions des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, que le tableau d'avancement des percepteurs est établi chaque année, pour chaque classe et échelon en partant d'une liste où chacun des agents en cause figure à un rang fixé d'après son ancienneté totale, le rang définitif étant fonction de la cotation dont les intéressés ont fait l'objet. Etant donné que les promotions sont prononcées chaque année dans la limite des crédits disponibles et peuvent être ou non réparties par tranches selon les nécessités budgétaires, des comptables de même valeur professionnelle mais d'ancienneté différente sont ainsi susceptibles d'obtenir leur avancement à la même date mais après leur promotion, les intéressés se trouveront classés dans le même ordre que celui qu'ils occupaient précédemment; 2° compte tenu des précisions apportées ci-dessus et en raison de la création, par le décret du 9 juin 1939, de deux échelons dans la 3e classe du grade de percepteur alors qu'il n'en existait pas antérieurement, il a été décidé d'inscrire au tableau d'avancement pour le 1er échelon de la 3e classe, applicable à 1939, tous les percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de l'application du nouveau statut des services du Trésor. En 1941, tous les percepteurs de 3e classe 1er échelon justifiant d'une ancienneté remontant au moins au 31 décembre 1939 ont figuré au tableau d'avancement pour le 2e échelon de la 3e classe. Enfin tous les comptables appartenant à la 3e classe 2e échelon au moins depuis le 31 décembre 1941 ont été inscrits au tableau d'avancement du 1er échelon de la 2e classe applicable à l'année 1942; 3° réponse affirmative.

18451. — M. Jean Binot, se référant à la réponse faite le 25 janvier 1951 à sa question écrite n° 16348 et à celles qui l'ont précédée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 juin 1946 stipulait en son article 1er: « A titre exceptionnel... les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... pourront être inscrits au tableau d'avancement... après avis de la commission... ». Il donnait donc à ces comptables « la possibilité de bénéficier de telles promotions sur avis d'une commission organisée par l'article 1er dudit décret ». Or, la circulaire d'application du 28 octobre 1946 édictait: « Seront soumises à la commission les demandes produites par les comptables et agents des catégories suivantes: 1° les percepteurs issus des concours de stagiaires organisés de 1929 à 1939; 2° les percepteurs issus d'un concours ou d'un examen, antérieurement au décret du 25 août 1928 », le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » n'a pas de support légal. Il est contraire au texte du décret qu'il limite et restreint au seul détriment des percepteurs nommés au titre des emplois réservés. La circulaire du 28 octobre 1946, en ne permettant pas à la commission organisée de connaître du cas de tous les percepteurs issus des emplois réservés nommés « postérieurement au décret du 25 août 1928 » a porté un grave préjudice pécuniaire et moral à tous les comptables issus des emplois réservés entre 1928 et 1939. Il constate, toutefois, qu'une commission délibère présentement et depuis le 5 décembre 1950 pour redresser cette situation, et lui demande: 1° sur quel texte, décret, loi ou statut l'on s'est appuyé pour que la circulaire du 28 octobre 1946 « ne puisse prévoir le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928 » (*Journal officiel*, Conseil de la République, n° 1975, du 17 octobre 1950); 2° la commission susvisée ayant examiné d'un manière particulière le problème de l'application à ces agents du décret du 22 juin 1946 » (*Journal officiel*, Conseil de la République, n° 1975, du 17 octobre 1950), quelle est cette manière particulière grâce à laquelle la commission a été dessaisie de tout pouvoir d'information et de décision; 3° le nombre de comptables nommés de 1928 à 1939, issus des emplois réservés à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 sera appliqué à la suite des travaux de la commission instituée présentement à cet effet. (*Question du 14 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Pour les motifs qui ont été indiqués dans la réponse à la question n° 16348, il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte réglementaire dont elle préparait l'application; 2° la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a eu toute facilité pour étudier la question de l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs nommés au titre des emplois réservés et les avis qu'a émis cette commission ont toujours été pris en considération par l'administration; 3° la nouvelle commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 vient d'adopter un projet de décret prévoyant la possibilité d'une extension du décret du 22 juin 1946 précité. Elle désire recueillir l'opinion des intéressés à qui ce projet sera communiqué avant de déposer son rapport sur l'ensemble de ses travaux.

18452. — M. Marcel David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de cartes de circulation gratuite en 1re classe, tous réseaux, ont été distribuées en 1951, aux administrateurs et aux fonctionnaires supérieurs des régies financières; 2° s'il est exact que ces cartes ne doivent être utilisées que pour l'exercice du contrôle fiscal dévolu aux titulaires; 3° si un contrôle est exercé sur l'utilisation de ces cartes et, dans l'affirmative, s'il a fait apparaître des abus. (*Question du 14 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Contributions directes et cadastre, 8; enregistrement, 10; contributions indirectes, 9. Total, 27. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de cartes « gratuites » comme l'indique l'honorable parlementaires, ces cartes sont acquises à titre onéreux et remises aux fonctionnaires intéressés qui sont classés dans le groupe I (circulation en 1re classe) et dont les déplacements sont suffisamment fréquents pour que l'administration considère qu'elle a intérêt à les doter d'une carte de circulation. 2° Réponse affirmative. Les titulaires des cartes sont chargés de s'assurer de la bonne marche du service sur l'ensemble du territoire 3° La qualité de ces hauts fonctionnaires qui sont titulaires des cartes rend inutile l'exercice d'un contrôle qu'aucun abus ne justifie.

18477. — M. Jean Labrosse rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 40, paragraphe 1er, de l'annexe 4, du code général des impôts « le directeur départemental de l'administration qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartit les redevables en catégories et fixe pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 296, paragraphe 1er, du code général des impôts doit être remis ou envoyé. A défaut d'une telle fixation, le relevé doit être remis ou adressé le 25 de chaque mois ». Il lui signale qu'en application de ces dispositions, le directeur des contributions indirectes a fixé la date de dépôt du relevé du chiffre d'affaires en classant les différentes catégories de redevables suivant un ordre alphabétique. C'est ainsi que les contribuables dont le nom patronymique commence par les premières lettres de l'alphabet se trouvent particulièrement désavantagés et éprouvent de graves difficultés tant pour arrêter leur chiffre d'affaires du mois que pour le régler dans les premiers jours du mois suivant. Il lui fait observer qu'il semble parfaitement arbitraire d'infliger une majoration de retard à ces contribuables lorsqu'ils ne règlent pas leurs impôts au jour fixé par leur lettre alphabétique, dès lors qu'ils se libèrent de leurs obligations avant le 25 du mois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner à ses services toutes instructions utiles pour que le classement des contribuables prévu à l'article 40 susvisé soit fait suivant un procédé moins arbitraire et pour que, tout au moins, si l'on maintient le classement par ordre alphabétique, des facilités soient accordées aux contribuables pour lesquels ce procédé entraîne des difficultés particulières. (*Question du 17 avril* 1951.)

Réponse. — Pour la déclaration et le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires, des arrêtés pris dans chaque département prescrivent, pour les redevables des villes importantes, le dépôt des relevés mensuels à des dates qui s'échelonnent, en général, entre le 5 et le 24 de chaque mois. L'organisation du travail dans les recettes, lesquelles ne disposent pas d'un personnel suffisant, exige en effet que les règlements soient répartis sur une période aussi longue que possible. Cette mesure, prise dans l'intérêt des redevables, évite à ceux-ci de longues attentes aux guichets. Elle ne semble, d'ailleurs, pas devoir comporter pour eux d'inconvénients sérieux. En effet, l'établissement des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ne nécessite en fait que la simple totalisation d'éléments comptables (factures de ventes, livraisons, factures d'achat, recettes journalières) et n'exige pas, comme en matière d'impôts directs, un véritable arrêté de leur comptabilité. On ne peut, dès lors, soutenir que la répartition alphabétique des redevables est de nature à « défavoriser » ceux qui doivent déposer leurs déclarations dans les premiers jours du mois. D'ailleurs, les redevables qui éprouveraient des difficultés pour déterminer dans les délais prescrits le montant exact de leurs affaires imposables ont la faculté d'utiliser le système des acomptes provisionnels, tel qu'il est prévu à l'article 1693 du code général des impôts. Enfin, l'application d'une indemnité de retard aux redevables qui ne se libèrent pas des droits exigibles aux dates fixées par les arrêtés visés ci-dessus ne procède pas d'une mesure arbitraire; elle résulte des dispositions légales, en l'occurrence celles prévues par l'article 1756 du code précité.

18510. — M. Albert Aubry expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à maintes reprises le Gouvernement a pris l'engagement de réaliser, dans le plus bref délai, la péréquation des retraites des fonctionnaires, commencée le 1er janvier 1948; que si certains pensionnés de cette catégorie ont reçu complètement satisfaction, il n'en est pas de même de ceux des départements et des communes; que ces derniers, bien qu'ayant reçu au 1er décembre 1950 un décompte provisoire de leur pension revalorisée, avec rappel partiel de l'arriéré, n'ont pas été jusqu'à ce jours, mis en possession de leur titre définitif, mais ont obtenu, fin janvier 1951, de la caisse des dépôts et consignations, un feuillet pour l'encaissement de leurs trimestres de pension jusqu'au 1er octobre; que les trimestres échus en janvier et avril 1951 ne comportent pas la majoration qui, réglementairement, est concomitante au relèvement récent des traitements des fonctionnaires, tout au moins à celle du 25 décembre 1950 pour la quatrième tranche de reclassement; qu'un tel état de choses constitue une injustice à l'égard des retraités des collectivités qui, comme les autres contribuables pouvant encore travailler, supportent l'augmentation du coût de la vie et acquittent les différents impôts et taxes votés et qui vont être majorés. Il lui demande: 1° pour quelle raison la péréquation des retraites des agents des collectivités locales n'est pas encore achevée, malgré les promesses faites; 2° pourquoi, malgré le relèvement des traitements des fonctionnaires des collectivités en activité, aucun rappel n'a encore été effectué au profit des retraités; 3° à quelle date ces retraités peuvent compter recevoir, avec leur titre définitif de pension, le solde de tout l'arriéré auquel ils ont droit, afin que leur compte-retraite soit entièrement à jour. (*Question du 19 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Le texte permettant la péréquation des pensions de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (règlement d'administration publique du 5 octobre 1949) n'est intervenu que plus d'un an après celui concernant la revision des pensions des anciens fonctionnaires de l'Etat (loi du 20 septembre 1948). Un décalage important dans les opérations de revision concernant l'une et l'autre des deux catégories de pension était, par suite, inévitable; 2° pour les fonctionnaires de l'Etat, un classement indiciaire national et hiérarchisé des emplois permet, lors d'un relèvement de traitements intéressant, soit l'ensemble, soit une catégorie déterminée de fonctionnaires, un rajustement automatique des pensions. Il n'en est pas de même pour les agents des collectivités locales; la faculté laissée à chaque collectivité de fixer, sur décision de l'assemblée locale compétente, la classification indiciaire des emplois et le relèvement des traitements susceptibles d'être attribués aux agents en activité vient faire obstacle au principe d'une péréquation automatique des pensions de la caisse nationale. Cette caisse est donc dans l'obligation de procéder à la revision des pensions de ses tributaires par voie individuelle au fur et à mesure qu'elle a connaissance des décisions prises en matière de rémunération, par chaque collectivité, en faveur du personnel en activité. C'est ainsi que les acomptes sur rappel de péréquation et les avances payées sur des titres provisoires ont été calculés sur la base des traitements figurant sur les propositions de revision des pensions établies par les collectivités. Il sera tenu compte, au moment de la péréquation définitive des tranches de reclassement attribuées postérieurement à la date de constitution des dossiers; 3° l'émission des titres définitifs constatant les nouvelles pensions et la régularisation des payements précédemment effectués sur des bases provisoires interviendront à partir du début du second semestre de l'année 1951.

18534. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 15 janvier 1945 sur le régime des avoirs étrangers en France, dispose en son article 1er: « Sont prohibées l'acquisition, par un non-résident, de biens immeubles, de droits mobiliers ou de fonds de commerce situés en France, que le cédant soit un résident ou un non-résident », et en son article 5: « Sont prohibées, les opérations affectant un dépôt de moyens de payement existant en France, au nom d'un non-résident, ainsi que la réception en France de tout nouveau dépôt de moyens de payement pour le compte d'un non-résident ». Il demande si ces textes défendent à un Belge résidant en Belgique d'acquérir en 1946 des objets mobiliers sis en France et, notamment du matériel industriel non-immeuble par destination. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — Les renseignements donnés sont insuffisants pour permettre d'apprécier si les faits en question constituaient ou non une infraction à la réglementation des changes. L'honorable parlementaire est donc invité à fournir des précisions complémentaires sur le cas d'espèce signalé, notamment en ce qui concerne l'origine des fonds utilisés et la destination donnée au matériel acheté.

18537. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions d'application du décret portant majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse des dépôts et consignations (décret paru au *Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3311) vont être prochainement adressées aux trésoreries générales en vue de permettre aux rentiers bénéficiaires de percevoir les majorations auxquelles ils ont droit. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse — L'arrêté ministériel fixant les conditions d'application de la loi du 2 août 1949 aux rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie est intervenu le 25 mars 1950 et a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1950. Dès le 28 mars suivant, la caisse des dépôts et consignations a adressé aux comptables du Trésor et aux receveurs des postes les instructions nécessaires pour leur permettre de renseigner les rentiers sur les avantages qui sont accordés par la loi du 2 août 1949. Depuis cette époque, des formules de demandes de majoration sont tenues par les comptables à la disposition de ceux des rentiers qui réunissent les conditions exigées par la loi pour obtenir la majoration de leur rente. Il appartient aux intéressés de remplir cette formule, de la compléter par les justifications indiquées sur l'imprimé et d'adresser ces documents à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e). Depuis l'intervention de la loi du 2 août 1949, 85.000 demandes ont été présentées dans les conditions ci-dessus. Sur ce chiffre, 60.000 majorations ont pu être liquidées au profit des bénéficiaires et 21.500 demandes ont dû être rejetées, les intéressés ne remplissant pas les conditions prévues par la loi, ou n'ayant pas produit de justifications suffisantes. Il ne reste dès lors actuellement en cours d'instruction qu'un solde d'affaires minime, représentant 3.500 dossiers environ.

18547. — M. Raymond Gernez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1576 du code général des impôts décide que la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services et précise que les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune, et s'y faire représenter par un préposé, lorsque ladite commune fait l'objet: *a*) soit d'un arrêté la classant dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; *b*) soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite de destruction par faits de guerre et qu'elle bénéficie à ce titre des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à un entrepreneur de bâtiments adjudicataire de travaux entrepris par une société d'habitation à loyer modéré, faisant obligatoirement élection de domicile dans la commune où sont ouverts les chantiers de construction en application des clauses du marché, mais à la conclusion de ce marché, par conséquent antérieurement à l'ouverture de ces chantiers. (*Question du 21 avril 1951.*)

Réponse. — Les travaux effectués pour le compte d'une société d'habitations à loyer modéré n'entrent pas, en règle générale, dans les opérations de reconstruction immobilière visées à l'article 1576-2° du code général des impôts. C'est seulement dans la mesure où de telles habitations comportent une part de reconstitution d'immeubles sinistrés que ces dispositions leur sont applicables: dans cette hypothèse, l'entrepreneur est tenu de faire élection de domicile dans la commune sinistrée et d'acquitter au profit de cette commune, la part de taxe locale afférente à la seule fraction des travaux correspondant à une opération de reconstruction proprement dite.

18561. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prospectus d'émission des bons de la Défense nationale, transmis, en février, aux notaires, indiquait que ces bons ne pouvaient être souscrits, acquis ou détenus, pour leur propre compte, à quelque titre que ce soit, ou pris en nantissement par diverses entreprises, par les agents de change, les notaires et les courtiers en valeurs mobilières, que la circulaire relative à l'émission des Bons du Trésor à trois ans à intérêt progressif qui vient de leur être transmise, porte la même clause. Il lui demande le motif justifiant une semblable interdiction. (*Question du 23 avril 1951.*)

Réponse. — Le décret du 12 février 1951 a interdit à certains intermédiaires du Trésor — notamment parmi eux, les officiers ministériels (agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières) — de souscrire, acquérir ou détenir quelque titre que ce soit pour leur propre compte des bons de la Défense nationale. Le décret du 3 avril 1951, autorisant l'émission des bons à intérêt progressif d'une durée maximum de trois ans, a repris sur ce point les mêmes dispositions. Cette interdiction — faite également aux banques, établissements financiers et sociétés d'assurances — ne procède d'aucune suspicion à l'égard des intermédiaires intéressés. Elle découle seulement de la nature même des valeurs émises et a pour unique objet de réserver ce type de valeurs à court terme aux disponibilités présentant une certaine stabilité. En effet, les caractéristiques essentielles de ces bons — leur taux d'intérêt progressif et la faculté de remboursement au gré du porteur — en font un placement plus avantageux que les autres catégories de bons à court terme. Le Trésor a estimé qu'il n'était pas opportun d'admettre à la souscription des Bons de la Défense nationale puis à celle des nouveaux bons progressifs les personnes ou les organismes qui, en raison de leur activité professionnelle, ne pourraient lui apporter que des fonds appartenant à leur clientèle dont ils disposent momentanément en attendant le dénouement d'une opération ou la réalisation d'un placement.

18580. — M. Jacques Chaban-Delmas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date a paru au *Journal officiel* le décret d'assimilation permettant la revision au titre de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, des pensions des percepteurs de 1re classe, 2e échelon, sur la base du 3e échelon nouvellement créé de la même classe. (*Question du 24 avril 1951.*)

Réponse. — Le décret qui a permis la revision des pensions des percepteurs de 1re classe — 2e échelon sur la base du traitement afférent à l'emploi de percepteur de 1re classe — 3e échelon créé le 1er février 1945, est le décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1950 (pages 10142 et 10143).

18581. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si tous les colis alimentaires envoyés gratuitement d'Amérique sont passibles de droits de douane, quel que soit leur contenu; 2° s'il lui paraît normal que de tels colis expédiés par des parents à des vieillards et reçus le 10 et le 28 mars aient été imposés respectivement de 1.179 francs pour 8 kgs 200 et 1.331 francs pour 8 kgs 500, plus un droit de dédouanement de 105 francs sur chacun de ces colis. (*Question du 24 avril 1951*).

Réponse. — 1° La législation douanière actuelle prévoit que toutes les marchandises importées en France doivent acquitter les droits et taxes de douane, sans égard au caractère commercial ou non commercial des envois, ni à la qualité des expéditeurs ou des destinataires. Par ailleurs, un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1951 a abrogé la réglementation d'exception concernant les colis dits familiaux expédiés à titre essentiellement gratuit par des particuliers à des particuliers, colis qui étaient admis en franchise des droits et taxes de douane sous réserve de ne contenir uniquement que des denrées alimentaires, des produits ménagers d'entretien et des vêtements d'usage courant. Cette réglementation, édictée par les avis aux importateurs des 7 juin 1945, 26 septembre 1945 et 7 octobre 1948 était une réglementation d'exception qui avait été essentiellement motivée, à l'origine, par l'existence du rationnement en France et par la situation précaire du ravitaillement dans notre pays au lendemain de la libération. Or, s'il n'est malheureusement pas contestable qu'il y a encore en France, comme dans beaucoup d'autres pays d'ailleurs, des familles qui se trouvent dans une situation difficile en raison de l'augmentation du coût de la vie, il n'en demeure pas moins que la situation du ravitaillement s'est considérablement améliorée dans notre pays, et que l'on peut se procurer normalement tous les produits d'alimentation. Je signale d'ailleurs en passant que le régime d'exception des colis familiaux avait donné lieu à des abus manifestes. Il a été, en effet, constaté, par le Service des douanes, que des colis dits « familiaux » contenaient souvent et parfois même exclusivement des produits ne présentant nullement le caractère de produits de première nécessité, tels que le chewing-gum, les bas nylon, etc... et qui étaient revendus, ensuite, par le destinataire dans un but incontestablement lucratif. Mais en même temps qu'ils supprimaient le régime des colis familiaux, mes services se préoccupaient de faciliter l'importation et le dédouanement des colis sans caractère commercial, c'est ainsi que, par arrêté du 14 mars 1951, publié au *Journal officiel* du 15 du même mois, il a été fait application des dispositions du paragraphe II de l'avertissement placé en tête du tarif des droits de douane d'importation qui permet de taxer à un droit forfaitaire de 20 p. 100 les petits envois dont la définition a été donnée par l'arrêté susvisé. Cette disposition essentiellement bienveillante réduit dans des proportions sensibles le montant des droits et taxes exigibles notamment sur les denrées telles que le café torréfié par exemple qui est frappé à l'importation d'un droit de douane de 95 p. 100 *ad valorem*. Pour mieux marquer encore ce caractère de bienveillance, il a, en outre, été décidé que le montant des frais de transport ne devait pas être compris dans la valeur imposable des colis soumis au droit forfaitaire de 20 p. 100. Par ailleurs et dans le cadre des admissions exceptionnelles en franchise accordées en vertu de l'arrêté du 18 novembre 1950, publié au *Journal officiel* du 22 du même mois, les marchandises de première nécessité adressées à la Croix-Rouge française ou distribuées par l'intermédiaire et sous le contrôle de cet organisme à d'autres œuvres de caractère également charitable, sont admises en franchise de tous droits et taxes de douane lorsqu'elles sont constituées de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues; 2° en l'absence de renseignements précis permettant d'identifier les deux envois auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de se prononcer sur le montant des droits et taxes de douane qui ont été perçus sur ces colis. Cependant, il est fait remarquer que le droit de dédouanement n'est pas prévu par la législation douanière; ce droit est perçu, pour leur propre compte, par les entreprises chargées de procéder au transport et au dédouanement des colis.

18582. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les époux des femmes fonctionnaires retraitées peuvent prétendre à une pension de réversion et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir par les intéressés. (*Question du 24 avril 1951*).

Réponse. — Aux termes de l'article 36, paragraphe III de la loi du 20 septembre 1948, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut bénéficier de la moitié de la pension de sa femme, s'il réunit les conditions d'antériorité de mariage fixées à l'article 32, s'il est atteint d'une infirmité maladie incurable et si le total de ses revenus personnels et de la pension de réversion n'excède pas le minimum vital.

18601. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de sa question n° 13855 du 5 mai 1950, lui avait répondu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948, une pension ne pouvait être décomptée que compte tenu du minimum vital fixé à 91.600 francs, le montant des émoluments de base devant être réduit de moitié, lorsqu'ils sont supérieurs à six fois le minimum vital. Il lui demande si ce chiffre de 91.600 francs est encore maintenu, alors que les salaires et pensions ont été sensiblement majorés et que la taxe sur les salaires n'existe plus. (*Question du 25 avril 1951*).

Réponse. — Les mesures adoptées dans la loi de finances pour revaloriser les traitements des fonctionnaires entraîneront une augmentation du minimum vital provisoire de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948, fixé jusqu'ici à 91.600 francs.

18602. — M. Henry Bergasse, se référant aux réponses faites à la question 2209 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 9 novembre 1950) demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment la direction de la comptabilité publique a pu laisser publier la circulaire du 28 octobre 1946 qui a

altéré le décret du 22 juin 1946 par l'adjonction de la phrase « antérieurement au décret du 22 juin 1946 », ce qui a permis d'écarter du bénéfice dudit décret tous les comptables issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939, ce qui leur a laissé croire, à juste titre, qu'une sereine impartialité ne présidait pas à l'application équitable et réglementaire du texte délibéré cependant en conseil des ministres; 2° s'il a donné les instructions nécessaires à la commission chargée de revoir la question, commission présidée par un inspecteur général des finances pour redresser cette situation paradoxale, afin de rétablir l'égalité des droits indispensable entre tous les comptables, quelle que soit leur origine, entrés dans les cadres entre 1928 et 1939. (*Question du 25 avril* 1951).

Réponse. — 1° Le décret du 22 juin 1946 n'a pas eu pour objet d'accorder automatiquement des avantages à certaines catégories de percepteurs, mais de prévoir la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe, 2e échelon de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen et dont la carrière présentait certaines anomalies. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au décret dont elle préparait l'application; 2° la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 a commencé ces travaux le 5 décembre 1950 et les a poursuivis en toute indépendance. L'administration s'est efforcée de fournir à la commission tous les éléments d'information au sujet de la situation administrative des percepteurs nommés après le 1er janvier 1929.

18605. — M. Henry Bergasse rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question n° 16935 du 23 décembre 1950 et, d'autre part, se référant à la question n° 2209 du 9 novembre 1950 (Conseil de la République) lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les percepteurs issus des emplois réservés, nommés de 1928 à 1939, qui ont subi des retards dans leur carrière, de la même façon que leurs collègues d'autres origines, nommés durant la même période, n'ont pas été partie prenante comme leurs collègues des autres catégories désignés au décret du 22 juin 1946, dans le redressement effectué; 2° étant donné les motifs légitimes qu'ont les comptables issus des emplois réservés à réclamer l'égalité des droits accordés aux autres catégories de comptables nommément désignés au décret du 22 juin 1946, s'il est bien entendu qu'à préjudice égal il leur sera accordé une réparation égale avec date d'application simultanée à celle de la bonification consentie à leurs collègues d'autres catégories dont la situation a été redressée depuis trois ans; 3° si ce n'est pas par une clause de style qu'il est précisé que la commission précédente a délibéré sur le cas de ces comptables, alors qu'il fût interdit de prendre connaissance et de délibérer sur le cas des percepteurs issus des emplois réservés, nommés de 1928 à 1939, qui n'étaient d'ailleurs pas représentés par l'un des leurs, nommé durant ladite période; 4° s'il peut lui donner l'assurance qu'un rigoureux parallélisme sera observé à notation égale, dans l'avancement à octroyer à tous les comptables issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, qui ont été la victime, au même titre que leurs collègues d'autres origines, des circonstances énumérées dans la réponse faite à la question n° 2209. (*Question du 25 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 18602, le décret du 22 juin 1946 prévoyait seulement la possibilité de promotions exceptionnelles en faveur de certains comptables. Ces promotions ont été accordées sur avis d'une commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 précité. Or, dans sa séance du 20 avril 1948, la commission susvisée au sein de laquelle étaient représentées toutes catégories intéressées, et en particulier les percepteurs recrutés par application des dispositions en matière d'emplois réservés n'a pas cru devoir comprendre parmi les bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 les comptables nommés à ce dernier titre postérieurement au 1er janvier 1929; 2° la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 vient d'adopter un projet de décret prévoyant la possibilité d'une extension du décret du 22 juin 1946. La commission désire recueillir l'opinion des intéressés à qui ce projet sera communiqué avant de déposer son rapport sur l'ensemble de ses travaux; 3° réponse négative; 4° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés possèdent les mêmes possibilités normales d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil.

18607. — M. Joseph Denais — bonne note étant prise de la réponse faite à la question écrite n° 17928 — demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs a été consentie, par l'accord franco-hollandais du 21 février 1951, une sévère aggravation des conditions dans lesquelles les porteurs français d'actions Royal Dutch ou autres figurant sur la liste noire peuvent obtenir la validation de leurs titres. (*Question du 25 avril* 1951.)

Réponse. — En application de l'accord franco-néerlandais du 21 février 1951, les porteurs français de titres néerlandais déclarés antérieurement au 15 décembre 1947, mais opposés et non acquis sur un marché de Bourse, peuvent obtenir la validation définitive de ces valeurs contre remise, à titre d'indemnité, des coupons, droits d'attribution et droits de souscription détachés de ces titres pendant la période du 10 mai 1940 au 1er août inclus. Ces dispositions ne constituent aucune aggravation de la situation des porteurs en cause puisque ces derniers se trouvaient, antérieurement à la conclusion de cet accord, dans l'impossibilité pure et simple d'obtenir la validation de leurs titres. En effet, seuls les titres néerlandais régulièrement déclarés et acquis en Bourse pouvaient, antérieurement à cet accord, faire l'objet d'une mesure de validation par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais, créé par la loi du 21 septembre 1948.

18620. — M. François Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse écrite n° 16231, il indique que: pour les percepteurs ayant accompli des services militaires, l'ancienneté susvisée a été majorée d'un temps égal à celui obligatoirement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de rappels de services militaires, et lui demande: 1° de lui préciser les raisons pour lesquelles les comptables ayant accompli des services militaires ont la même ancienneté dans la 3e classe, 1er échelon, et la 3e classe, 2e échelon (*Journal officiel* des 12 août 1938 et 31 décembre 1941), que ceux qui n'en ont pas; 2° dans le cas (peu probable, notamment pour la 3e classe, 1er échelon) où les notes interviendraient, de lui faire connaître: *a*) le temps minimum de service retenu, à cette époque, pour passer de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon; *b*) même demande pour passer de la 3e classe, 1er échelon, à la 3e classe, 2e échelon; *c*) même demande pour passer de la 3e classe, 2e échelon, à la 2e classe, 1er échelon, ainsi que le temps que faisait gagner à cette époque les notes de grand choix pour passer à la classe ou l'échelon supérieur, sur le choix et sur l'ancienneté; de même celles de choix sur celles à l'ancienneté. (*Question du 26 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Il convient de distinguer le point de départ de l'ancienneté d'un percepteur qui, conformément à l'article 39 du décret du 9 juin 1939 est fixé, soit à la date de la promotion à une classe et à un échelon déterminés, soit à la date d'installation de l'intéressé à son poste si l'installation est différée pour convenances personnelles et l'ancienneté du comptable dans sa classe et son échelon. Cette ancienneté est liée aux rappels auxquels chaque percepteur peut prétendre et pour un même point de départ elle peut être différente suivant les situations particulières. En effet, il résulte des dispositions des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, que le tableau d'avancement des percepteurs est établi chaque année, pour chaque classe et échelon, en partant d'une liste où chacun des agents en cause figure à un rang fixé d'après son ancienneté totale, le rang définitif étant fonction de la cotation dont les intéressés ont fait l'objet. Etant donné que les promotions sont prononcées chaque année dans la limite des crédits disponibles et peuvent être ou non réparties par tranches selon les nécessités budgétaires, des comptables de même valeur professionnelle mais d'ancienneté différente sont ainsi susceptibles d'obtenir leur avancement à la même date mais après leur promotion, les intéressés se trouveront classés dans le même ordre que celui qu'ils occupaient précédemment; 2° *a*) et *b*) compte tenu des précisions apportées ci-dessus et en raison de la création, par le décret du 9 juin 1939, de deux échelons dans la 3e classe du grade de percepteur alors qu'il n'en existait pas antérieurement, il a été décidé d'inscrire au tableau d'avancement pour le 1er échelon de la 3e classe, applicable à 1939, tous les percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de l'application du nouveau statut des services du Trésor; *c*) en 1939 tous les percepteurs de 3e classe justifiant d'une ancienneté remontant au moins au 31 décembre 1937 ont figuré au tableau d'avancement de la 2e classe, 1er échelon.

18621. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16230, il fait connaître qu'il serait nécessaire, pour qu'une réponse précise puisse être faite, que soit indiqué le cas d'espèce; et lui demande, dans ces conditions, comment peut s'expliquer la nomination à la même date pour l'ancienneté, savoir: 21 août 1939 pour la 3e classe, 1er échelon; 1er novembre 1941 pour la 3e classe, 2e échelon; 1er janvier 1942 pour la 2e classe, 1er échelon; 1er avril 1945 pour la 2e classe, 2e échelon, des agents qui, n'ayant pas de services militaires à rappeler, figurent dans les douze derniers du tableau supplémentaire d'avancement publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, et de ceux qui, sur ce même tableau, avec dix-huit mois de services militaires à rappeler dès leur entrée dans les cadres, y figurent entre les numéros 35 à 42; tous issus du concours du 9 décembre 1937, non installés à la date du 7 juin 1939 et nommés percepteurs de 4e classe à compter du 30 juin 1939. (*Question du 26 avril* 1951.)

Réponse. — La distinction qu'il y a lieu d'établir entre le point de départ de l'ancienneté d'un percepteur et son ancienneté dans une certaine classe a été exposée dans la réponse à la question n° 18620 ci-dessus.

18542. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quels éléments d'appréciation les diverses activités du commerce et de l'industrie de la fourrure, inscrites au tableau A, sont réparties en cinq classes et, en particulier, à quelle catégorie appartient le confectionneur qui achète la matière première en pelleterie pour la revendre au détaillant après l'avoir façonnée et transformée. (*Question du 27 avril* 1951.)

Réponse. — Aux termes du tarif légal des patentes sont, d'une manière générale, réputés marchands en gros, ceux qui vendent principalement soit à d'autres marchands, soit aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, aux services publics autonomes, aux offices et autres établissements publics; marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; marchands en détail ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs. C'est suivant ces discriminations que sont imposables à la contribution des patentes les marchands de fourrure en gros, (tableau A, 1re classe), en demi-gros (tableau A, 2e classe) et en détail (tableau A, 4e classe). Quant à la dénomination de fourreur (tableau A, 4e classe), elle s'applique à celui

qui, après avoir acheté aux pelletiers des peaux apprêtées mais non ouvrées, les taille et les confectionne, l'intéressé pouvant d'ailleurs être assujetti à la contribution des patentes en qualité de fabricant (tableau C) s'il occupe plus de dix ouvriers et s'il travaille soit pour le commerce, soit pour les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les services publics autonomes, les offices et autres établissements publics. Enfin le fourreur à façon (tableau A, 7e classe) est, comme sa désignation l'indique, celui qui travaille exclusivement pour des tiers qui lui fournissent les matières premières. Il résulte des indications ci-dessus que le confectionneur qui achète la matière première au pelletier pour la revendre au détaillant après l'avoir façonnée et transformée doit être imposé, selon le cas, en qualité de fourreur (tableau A, 6e classe) ou de fabricant (tableau C).

18687. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en vertu du décret n° 50-492 du 5 mai 1950, il est interdit aux sociétés anonymes coopératives à capital variable de créer des actions de moins de 1.000 F, même s'agissant d'actions créées à l'occasion de la fusion de deux sociétés de cette nature; 2° ou s'il existe un statut législatif particulier permettant à ces sociétés la création d'actions nouvelles d'une valeur nominale inférieure à 1.000 F. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 50-492 du 5 mai 1950 ont eu pour effet de ramener au chiffre de 1.000 F fixé par l'article 1er du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 la valeur nominale minimum des actions à émettre par les sociétés anonymes à capital variable régies par le titre III de la loi du 24 juillet 1867. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les atténuations apportées par l'article 2 du décret du 30 octobre 1948 à la règle fixée par l'article 1er de ce texte sont applicables aux sociétés visées par le décret du 5 mai 1950. En cas de fusion de deux sociétés de cette nature, des titres d'une valeur nominale inférieure à 1.000 F peuvent être émis au profit des actionnaires de la société absorbée, à la condition que ces actions nouvelles soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes de la société absorbante.

18691. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un décret modifiant celui du 28 avril 1949 (n° 49-1224, *Journal officiel* du 9 septembre 1949) sera bientôt promulgué, réglant la situation des agents des cadres. La convention collective des cadres du 14 mars 1947 doit être appliquée obligatoirement par les entreprises privées dépendant du conseil national professionnel français. Un agent des cadres appartenant à l'industrie privée a, par le jeu de cette convention, acquis un certain nombre de points de retraite, calculé d'après les appointements qu'il a perçus depuis qu'il a rempli les fonctions de « cadre ou assimilé »; tandis qu'un agent contractuel qui a rempli les mêmes fonctions dans un ministère n'a acquis, avec la réglementation actuelle, aucun point. De sorte que le temps passé au service de l'Etat est totalement perdu pour lui, et qu'il se trouve ainsi injustement défavorisé en comparaison de la façon dont sont traités les fonctionnaires de carrière, ainsi que le personnel des cadres des entreprises privées. Il serait désirable de régler rapidement la situation d'une catégorie d'agents des cadres qui s'est dévouée au service de l'Etat pendant la difficile période qui a suivi la libération. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Les textes prévus pour l'application du décret du 28 août 1949 instituant un régime de retraites complémentaires pour certains agents contractuels de l'Etat ayant la qualité de cadres fait actuellement l'objet des derniers échanges de vues entre les différents départements intéressés en vue de leur mise au point définitive. Il est, dès lors, permis de penser que leur publication interviendra à très bref délai. En ce qui concerne la prise en considération des services passés, pour le calcul de la retraite les projets en cours prévoient que les intéressés qui totalisent plus de dix années de services en qualité de contractuels peuvent faire valider ces services passés en qualité de « cadre » en versant les cotisations correspondantes. Ils se trouveront ainsi rétablis dans les droits qu'ils auraient acquis si le régime de retraites en cause leur avait été appliqué pendant toute la période où ils ont exercé au service de l'Etat une activité répondant aux conditions du décret. Bien entendu, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les bénéficiaires du décret du 28 août 1949 conservent les droits à retraite complémentaire qu'ils peuvent avoir acquis dans le secteur privé, en vertu de la convention collective des cadres du 14 mars 1947.

13712. — M. le colonel Félix expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret du 4 juillet 1866 et du 21 septembre 1921, la purge des hypothèques est obligatoire pour les communes qui acquièrent un immeuble dont le prix dépasse 14.000 francs. Or, les frais de purge s'élèveraient à 20.000 francs environ. Il lui demande: 1° s'il est logique d'imposer à une commune, qui a acquis un terrain pour la somme de 20.000 francs, des frais de purge, qui viendront doubler le prix d'achat (c'est le cas pour la commune de la Loire-Inférieure); 2° si le plafond de 14.000 francs ne devrait pas être revisé; 3° si la commune intéressée doit, en la circonstance, se plier à la formalité de la purge et en acquitter les frais, étant donné qu'il s'agit d'un terrain acheté à une veuve sans enfant et que ce terrain n'est donc grevé d'aucune hypothèque légale ou autre. (*Question du 4 mai* 1951.)

Réponse. — Une disposition insérée dans le projet de loi n° 8337 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 tendait à porter à 200.000 francs la limite de 15.000 francs (et non 14.000 francs) en deçà de laquelle les administrations publiques peuvent, en vertu de la loi du 28 novembre 1942, être dispensées des formalités de la purge des privilèges et hypothèques en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable. Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint cette disposition de l'ensemble du projet pour une question de procédure. Par la suite il est apparu qu'il serait plus expédient de faire fixer par décret la limite dont il s'agit. Un projet de loi spécial élaboré en conséquence, d'accord avec les différents départements ministériels intéressés, sera soumis prochainement aux assemblées législatives. Le non-accomplissement des formalités de la purge des privilèges et hypothèques grevant un immeuble acquis par une commune, fût-ce à titre gratuit, est susceptible de soulever des points de droit fort délicats, eu égard à la diversité de situations particulières qui peuvent se présenter pour chaque acquisition d'immeuble. Il n'appartient pas à l'administration des finances de ce prononcer sur des questions de cette nature qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sont surtout de la compétence de l'autorité chargée de la tutelle administrative.

18721. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant de la somme perçue en provenance des 5 francs supplémentaires de droits de circulation sur chaque hectolitre de vin, en vue d'aider les sinistrés (loi août 1950); 2° si les fonds acquis ont été distribués et, dans l'affirmative, comment s'est faite cette répartition. (*Question du 5 mai* 1951.)

Réponse. — Le produit de la majoration de 5 francs par hectolitre de vin instituée par la loi du 8 août 1950, article 9, au profit du fonds national de solidarité agricole (section viticole), s'est élevé à 32.380.000 francs pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1950; 51.498.000 francs pour la période du 1er janvier au 30 avril 1951. Les produits ainsi réalisés sont mis par les soins des trésoriers payeurs généraux à la disposition du ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales) qui est chargé de leur répartition.

18747. — M. Joseph Defos du Rau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire muté peut obtenir, de l'Etat, un prêt en vue de l'achat d'une maison pour lui permettre de se rapprocher de son lieu de travail, ledit prêt étant ensuite remboursable par voie de retenue sur le traitement de l'intéressé et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de ce prêt. (*Question du 8 mai* 1951.)

Réponse. — Il n'existe pas de prêts de l'Etat destinés spécialement à faciliter la construction de maisons dans le cas signalé, mais les intéressés peuvent bénéficier du financement de l'Etat conformément à la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier, ou dans le cadre des primes à la construction et des prêts spéciaux consentis par le crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs.

18762. — M. Marcel David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'espacement trimestriel des versements des allocations aux vieux travailleurs peut parfois entraîner pour eux des difficultés. Il lui demande si des instructions pourraient être données pour que les caisses d'épargne soient autorisées à faire, à titre exceptionnel, des avances aux vieux travailleurs sur leurs allocations trimestrielles, remboursables à l'échéance. (*Question du 9 mai* 1951.)

Réponse. — La loi du 26 juillet 1917 n'autorise les caisses d'épargne à consentir des avances sur pensions qu'aux seuls pensionnés de l'Etat. En pratique les caisses d'épargne qui ont usé de cette faculté sont d'ailleurs très peu nombreuses. Il ne paraît d'ailleurs pas possible d'étendre les dispositions de la loi du 26 juillet 1917, même par la voie législative, aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ne constitue pas un droit acquis en tout état de cause. En effet cette allocation est réduite ou suspendue lorsque les ressources du titulaire viennent à dépasser le maximum fixé par la loi, de telle sorte que les établissements prêteurs ne pourraient avoir la garantie que l'allocation est effectivement due.

18763. — M. Joannès Dupraz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret du 30 décembre 1950 astreint à la fourniture d'alcool vinique tout exploitant viticole dont la récolte atteint ou dépasse 200 hectolitres; 2° que, pour le calcul de la fourniture dont il s'agit, l'administration, au cas d'exploitation par métayage, détermine les obligations du bailleur, compte tenu non de l'importance de sa part de récolte, mais de la récolte de l'ensemble de l'exploitation; 3° qu'on arrive, de la sorte, au résultat absurde, tant au point de vue de l'équité que de l'allégement du marché, que l'exploitant à métayage qui, sur une récolte de 210 hectolitres, en perçoit un tiers, soit 70 hectolitres, doit faire les frais d'une prestation d'alcool vinique, cependant que les exploitants dont la récolte atteint 190 hectolitres en sont exempts. Il lui demande: 1° en vertu de quel décret ou arrêté ces errements sont pratiqués; 2° s'il est dans son intention d'y mettre fin. (*Question du 9 mai* 1951.)

Réponse. — En application des textes législatifs repris à l'article 13 du code du vin, les prestations d'alcool vinique sont, comme toutes les charges du statut viticole, décomptées par exploitation viticole distincte, répondant à la définition donnée par ledit article. En cas de métayage, la prestation est, conformément aux dispositions de

l'article 64 du même code, calculée sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation (part du propriétaire et part du métayer) et répartie ensuite entre les parties prenantes au prorata des quantités de vin qui leur sont respectivement attribuées. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de renoncer à l'application de ces règles légales.

18801. — M. André Mutter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contrôle polyvalent était légal dans le département de l'Aube au début de 1950. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — La loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 qui a habilité les vérificateurs de chaque régie financière à contrôler les impôts assis par les autres régies est valable sur toute l'étendue du territoire et en particulier dans le département de l'Aube. Il convient toutefois d'observer que l'organisation administrative connue sous le nom de « brigades polyvalentes » n'a pas été, jusqu'à ce jour, instaurée dans le département de l'Aube.

18802. — M. André Mutter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des capitaux « anonymes et exonérés » prêtés à l'Etat par un chef d'entreprise pourront donner lieu un jour à des poursuites pour fraude fiscale, notamment à l'occasion d'un contrôle polyvalent qui constaterait l'entrée dans l'entreprise de ces capitaux réalisés; 2° dans l'affirmative, comment un prêt anonyme consenti à l'Etat peut être justifié tout en conservant son anonymat. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — Le fait de souscrire anonymement à des valeurs du Trésor dont les produits sont exonérés de l'impôt sur le revenu est sans relation avec ce que peut être le comportement fiscal du souscripteur dans les activités non exonérées. Deux hypothèses sont possibles: 1° ou bien le souscripteur n'a pas commis une fraude fiscale. Dans ce cas aucun problème d'ordre fiscal ne se pose; 2° ou bien le souscripteur a commis une fraude fiscale. Dans ce cas, les agents de l'administration, polyvalents ou non, qui le contrôlent ou le vérifient, établissent l'existence de l'insuffisance de déclaration ou de payement selon les modes de preuve et la procédure prévus par le code général des impôts pour l'impôt vérifié.

18809. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît conforme à la lettre, à l'esprit de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, qu'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé postérieurement à sa mise à la retraite soit pour la péréquation de sa pension, assimilé, dans une catégorie encore existante ou nouvellement créée, à un grade comportant une rémunération inférieure à celle qu'il recevait lors de sa mise à la retraite et qui a servi de base, lors de son départ, pour la liquidation de sa pension. (*Question du 15 mai 1951.*)

Réponse. — Afin de permettre au département d'étudier la question en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner tous renseignements utiles sur le cas précis envisagé.

18840. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai et dans quelles conditions sera réglée la situation des fonctionnaires de son département qui, frappés par les comités d'épuration, le plus souvent pour leur anticommunisme déclaré, sont bénéficiaires des différentes lois d'amnistie. (*Question du 17 mai 1951.*)

Réponse. — Les comités d'épuration ne faisaient qu'émettre un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des fonctionnaires tombant sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, la décision appartenant au ministre. Les seuls faits retenus à la charge des agents du département dont l'attitude avait prêté à critique sous l'occupation furent ceux entrant dans les catégories définies à l'article 1er de l'ordonnance susvisée. Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que deux lois d'amnistie, celles des 16 août 1947 et 5 janvier 1951 ont eu des incidences dans le domaine de l'épuration administrative. La première de ces lois dispose (art. 25) que sont seuls amnistiés les faits ayant entraîné, à l'encontre de leur auteur, la sanction du déplacement d'office. Le conseil d'Etat, interprétant cette disposition, a estimé qu'il convenait de l'étendre aux sanctions occupant une place inférieure dans l'échelle des peines disciplinaires, tel le blâme. Le même article précisant que l'amnistie accordée aux faits de l'espèce ne pourrait en aucun cas entraîner la réintégration de l'agent dans ses anciennes fonctions, mes services se bornèrent, ainsi que le prescrivait l'article 38, à faire disparaître des dossiers disciplinaires des fonctionnaires intéressés toute trace des sanctions effacées par l'amnistie. Les effets de la loi du 5 janvier 1951 sur les sanctions prises en vertu des textes relatifs à l'épuration administrative sont également limités. Ce texte ne vise, en effet, dans son article 17, qu'à rétablir dans leurs droits à pension les fonctionnaires qui en ont été privés par mesure d'épuration administrative, sous des conditions à fixer par un règlement d'administration publique. Les demandes formulées au titre de ces dispositions seront instruites dès que le règlement prévu, dont la préparation se heurte à des difficultés nées de la multiplicité des régimes de retraite applicables aux agents visés à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, aura été publié. Pour ce qui est des fonctionnaires qui ont été relevés de leurs fonctions à la suite d'une condamnation à la dégradation nationale n'excédant pas quinze ans, condamnation amnistiée en vertu de l'article 2 de la loi précitée, il est précisé, à l'article 16, que la mesure de pardon dont les intéressés bénéficient sur le plan judiciaire n'entraîne *ipso facto* leur réintégration. Cette dernière demeure, en effet, subordonnée à l'appréciation de l'administration qui examine chaque cas particulier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause.

18854. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un industriel vendant ses marchandises à prix fixé « marchandises prises à l'usine » est passible des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'il transporte occasionnellement ces marchandises pour le compte de l'acquéreur et moyennant rémunération spéciale au transport, cette rémunération étant fixée selon le poids et la distance. Dans l'affirmative, quelles sont les taxes applicables pour le transport. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — Dans la mesure où l'industriel en cause vend réellement ses marchandises aux conditions « départ usine », c'est-à-dire où il engage réellement les frais de transport d'ordre et pour compte de l'acheteur, les marchandises voyageant aux risques et périls de ce dernier, le transport constitue pour l'intéressé une activité distincte de son activité principale, et la rémunération spéciale qui s'y rapporte doit être imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires selon les règles propres aux entreprises de transport, soit: à la taxe de 5,50 p. 100 sur les prestations de services, à la taxe de 1 p. 100 sur les transactions et à la taxe locale de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 — selon les communes — additionnelle aux précédentes.

18855. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les taxes sur le chiffre d'affaires sont dues sur toutes les aliénations d'éléments de l'actif d'une entreprise et si l'administration est fondée à réclamer ces taxes dans les cas suivants: *a*) vente d'un immeuble industriel par un fabricant, l'immeuble étant inscrit à l'actif de l'entreprise; *b*) vente d'une coupe de bois par une société anonyme, l'activité de la société étant la construction de machines-outils. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — En principe, toutes les cessions portant sur les éléments mobiliers constituant l'actif d'une entreprise commerciale sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, au cas particulier, celles-ci ne seraient perçues, le cas échéant, que sur le prix de cession du matériel vendu séparément. En ce qui touche le produit de la vente de coupes de bois, sont également exigibles suivant le droit commun les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes forestières assimilées.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18842. — M. Mohamed Mokhtari demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si les reglements en vigueur prévoient le cas des fonctionnaires bénéficiaires d'un logement en nature et les conditions dans lesquelles ils doivent libérer le logement quand ils changent de position ou qu'ils sont placés d'office dans une nouvelle position pour laquelle un congé de longue durée sans traitement est de droit (cas des fonctionnaires remplissant une fonction élective); 2° compte tenu des difficultés de relogement et des charges de famille, ou même des conditions particulières du détachement (par exemple mission hors du territoire d'origine); si les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier d'un maintien dans les lieux et s'il y a obligation, soit pour l'administration préfectorale, soit pour l'administration d'origine ou la nouvelle administration, d'assurer le relogement du fonctionnaire détaché et de sa famille; 3° d'une manière générale, et compte tenu de la crise du logement et de la législation sur les loyers, dans quelles conditions doivent être libérés les logements de fonction dans chacun des cas: décès, mise à la retraite, changement de résidence ou de position, détachement, déplacement d'office, etc. (*Question du 17 mai 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 49-744 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat, dispose en son article 7, que « les concessions de logement par nécessité ou utilité de service sont précaires et révocables à tout moment..., leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient... Dans tous les cas où la concession sera venue à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés devront vider les lieux sans délai... ». Il résulte de cet article que tout changement de la situation d'un fonctionnaire, intervenu d'office ou sur la demande de l'intéressé, ayant pour effet de décharger temporairement ou définitivement l'agent des fonctions justifiant la concession de logement (mise à la retraite, détachement, disponibilité, changement de résidence, déplacement d'office, etc.) met automatiquement fin à la concession. Ni l'administration d'origine, ni l'administration de détachement ne sont tenues d'assurer le relogement de l'agent, à moins que l'exercice normal des fonctions afférentes au nouvel emploi ne soit subordonné au logement de l'agent dans les locaux (nécessité absolue de service).

18843. — M. Mohamed Mokhtari demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire, placé d'office dans la position de détachement parce que remplissant une fonction élective nécessitant un congé de longue durée sans traitement, « ne conserve, dans cette position, aucun des droits qui étaient attachés à sa fonction ». (*Question du 17 mai 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 99, 5e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, le détachement est accordé de plein droit « pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,

lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ». Le fonctionnaire placé dans cette position demeure régi par le statut particulier de son corps d'origine; il conserve notamment, en vertu de l'article 97 de la loi précitée, ses droits à l'avancement et à la retraite. L'intéressé cesse par contre de bénéficier des avantages liés à l'exercice effectif des fonctions qu'il occupait telle la concession de logement par nécessité ou utilité de service (décret n° 49-712 du 7 juin 1949, art. 7).

FRANCE D'OUTRE-MER

18804. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, comme suite à sa précédente question écrite n° 17815 (*Journal officiel* du 14 mars 1951) de lui faire connaître les raisons avancées par les services responsables pour motiver la constatation faite dans la réponse ministérielle touchant le personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et de certains autres cadres ainsi que les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation et dédommager les intéressés du préjudice causé par la carence administrative. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — C'est à la demande même des retraités des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qu'il n'avait pas été procédé à la péréquation des pensions d'après les échelles indiciaires fixées dès juin 1950. En effet, ceux-ci estimaient que le reclassement de leur cadre était insuffisant. Après étude du département, ces réclamations ont paru en partie fondées et des instructions ont été données à Dakar en vue d'un relèvement des indices et des traitements de ce cadre. Les nouvelles échelles indiciaires ayant été fixées par arrêté du 23 février 1951, la revision de ces pensions a été immédiatement entreprise. La liquidation est maintenant terminée et les premiers livrets de pension viennent d'être expédiés aux intéressés. En ce qui concerne les fonctionnaires retraités des nouveaux départements, leurs anciens cadres ayant été supprimés à compter du 1er janvier 1948 la revision des pensions est subordonnée à l'établissement de tableaux d'assimilation entre les hiérarchies antérieurs à la départementalisation et les hiérarchies indiciaires actuelles. La caisse de retraite de la France d'outre-mer ne peut établir les tableaux d'assimilation, d'accord avec le ministère des finances, que sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les différents ministères dont dépendent maintenant les cadres des nouveaux départements. La longueur des délais nécessaires pour obtenir ces renseignements tient au fait que les 250 dossiers restants se répartissent entre environ quarante cadres différents, nécessitant l'établissement d'autant de tableaux d'assimilation et la consultation des quatre département d'outre-mer ou des ministères dont relèvent les cadres intéressés.

18861. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il trouve normal et équitable qu'un an après la publication du texte portant réorganisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, les ressortissants anciens de cette caisse attendent encore la revision de leur pension. Il lui demande: 1° pourquoi, si l'exécution matérielle du travail de péréquation nécessite des délais, il n'a pas été fait appel à un personnel supplémentaire qui aurait pu être recruté parmi les retraités tributaires de cette caisse, résidant à Paris; 2° pourquoi l'ordre d'ancienneté a parfois été rompu pour la liquidation de ces pensions. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — Sur les difficultés rencontrées à l'occasion de la péréquation et sur l'état d'avancement des opérations de revision, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 17815 du 23 février 1951 (Cf. *Journal officiel* du 14 mars 1951, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1877, colonne 2). L'intérêt qui s'attachait à faire appel à des retraités résidant à Paris était si évident que, dès juin 1950, une section de liquidation composée de retraités a été constituée et mise au courant. L'exécution matérielle du travail de péréquation a donc été assurée exclusivement par ces retraités. L'ordre d'ancienneté n'a pas été rompu. Mais la nécessité d'établir des tableaux d'assimilation entre emplois supprimés et hiérarchies indiciaires actuelles a parfois retardé les opérations de revision. Il n'est pas inutile, à cet égard, de noter que l'élaboration de ces tableaux d'assimilation est d'autant plus difficile qu'ils concernent des dossiers de fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions depuis plus longtemps et dont les cadres ont été souvent modifiés depuis l'admission à la retraite.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18402. — M. François Billoux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en 1946 avait été instituée une caisse de compensation destinée à répartir, au moyen d'une taxe de péréquation, les frais de transport entre les utilisateurs de ciment de laitier, compte tenu du gros intérêt que représente l'emploi du laitier de haut fourneau dans l'industrie cimentière, soit 200 à 250 kilogrammes de combustible économisé par tonne de laitier utilisé. La caisse de compensation ayant été récemment supprimée et le laitier étant principalement élaboré dans l'Est de la France, cette mesure conduit à interdire aux cimentiers se trouvant au delà de la Loire de l'employer, en raison du prix élevé du transport. Il lui demande dans quelles conditions une telle décision a pu être prise, alors qu'il y a, actuellement, pénurie de matériaux et de combustible et qu'il faudra, en raison de cette mesure, importer davantage encore de combustible si l'on veut maintenir le taux de production actuel. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — L'arrêté n° 21-499 du 6 février 1951 relatif au prix du ciment a supprimé la taxe de péréquation qui avait été instituée par l'arrêté du 11 février 1947 (et non en 1946) dans le but d'assurer une compensation des frais de transport du laitier entre les cimentiers producteurs de ciment de laitier. Ce même arrêté du 6 février 1947 comporte, par ailleurs, une diminution sensible du prix de vente des ciments de laitier par rapport au prix des autres catégories de ciments. Les effets attendus de ces deux mesures sont d'une part, une certaine diminution de la consommation du laitier dans les usines les plus éloignées des hauts fourneaux, d'autre part, une forte augmentation de la consommation dans les usines les plus rapprochées des centres métallurgiques. Ainsi devait-on éviter les transports antiéconomiques de laitier humide à grande distance. Au total, la profession estimait que la consommation globale du laitier par les cimenteries devait, après une certaine période d'adaptation, s'établir à un niveau au moins égal à celui qui était observé auparavant, par suite des nouvelles dispositions prises en matière de prix. Il est encore trop tôt actuellement pour formuler un jugement définitif sur l'incidence réelle de la suppression du fonds de compensation des frais de transport du laitier; cela ne sera possible que dans quelques mois. Toutefois, d'ores et déjà, une impression assez favorable semble se dégager des derniers chiffres statistiques connus, aucun fléchissement n'étant constaté dans la consommation globale du laitier qui, pour le mois de mars, était supérieure de 33 p. 100 à la consommation enregistrée l'année dernière à la même époque.

18456. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les entreprises émettrices de timbres-primes peuvent, sans être en infraction avec la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, parue au *Journal officiel* du 24 mars 1951, émettre des timbres représentant un escompte déterminé et dont les bénéficiaires pourront obtenir le remboursement en espèces, et s'ils le désirent, acquérir auprès d'un service spécial « marchandises » de l'entreprise, et sous des avantages particuliers, des objets de leur choix. (*Question du 11 avril 1951.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 20 mars 1951 prohibant les ventes avec timbres-primes et avec primes en nature, dispose expressément que les interdictions prévues aux articles 1er et 2 ne s'appliquent pas aux escomptes et remises en espèces. Il ressort, en outre, des débats parlementaires que si le législateur n'a pas entendu prohiber les escomptes ou remises en espèces différées, les « bons espèces » ne sauraient être utilisés comme moyens d'achat d'une marchandise quelconque. Le décret d'application actuellement en préparation précisera d'ailleurs ce point particulier.

18472. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle sera, en 1951, la quantité de corps gras importés en France. On estime qu'en 1951, la France devra importer 100.000 tonnes de corps gras qu'elle trouvera difficilement et certainement à des prix élevés du fait de l'importance des demandes; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier ce grave inconvénient. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — Un bilan prévisionnel établi à la fin de 1950, au cours d'une réunion inter-services ministériels, fait ressortir pour l'ensemble de l'Union française, un déficit total (corps gras alimentaires et à usages industriels) de l'ordre de 175.000 tonnes. Mais il ne peut s'agir que d'un ordre de grandeur, car il est impossible de prévoir avec précision l'importance des récoltes et même, dans une certaine mesure, celle des besoins. D'autre part, la liberté de commercialisation et de circulation des corps gras à l'intérieur de l'Union française rend aléatoire la ventilation du déficit total entre les divers territoires. On a admis comme hypothèse la plus probable que les compléments de ressources à provenir de l'étranger et de l'Union française se répartiraient proportionnellement aux besoins de la métropole et de l'Afrique du Nord. Dans cette hypothèse, la quantité totale de corps gras à importer de l'étranger dans la métropole serait environ de 150.000 tonnes (dont 50.000 tonnes d'huiles siccatives et industrielles diverses); 2° le Gouvernement s'efforce de réaliser le programme d'importation de corps gras, tel qu'il a été établi au début de 1951. Si certaines difficultés se sont déjà manifestées au cours de la prospection des marchés étrangers, il y a lieu d'espérer que, sauf aggravation de la situation économique mondiale, cette réalisation sera complète. Le Gouvernement sera même en mesure d'envisager la constitution de stocks de sécurité, si ses ressources financières lui permettent d'en assurer, au moins partiellement, la charge.

18518. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un sinistré qui fait procéder à la reconstruction d'une maison détruite se voit réclamer par la société Electricité de France le montant des frais correspondant aux travaux de branchements électriques effectués par Electricité de France; que, cependant, il résulte des textes actuellement en vigueur que les branchements électriques étant la propriété d'Electricité de France, cette société se verra gratifier, au titre de la loi sur les dommages de guerre, du montant des indemnités à elle dues pour ceux des branchements électriques qui ont été détériorés ou détruits. Il lui demande si Electricité de France est en droit de réclamer au sinistré les frais d'installation de branchements électriques dont elle obtiendra le remboursement par l'Etat. (*Question du 19 avril 1951.*)

Réponse. — Le problème du financement des branchements détruits par faits de guerre a été résolu jusqu'à présent, compte tenu des dispositions propres de chaque cahier des charges. Or, sous le régime des cahiers des charges généralement en vigueur, les frais de construction des branchements extérieurs — branche-

ments qui sont intégrés à la concession — sont remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés; les branchements intérieur appartiennent aux propriétaires ou abonnés et sont construits et entretenus aux frais de ceux-ci. Il est vraisemblable que le sinistré dont il s'agit s'est vu appliquer les clauses susvisées, mais, dans ce cas, il est en droit, bien entendu, de bénéficier de l'indemnité de dommages de guerre correspondante. D'autre part, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans une circulaire en date du 23 mars 1951, a décidé, dans un but de simplification en matière de branchement, que les dépenses de reconstitution des branchements électriques (entre la canalisation de la rue et les bornes d'entrée du compteur) seraient désormais à la charge de l'Etat. Si le cas invoqué par l'honorable parlementaire correspond à une situation individuelle, il serait désirable que toutes précisions utiles soient fournies à ce sujet afin de permettre de régler l'affaire conformément aux principes résultant de la circulaire du 23 mars 1951 précitée.

18694. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce que** les Charbonnages de France se sont rendus acquéreurs de l'établissement, situé à Biarritz, dénommé « La Roseraie d'Ilbaritz » afin d'y installer des services sociaux destinés au séjour de personnes ayant accès au bénéfice des œuvres sociales de Charbonnages de France; que les aménagements de cet établissement ont entraîné l'engagement de sommes considérables qui semblent hors de proportion avec sa destination. Il lui demande: 1° le prix d'achat de la Roseraie d'Ilbaritz; 2° les sommes que cet établissement a été ou sera appelé à percevoir au titre de dommages de guerre; 3° le montant de la remise en état et de tous autres réparations ou aménagements. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — 1° Les Charbonnages de France, qui détenaient les fonds provenant de l'ex-Comité des houillères et ayant une affectation spéciale, se sont, à la demande de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, portés acquéreurs, pour le compte du futur organisme national de sécurité sociale dans les mines, de la Roseraie d'Ilbaritz. Cet établissement leur a été adjugé aux enchères publiques pour la somme de 4.569.819 francs; 2° les dommages immobiliers de guerre ont été évalués à 16 millions, sur lesquels la caisse autonome a perçu une avance de 13 millions. Le devis concernant les dommages mobiliers n'a encore pas été établi, mais la caisse autonome estime qu'il sera vraisemblablement de l'ordre de 30 millions; 3° le montant global des travaux d'aménagements et de remise en état, qui sont en voie d'achèvement, est évalué à 70 millions, ce qui, déduction faite du montant des dommages de guerre et compte tenu de l'équipement, porte le prix de revient de chaque lit à 120.000 francs.

JUSTICE

18154. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de cet été, dans le département de l'Ardèche, dans une propriété discrète et retirée, a fonctionné par deux fois une école des cadres, organisée conformément aux instructions du « Kominform ». Les élèves de cette école ont reçu un enseignement spécial pour la guerre de rues et pour l'utilisation des grenades. Ces faits ont été portés à la connaissance des autorités administratives et judiciaires par deux députés de l'Ardèche. Il lui demande: 1° s'il considère que les différentes mesures prescrites par le « Kominform » et exécutées dans divers départements: formation militaire de cadres, recrutement de troupes de choc, établissement de listes d'épuration, préparation d'opérations contre le central téléphonique et télégraphique et dépôt de matériel militaire, ne tombent pas, tout comme les dépôts d'armes, sous le coup de la loi, article 75 (paragraphe 2), articles 80, 89, 91, 265 du code pénal; décrets-lois des 21 avril 1939 et 24 juin 1939; 2° si des instructions dans ce sens ont été données et, dans la négative, pourquoi. (*Question du 17 mars* 1951.)

Réponse. — Cette question étant analogue à celle qui avait été posée à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sous le n° 17177, le 23 janvier 1951, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui a été faite à cette question et qui a été publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1951.9

18415. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'autorité militaire, lorsqu'elle a été saisie d'une demande d'indemnité basée sur l'article 1382 du code civil, fait remettre les décisions intervenues, accompagnées d'un formulaire de récépissé, ainsi que d'un résumé succinct de la décision, au requérant par un gendarme. Il lui demande si le délai de deux mois pour former le recours au conseil d'Etat contre la décision intervenue court à partir de la remise des documents précités au requérant par le gendarme ou à partir de la date du récépissé que le requérant retournera à l'autorité militaire, étant entendu que ce récépissé, préparé à l'avance par l'autorité militaire, comporte une clause indiquant que le délai en question ne court que de la date de ce récépissé. (*Question du 11 avril* 1951.)

2e réponse. — La date de la notification, qui fait courir le délai dans lequel le recours au conseil d'Etat doit être formé, est établie soit par le récépissé signé et remis immédiatement aux gendarmes par le destinataire de la décision, soit par le procès-verbal dressé par ces agents de la force publique.

18496. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelles déclarations doivent être faites au registre du commerce lorsque l'héritier d'un propriétaire de fonds de commerce, donné en gérance libre, veut transformer cette gérance en vente (doit-il après enregistrement de l'acte de vente et publications légales, faire radier du registre du commerce le *de cujus*, se faire immatriculer comme propriétaire du fonds de commerce, la gérance ayant continué jusqu'à la vente, se faire radier comme conséquence de la vente, assurer l'immatriculation du gérant devenu propriétaire ?) et si, pour éviter des frais, une seule inscription modificative énonçant les faits ne pourrait suffire et si toutes les modifications doivent être publiées au *Journal officiel* (registre du commerce). (*Question du 18 avril* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce, seuls les commerçants sont tenus de se faire immatriculer à ce registre. Dès lors, l'héritier d'un commerçant qui avait cédé en gérance dite « libre » son fonds de commerce doit seulement requérir la radiation du défunt si cette radiation n'a pas déjà été opérée lors de la mise en gérance. Le locataire-gérant du fonds, qui a la qualité de commerçant, ayant dû se faire immatriculer dans le délai d'un mois à partir du jour où il a pris le fonds en gérance, n'a pas à se faire inscrire de nouveau après avoir acquis la propriété du fonds. Une inscription modificative au registre du commerce sera toutefois nécessaire pour faire apparaître que le commerçant n'exploite plus le fonds en qualité de locataire-gérant, mais qu'il en est devenu propriétaire. Cette inscription modificative, ainsi que la radiation du propriétaire décédé si elle n'a pas encore été effectuée, devront être publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*. Etant donné qu'il y a vente d'un fonds de commerce, l'inscription modificative susvisée devra mentionner toutes les indications prévues à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 relative au bulletin précité. En outre, les autres publications prévues par la loi du 17 mars 1909 devront être effectuées.

18656. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une lettre du 18 mars 1950, publiée au *Pouvoir judiciaire*, il s'était montré favorable à la validation, en vue de la retraite, des services accomplis par les juges de paix en qualité de commis greffiers de justice de paix; et lui demande s'il envisage la publication prochaine de l'arrêté autorisant les magistrats cantonaux à obtenir la validation desdits services. (*Question du 28 avril* 1951.)

Réponse. — Conformément aux termes de sa lettre du 18 mars 1950, M. le garde des sceaux a saisi, le 10 mai 1950, M. le ministre des finances et des affaires économiques d'un projet d'arrêté interministériel destiné à autoriser la validation, pour la pension, des services accomplis en qualité de commis greffiers auxiliaires de justice de paix, à condition que les intéressés aient été titularisés dans un emploi comportant l'accomplissement d'un stage de cette nature, ce qui est le cas des juges de paix. M. le ministre du budget a fait connaître ultérieurement qu'il ne lui était pas possible de donner son accord à cette proposition.

18735. — M. Jean Le Coutalier expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire sinistré de guerre et muté dans l'intérêt du service, qui a occupé un logement de juillet 1945 au 30 juin 1947, en vertu, tout d'abord, d'un accord amiable avec le propriétaire et ensuite en vertu d'ordres successifs de réquisition délivrés par le préfet du département en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et de l'ordonnance du 11 octobre 1945. S'appuyant sur le fait que le troisième ordre de réquisition avait été notifié au prestataire avec deux mois de retard, alors qu'il est constant que l'intéressé avait toujours occupé les locaux, le juge des référés avait prononcé son expulsion. Le 17 janvier 1947, date à laquelle l'ordonnance de référé lui a été notifiée, le préfet avait délivré au profit de l'intéressé un quatrième ordre de réquisition valable du 1er janvier au 30 juin 1947. Le tribunal civil de Versailles, après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu exécution forcée de l'ordre de réquisition, ni voie de fait, a condamné, néanmoins, le bénéficiaire de la réquisition à vider les lieux, à des dommages-intérêts et aux dépens. Ayant fait appel à cette décision, la première chambre de la cour d'appel de Paris a, le 13 février 1951 (affaire C/Petit et la Mutuelle du Turf), confirmé ce jugement. Cet arrêt et les décisions judiciaires qui l'ont précédé sont en contradiction flagrante avec la jurisprudence du tribunal des conflits et violent les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 16 Fructidor an III, qui interdisent à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration. — Tribunal des conflits, 22 juillet 1948, Hammann, Rec. Leb. p. 516; 12 mai 1949, Espinoza de Los Monteros, Rec. Leb., p. 597; 10 février 1949, Raynal, Rec. Leb., p. 588; 10 février 1949, Ferrineau, Rec. Leb., p. 588; 12 mai 1949, Dumont, Rec. Leb., p. 956; 12 mai 1949, Dumeau, Rec. Leb., p. 598; 12 mai 1949, Quesnot, Rec. Leb., p. 598; 12 mai 1949, Thouis, Rec. Leb., p. 600; 30 juin 1949, Aubert, Rec. Leb., p. 602; 30 juin 1949, Bollak, Rec. Leb., p. 603; 21 juillet 1949, Jiordan, Rec. Leb., p. 610; 22 décembre 1949, vice-amiral Fenard, Rec. Leb., p. 616; 22 décembre 1949, vice-amiral Fenard, Rec. Leb., p. 616; 22 décembre 1949, vice-amiral Fenard, Rec. Leb., p. 616; 22 décembre 1949, Fages, Rec. Leb., p. 617; 22 décembre 1949, Proflichet, Rec. Lec., p. 617; 22 décembre 1949, Colas, Rec. Leb., p. 618; 22 décembre 1949, Grelier, Rec. Leb., p. 618. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que le procureur général compétent soit invité à

demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt précité, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. (*Question du 7 mai 1951.*)

Réponse. — La chancellerie recueille actuellement des renseignements complémentaires sur cette question à laquelle il sera répondu ultérieurement.

13774. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la justice** si un étranger peut être assermenté par les tribunaux en qualité de traducteur juré et si un tribunal peut refuser l'assermentation au seul motif qu'il s'agit d'un étranger. (*Question du 10 mai 1951.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

13893. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire mis à la retraite, qui, dans une localité où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, serait en droit d'invoquer utilement le bénéfice de l'article 20 de ladite loi, se trouve dans l'impossibilité de faire valider le congé par lui donné à son locataire, dans une localité où la loi n'est pas applicable et au seul motif que ledit locataire est économiquement faible ou assimilé. (*Question du 22 mai 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13844. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° sur quel texte on s'appuie pour refuser l'autorisation à un inspecteur adjoint des services techniques des postes, télégraphes et téléphones de cumuler ses fonctions avec l'emploi de professeur dans un cours technique privé, emploi rémunéré par le département; 2° quelle sanction pourrait encourir ce fonctionnaire pour avoir enfreint les règlements en vigueur. (*Question du 17 mai 1951.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 (*Journal officiel* du 31 octobre 1936, page 11360), un fonctionnaire ne peut, sauf dérogations exceptionnelles dûment justifiées, exercer plusieurs emplois rémunérés sur les budgets de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies. Cette interdiction a pour but, d'une part, de protéger les candidats sans travail recherchant leur nomination à un emploi public et, d'autre part, d'assurer un meilleur rendement des services publics, chaque fonctionnaire devant se consacrer entièrement à sa fonction normale; 2° toute infraction à ces dispositions entraînerait le reversement au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de la totalité des rémunérations perçues par l'inspecteur adjoint en cause en qualité de titulaire de l'emploi de professeur rémunéré par un budget départemental.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13011. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de transferts d'indemnités attachées aux sinistres agricoles ont été effectués dans les départements récepteurs des Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes pour la création ou l'aménagement de biens n'ayant à aucun titre le caractère agricole; quelles sont les raisons qui, malgré le caractère impératif de la loi (art. 31, § 2), ont motivé ces transferts. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Aucune autorisation de transfert avec changement d'affectation d'indemnités attachées à des biens de nature agricole, en provenance d'autres départements, n'a été accordée au bénéfice des départements du Var et des Alpes-Maritimes. Au profit du département des Bouches-du-Rhône, une opération de cette nature a été réalisée, non pas par dérogation aux dispositions de l'article 31, 2° de la loi du 28 octobre 1946, mais parce que l'immeuble auquel s'attachait l'indemnité transférée pouvait être considéré au moment du sinistre comme n'ayant plus d'affectation agricole.

18163. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un architecte assermenté peut régulièrement établir son propre dossier d'évaluation de dommages de guerre. Dans l'affirmative, étant donné que l'architecte se trouve être à la fois juge et partie, s'il n'y a pas incompatibilité légale à ce qu'il exerce son mandat public pour son propre compte et quelle est l'autorité chargée d'entamer la procédure de sanctions contre les hommes de l'art. (*Question du 19 mars 1951.*)

Réponse. — Les architectes, eux-mêmes sinistrés, dûment agréés pour participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre, et assermentés, peuvent procéder pour leur propre compte à l'évaluation de leurs dommages et se charger des opérations relatives à la reconstitution effective de leur bien sinistré. En pareil cas, ils sont responsables à la fois comme hommes de l'art et comme sinistrés de la véracité de leurs déclarations et de la qualité de leur travail. Les sanctions administratives qu'ils peuvent encourir, en application de l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946, si leur activité est reconnue, soit contraire à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre, sont prises par les soins des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme conformément à l'article 22 du décret 50-182 du 3 février 1950, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 2 dudit décret. En outre, l'ensemble du dossier peut être transmis au parquet pour une application éventuelle de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, qui réprime pénalement les fausses déclarations en matière de dommages de guerre dans le cas où l'administration estime que les renseignements inexacts qui figurent au devis de l'homme de l'art agréé ont été établis avec mauvaise foi, c'est-à-dire si l'architecte a connu le caractère inexact des éléments d'appréciation qu'il fournissait à l'administration.

18187. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel recours la loi du 1er septembre 1948 laisse à l'une des parties en désaccord avec l'autre, sur le remboursement des prestations et taxes locatives, lorsque l'une d'entre elles refuse l'arbitrage de la commission paritaire et que cet arbitrage est refusé tacitement ou expressément; 2° s'il y a forclusion et quelle est la durée de la forclusion. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — 1° L'article 46 de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que toutes les contestations relatives à l'application du titre Ier de cette loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions de son chapitre V relatif à la procédure. Lorsque les parties sont en désaccord et que l'une d'entre elles refuse d'avoir recours à la commission paritaire de conciliation des loyers, constituée, d'ailleurs, d'une manière toute officieuse par les représentants des propriétaires et des locataires, leur différend doit être soumis aux tribunaux judiciaires suivant la procédure déterminée au chapitre V précité; 2° l'article 2277 du code civil dispose que « les loyers des maisons... et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans ». Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette prescription soit opposable au propriétaire qui aurait négligé de poursuivre, dans le délai requis, le remboursement des prestations, taxes et fournitures individuelles énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Il paraît en revanche, sous la même réserve, que la prescription particulière de trois ans, édictée par l'article 68 de la loi précitée, soit opposable au locataire ou occupant réclamant la répétition des sommes indûment versées, au titre de ces mêmes prestations, taxes et fournitures. Il semble, de plus, toujours sous la même réserve, que les règles du droit commun, relatives à la suspension et l'interruption des prescriptions, s'appliquent aux prescriptions de l'espèce.

18283. — **M. Guy Desson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, réglant les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés, lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens, qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux. Il lui demande de préciser l'interprétation à donner aux termes locataires les plus anciens et notamment de spécifier si l'ancienneté doit être appréciée par rapport au locataire au moment du sinistre ou par rapport au bail initial du fonds de commerce; attendu que dans ce cas, par suite des prorogations légales il faudra souvent faire remonter l'ancienneté à 1911, ce qui ne semble pas avoir été le vœu du législateur. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — L'interprétation de la loi 49-1096 du 2 août 1949, qui a organisé le report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par acte de guerre, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le fonds de commerce le plus ancien doit bénéficier de la priorité pour la réinstallation. Cependant, les termes de la loi du 2 août 1949 ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer cette opinion. A la connaissance des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, aucune jurisprudence n'existe encore sur la question.

18287. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 13 du décret du 2 août 1950, relatif aux primes à la construction stipule qu'en cas de transmission entre vifs ou de partage des locaux ayant donné lieu à leur attribution, ces primes peuvent au gré du bénéficiaire être maintenues à son profit ou cédés à l'acquéreur ou donataire. Il lui demande: 1° si au cas de cession des primes à un acquéreur, cette cession doit obligatoirement être faite en même temps que la vente des locaux ou si elle peut intervenir ultérieuremnet; 2° si, en tout état de cause, il y a lieu d'attendre pour pouvoir faire valablement la cession, qu'ait été prise la décision définitive d'octroi des primes dont il est parlé à l'article 6 du décret précité, ou si, au contraire, la cession peut être consentie dès la décision portant accord de principe visée à l'article 7 du même décret, sauf à la soumettre à la condition suspensive de la décision définitive à intervenir; 3° si la cession des primes par un vendeur à son acquéreur comporte obligatoirement une contre-partie sous la forme d'un prix fixé entre eux au besoin d'une façon forfaitaire ou si dans l'hypothèse où le vendeur voudrait que l'acquéreur soit purement et simplement substitué à ses lieu et place comme bénéficiaire des primes, celles-ci pourraient être cédées gratuitement à

l'acquéreur sans que cette cession gratuite implique une idée de libéralité de la part du vendeur avec toutes les conséquences en découlant, tant au point de vue du droit civil que du droit fiscal. (*Question du 3 avril 1951*).

Réponse. — 1° Lorsque les primes sont cédées à un acquéreur ou à un donataire, la cession ne peut intervenir que lors de la vente des locaux. A cet égard, l'article 13 (paragraphe 3) du décret n° 50-898 du 2 août 1950 précise que l'acquéreur devra, sous peine de déchéance du droit aux primes, aviser dans le délai d'un mois le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, de la mutation intervenue, par lettre recommandée appuyée d'un certificat de propriété et faisant connaître à qui le versement des primes devra être assuré; 2° antérieurement à la décision définitive d'octroi de primes (article 8 du décret n° 50-898 du 2 août 1950), le constructeur peut céder, en accord avec le M.R.U., le bénéfice de la décision provisoire, en totalité ou en partie, compte tenu de la fraction de l'immeuble conservée par le vendeur. Dans ce cas, l'acquéreur se trouve subrogé dans le bénéfice de cette décision provisoire, l'attribution proprement dite de la prime restant subordonnée à la décision définitive; 3° la cession du bénéfice de la décision provisoire ou de la prime elle-même peut intervenir sans contre-partie obligatoire (prix fixé entre le vendeur et l'acquéreur). Elle peut donc être gratuite ou onéreuse, au gré des parties (articles 13 du décret). Il appartient aux tribunaux compétents d'apprécier, du point de vue du droit civil et fiscal, la portée de la cession à titre gratuit et de juger si un tel acte implique une idée de libéralité de la part du vendeur, avec toutes les conséquences pouvant en découler.

18291. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire économiquement faible, qui sous-loue une partie de son appartement, peut revendiquer le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 3 avril 1951.*)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse négative (voir réponses aux questions écrites n° 8839 posée au ministre de la justice par M. Jean Deshors, *J. O.*, Débats A.N., 11 février 1949, et 15326 posée au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par Mme Poinso-Chapuis, *J. O.*, Débats A. N., 20 octobre 1950).

18329. — M. Claudius Bachelet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions et en vertu de quels textes doit s'effectuer le remboursement, à un sinistré, des frais d'une expertise qui lui a été imposée par les services de la reconstruction alors que, devant la commission départementale des dommages de guerre qui a eu, par la suite à connaître de l'affaire, l'Etat a perdu et a été, en outre, condamné aux entiers dépens y compris les frais de l'expertise en question. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — Les honoraires des experts sont à la charge de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 et sont versés aux sinistrés en même temps que l'indemnité de dommages de guerre dans tous les cas où les sinistrés sont tenus ou ont fait volontairement appel au concours d'un expert pour évaluer le coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, établir le projet de reconstitution et contrôler cette reconstitution. Lorsque l'expertise a été ordonnée par une sentence d'une commission de dommages de guerre, les frais d'expertise sont taxés par le président de la commission qui a prescrit les mesures d'instruction et sont, en principe, par ses soins, mis à la charge de la partie perdante, en application de l'article 56 de la loi du 28 octobre 1946.

18330. — Mme Madeleine Braun demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel a été le montant de la somme payée en 1950 au titre des « priorités nationales » en réparation des dommages de guerre: *a*) pour toute la France, *b*) pour le département de la Seine; 2° quel a été le montant de la somme payée au titre de la « réparation industrielle et commerciale » à l'échelon départemental: *a*) pour toute la France, *b*) pour le département de la Seine. (*Question du 4 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Les payements en espèces effectués en 1950 au titre des « priorités nationales » se montent à : *a*) pour toute la France, 29.332.913.185 F; *b*) pour le département de la Seine, 5.117.051.314 F; 2° les payements en espèces effectués en 1950 pour la réparation des dommages industriels et commerciaux sur le plan départemental sont les suivants: *a*) pour toute la France, 21.568.930.109 F; *b*) pour la département de la Seine, 1.194.989.167 F. Ces chiffres doivent être examinés sous le bénéfice des deux remarques ci-après: 1. Alors que les payements effectués sur le plan départemental ne visent, ainsi que le précise la question posée, que la réparation des dommages spécifiquement industriels et commerciaux, ceux effectués au titre des priorités nationales comprennent également les règlements opérés au profit des services publics non industriels (écoles, hôpitaux, etc.), des services publics industriels et des entreprises nationalisées: installations portuaires, Electricité de France, Gaz de France, Houillères nationales, etc.; 2. Alors que les payements effectués sur le plan départemental dans la Seine s'appliquent exclusivement aux dommages industriels et commerciaux, les règlements opérés au titre du même département en ce qui concerne les priorités nationales comprennent, en plus de ceux effectués au profit des services publics visés ci-dessus, les versements intervenus au compte de certaines sociétés ayant leur siège social à Paris et dont les dommages sont répartis sur l'ensemble du territoire: batellerie, marine marchande, travaux publics, exploitants de wagons-réservoirs, etc.

18404. — M. Gaston Auguet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux propriétaires ou gérants d'immeubles interprètent de façon abusive les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Si les ressources des locataires deviennent supérieures au salaire moyen départemental, les propriétaires ou gérants prétendent faire payer à ces locataires la totalité des majorations de loyer applicables depuis le 1er janvier 1949. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans les cas de l'espèce, c'est la première majoration légale qui doit être appliquée à compter du mois où le locataire a des ressources supérieures au salaire moyen départemental. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un locataire ou occupant qui cesse de remplir les conditions fixées par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 pour bénéficier de l'exonération temporaire des majorations de loyer, ne doive acquitter le loyer normal, tel qu'il résulte des nouvelles règles de détermination des prix, qu'à compter du moment où, par suite de l'augmentation de ses ressources, il se trouve exclu des catégories de personnes visées à l'article 40. Il convient, toutefois, d'observer que le loyer dont l'intéressé devient alors redevable doit, sous la même réserve, être déterminé compte tenu des majorations semestrielles du prix de base intervenues depuis le 1er janvier 1949 par application de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. Par ailleurs, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de ce texte, lorsque le propriétaire n'a pas notifié au locataire le décompte de surface corrigée dans les conditions prévues à l'article 32, le nouveau prix ne devient applicable qu'à compter du terme d'usage qui suit cette notification.

18405. — M. François Billoux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures ont été prises pour reclasser les démineurs, et notamment ceux d'entre eux qui ont été embauchés dès la libération et se trouvent depuis de longs mois sans travail. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui ont mis tout en œuvre pour faciliter le réemploi des démineurs licenciés pour fin de travaux. C'est ainsi qu'à la suite de démarches effectuées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, des instructions ont été données par circulaire MO-122 du 7 août 1947 aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en vue de faire bénéficier les intéressés d'un droit de priorité pour l'obtention d'un nouvel emploi et l'admission dans un centre de formation professionnelle accélérée. L'âge limite d'admission dans les centres a même été reporté, à titre exceptionnel, de 35 ans à 45 ans en faveur des ex-démineurs. Par ailleurs, l'attention des délégués du ministre de la reconstruction a été appelée, à plusieurs reprises, sur la nécessité de rechercher, notamment, auprès des entreprises de déblaiement, du bâtiment et de travaux publics ou des organismes sociaux, le maximum d'offres d'emplois susceptibles de convenir aux démineurs licenciés, de manière à satisfaire les demandes présentées par cette catégorie d'agents. Cette mesure de prospection n'ayant pas permis d'obtenir, dans tous les cas, les résultats escomptés, lesdits délégués ont été invités, par circulaire n° 49-1417 du 8 juillet 1949, à intervenir lors de l'exécution des travaux de l'Etat auprès des entreprises, au sujet de l'emploi des anciens démineurs et d'inclure lors des adjudications, dans le cahier des prescriptions spéciales, une clause destinée à obliger l'entrepreneur qui sollicite une embauche de main-d'œuvre à leur accorder la préférence, dans la mesure où ils possèdent les aptitudes requises. Une recommandation en ce sens a également été faite aux commissaires à la reconstruction des associations syndicales, ainsi qu'aux autres groupements de sinistrés. L'administration s'efforce, enfin, de présenter à certains employeurs et organismes privés, les candidatures d'anciens démineurs susceptibles de les intéresser.

18406. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les droits, en matière de prêt consenti par le crédit immobilier, d'un père de famille de trois enfants voulant construire une maison d'environ 100 m²; 2° en cas de refus de la société de Crédit immobilier de prêter cette somme, quels sont ses droits de recours. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Les montants maxima des prêts susceptibles d'être accordés par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier aux personnes désirant accéder à la propriété sont fixés par un arrêté du 8 mars 1949. Ils peuvent s'élever à la somme de 1.500.000 F pour un logement du type IV, comprenant quatre pièces principales et une superficie de 68 m² susceptible d'être diminuée de 5 p. 100 ou augmentée de 10 p. 100. Ce prêt maximum peut être relevé de 250.000 F par tranche supplémentaire de 16 m² lorsque la situation familiale de l'emprunteur justifie l'attribution d'un tel prêt. Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que l'article 21 de la loi n° 54-854 du 21 juillet 1950, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 a réduit à un dixième (sans que l'apport puisse cependant être inférieur à 100.000 F), au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 ainsi

que des chefs de famille ayant trois enfants à charge, l'apport d'un cinquième du coût de l'opération exigé légalement des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier; 2° l'arrêté du 8 mars 1949, visé ci-dessus, a prévu des maxima de prêts. Il est, par conséquent, loisible aux sociétés de crédit immobilier de ne pas appliquer ceux-ci intégralement, compte tenu de l'extrême variété des constructions édifiées dans le cadre des dispositions relatives à l'accession à la propriété et de la nécessité de limiter chaque prêt au minimum indispensable, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'emprunteurs de ces dispositions. Toutefois, dans le cas où un emprunteur estimerait qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de sa situation familiale pour l'attribution d'un prêt, il lui serait possible de demander au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, chargé du contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, d'ordonner une enquête. Il convient d'ajouter qu'en raison du grand nombre des demandes de prêts dont elles sont saisies et de la limitation des crédits ouverts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier n'ont généralement pas la possibilité de satisfaire ces demandes immédiatement. Il leur appartient d'établir un ordre de priorité en prenant en considération non seulement l'antériorité des demandes et les garanties financières présentées par les emprunteurs, mais surtout leur situation familiale et, d'une manière générale, les divers éléments d'ordre social et économique particuliers à chaque affaire.

18416. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une famille nombreuse cherchant à construire une maison avec le bénéfice des dispositions du décret accordant des primes aux constructions neuves (prime au mètre carré jusqu'à 110 m² de surface bâtie), a constaté que le bénéfice de ces primes était refusé aux constructions qui dépassent 220 m² utiles. Or, s'agissant d'une famille de douze enfants, soit quatorze personnes avec les parents, cette disposition a des conséquences absolument inadmissibles. Il lui demande si, dans ces conditions, ladite famille est en droit de construire deux maisons accolées et indépendantes, sauf une porte de communication, l'une ayant 162 m², l'autre 93 m², pour éviter aux enfants majeurs de coucher à trois dans la même chambre, et de lui faire connaître la solution qu'il préconise pour résoudre ce problème qui intéresse vivement les familles nombreuses. (*Question du* 11 *avril* 1951.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'une surface habitable de 220 m² est suffisante pour créer une douzaine de pièces de dimensions normales. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir en faveur des familles très nombreuses des dérogations aux règles fixées par l'article 5 du décret du 2 août 1950. Quant à la solution envisagée pour la famille en cause, elle conduirait à l'octroi d'une double prime en faveur d'une même famille et ne saurait être agréée. Seule, la législation sur les allocations de logement peut tenir compte de la situation de famille exacte des intéressés. C'est ainsi que dans le cas d'espèce considéré le chef de famille pourra bénéficier, en principe, d'une aide très substantielle dans le cadre de cette législation.

18421. — M. Raymond Marcellin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'on peut considérer que la partie de la construction affectée à l'exercice de la profession et qui est exclue du bénéfice de la prime à la construction prévue par la loi du 21 juillet 1950, doit, cependant, entrer en ligne de compte dans le calcul de la surface maxima prévue par la loi précitée; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les textes en vigueur qui aboutissent en fait, à exclure du bénéfice de la loi la grande majorité des personnes qui désirent construire des locaux à usage mixte. (*Question du* 12 *avril* 1951.)

Réponse. — Les locaux mixtes d'habitation et professionnels ou affectés en partie à l'exercice d'une fonction publique, ne peuvent être subventionnés qu'à concurrence de la surface destinée à l'habitation. La discrimination entre elle-ci et la surface affectée à usage professionnel est effectuée en appliquant les règles suivies en matière de contributions directes pour l'assiette de la patente. L'ensemble du local ne doit pas dépasser les maxima de surface de 200 ou 220 m² suivant qu'il s'agit d'immeubles collectifs ou individuels. Un constructeur exerçant une profession libérale et qui estime insuffisante pour ses besoins une surface habitable de 220 m² peut, s'il le désire, édifier un local supplémentaire à la condition qu'il soit distinct et qu'il ait un accès séparé de l'habitation qui, seule, donnera lieu à l'attribution de la prime. En ce qui concerne les locaux d'habitation accessoires d'un local commercial, ils ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes que s'ils sont susceptibles d'une occupation separée. En outre, la nature du commerce ne doit pas faire obstacle à une habitation satisfaisante du logement créé. Ces dispositions n'excluent pas du bénéfice de la loi les personnes qui désirent faire construire des locaux à usage mixte. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

18442. — M. Emmanuel d'Astier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible de reconsidérer la question des dommages de guerre pour des bateaux de pêche appartenant à des ouvriers ou employés qui s'en servent comme d'un outil pour un gain complémentaire (ces bateaux sont appelés « plaisanciers » et sont considérés comme biens somptuaires. Ils ne sont donc pas remboursables). Et si l'on ne pourrait, en se basant sur le tonnage, par exemple pour les bateaux de moins de cinq tonneaux, ou sur le revenu du propriétaire (moins de 30.000 ou 35.000 F par mois) les appeler « bateaux pêcheurs amateurs » et les considérer comme dommages professionnels. (*Question du* 13 *avril* 1951.)

Réponse. — Conformément aux décisions prises par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, le caractère somptuaire d'un bien s'apprécie eu égard à la destination de ce bien, à son utilité économique ou sociale, à son caractère normal, et compte tenu des conditions de son emploi. L'inscription d'un bateau de pêche à un rôle de plaisance constitue seulement un des éléments d'information qui permettent à l'administration de connaître l'affectation du bateau. Cette inscription n'entraîne donc pas automatiquement le rejet de la demande d'indemnité. Si le propriétaire apporte la preuve que son bateau, inscrit à un rôle de plaisance, est cependant affecté, soit en totalité, soit en partie, à un usage professionnel et constitue pour lui une source régulière de revenus, ce bateau ne sera pas considéré comme somptuaire et les dommages qu'il a subis pourront être réparés au titre de la loi du 28 octobre 1946. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, semble-t-il, de prévoir une mesure générale en faveur des propriétaires sinistrés visés par l'honorable parlementaire.

18443. — M. André Barthélemy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le groupement pour la reconstruction du Jura a obtenu, à sa fondation, en mars 1948, un emprunt de 95 millions sur lesquels il disposait de 65.600.062 F à titre de part disponible, que ces fonds ont été distribués dans leur quasi-totalité et qu'il reste, actuellement, un solde de 80.735 F, qu'aucune autorisation d'emprunt n'a été donnée en janvier 1950 à ce groupement sous prétexte que ses fonds n'avaient pas été pleinement employés; que l'état de la reconstruction dans le Jura va multiplier les cas où les sinistrés seront obligés de demander au groupement la couverture du 30 p. 100 différé, selon l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946; qu'aucun autre organisme n'étant légalement susceptible de couvrir cette part différée, les sinistrés jurassiens seront ainsi contraints de financer par leurs propres moyens une partie importante de la reconstruction de leurs immeubles, ce qui constituera pour la plupart d'entre eux une impossibilité matérielle absolue. Il lui demande, pour ne pas paralyser l'achèvement de la reconstruction, s'il compte prendre en considération le rôle joué par le groupement par couverture de la part différée pour que cette association soit autorisée à contracter à bref délai un nouvel emprunt. (*Question du* 13 *avril* 1951.)

Réponse. — La situation financière actuelle ne permettant pas de préciser le délai dans lequel certains groupements de sinistrés pourront être autorisés à émettre une nouvelle tranche d'emprunt par voie de souscription publique, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme signale à l'honorable parlementaire que: 1° le groupement pour la reconstitution du Jura a la faculté, pour pallier les difficultés qu'il rencontre pour le financement de la fraction des indemnités dont le payement est provisoirement différé, d'emprunter directement avec la garantie de l'Etat lorsque des possibilités de gré à gré apparaissent sur le plan local, notamment, auprès des caisses d'épargne. Ces établissements peuvent, en effet, conformément à la loi du 24 juin 1950, proposer qu'une fraction de leur excédent de dépôts soit affectée à l'octroi de prêts à des organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat; 2° l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, donne aux sinistrés la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit pour couvrir, notamment, la fraction du coût de reconstitution dont le financement est actuellement différé. Ces prêts sont accordés par le Crédit foncier et le Sous-comptoir des entrepreneurs pour les reconstitutions d'immeubles à usage principal d'habitation ou d'exploitation agricole.

18458. — M. Jean Crouzier fait observer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** et regrette que les divers services et commissions du M. R. U. prétendent, dans le tumulte des événements des mois de mai et juin 1940, et de la Libération, pouvoir faire équitablement une discrimination réelle entre les pillages imputables aux troupes ou aux populations civiles, en exigeant, au surplus, la production d'ordres formels d'évacuation par l'autorité militaire qui n'a souvent procédé que par recommandation. Il lui demande s'il compte donner aux délégations départementales et aux diverses commissions du M. R. U. des instructions pour leur rappeler qu'il ne convient pas de mettre en échec systématiquement, par une interprétation de plus en plus arbitraire, les dispositions de l'article 7 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1946, relatives aux pillages alors que le législateur a formellement prescrit: « sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre;

. . . . . .

3° les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs ». (*Question du* 14 *avril* 1951.)

Réponse. — Il convient de distinguer entre la présomption instituée par le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et celle découlant du paragraphe 3 de ce même article. La première s'applique aux « dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ». Ces dispositions, qui n'appellent pas d'interprétation particulière, s'imposent aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des indications données par les décrets d'application. Ces derniers ont été élaborés sur propositions des préfets et des maires intéressés, compte tenu des évacuations d'office ou de celles résultant d'un ordre écrit ou verbal dont il a été gardé trace. La présomption prévue par le paragraphe 3 concerne les pillages et enlèvements

survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs. Elle peut, sans doute, donner lieu à des difficultés d'appréciation dans certains cas particuliers. La notion d'opération de guerre a été, cependant, très libéralement interprétée par les juridictions de dommages de guerre. Sur le plan des instructions données aux délégués du M. R. U., le paragraphe 27 de la circulaire du 10 janvier 1947, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier, précise que par opérations de guerre il faut entendre: les combats des troupes en présence, les mesures préparatoires au combat, les mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, tous les actes commis dans le tumulte de la lutte. Lorsqu'il est établi que le pillage s'est produit au cours d'une opération de guerre, au sens de cette expression tel qu'il est défini ci-dessus, il ne doit être fait, en principe, pour l'application de la législation sur les dommages de guerre, aucune discrimination suivant la qualité de ses auteurs.

18466. — M. Auguste Alloneau expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire occupant un logement de fonctions, a déclaré à son locataire qu'il avait l'intention d'exercer son droit de reprise, en vertu de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. Dans l'impossibilité de trouver un autre logement, le locataire s'est décidé à faire bâtir une maison, construction très onéreuse dans les conditions actuelles. Lorsque cette construction fut près d'être terminée, le propriétaire manifesta l'intention, non plus d'habiter sa maison, mais de la vendre, faisant valoir que les maisons libres de locataires, se vendaient très chères. Le locataire lui fit savoir qu'il n'acceptait pas ce procédé et que, dans ces conditions, son fils, marié père de trois bébés, qui cohabitait avec lui faute de logement, se maintiendrait dans les lieux. Le propriétaire ne fit d'abord aucune opposition mais, lorsque le locataire eut quitté effectivement les lieux, il somma le fils de quitter la maison sous huitaine et l'assigna en référé. Le juge des référés se déclara incompétent et l'affaire doit revenir devant le juge des loyers. L'avocat du propriétaire prétend que l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 ne peut jouer en faveur des enfants du locataire et demande, pour le propriétaire le droit de disposer de sa maison comme il l'entend. Il est nécessaire de préciser qu'il n'y a eu, entre propriétaire et locataire qu'échange de lettres, sans acte extrajudiciaire du propriétaire exprimant sa volonté d'exercer son droit de reprise. Il lui demande si le départ du locataire, motivé par la contrainte du propriétaire, ne peut pas être considéré comme « abandon de domicile » et donner, aux enfants, le droit au maintien dans les lieux, par application de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du* 16 *avril* 1951.)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 1er avril 1923 modifiée, une jurisprudence constante (cassation soc. 12 février 1943, loyers de guerre, tome III, 8, com. sup. cass. 5 décembre 1929, rev. loyers 1930-191) définissait l'abandon de domicile comme un départ brusque et imprévisible du locataire, qu'il soit forcé ou volontaire, et non pas en un changement de local préparé à l'avance et effectué d'accord avec les personnes demeurées dans les lieux. Ces principes paraissent devoir demeurer valables pour l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948: la doctrine (cf. Patel et Lejeune, « la loi du 1er septembre 1948 après une année d'application », page 116; Grimaud et Givord, la loi sur les loyers, commentaire de la loi du 1er septembre 1948, page 58) et la jurisprudence (cf. cour d'appel de Paris 27 mars 1950; Gazette du Palais 10 mai 1950, tribunal civil de Nevers 1er juin 1950; recueil Dalloz 12 octobre 1950) semblent, en effet, adopter la même position que celle qui avait été retenue sous la législation antérieure. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc, que dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les actuels occupants du local ne puissent prétendre au bénéfice du maintien dans les lieux.

17472. — M. André Gautier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître, par département: 1° le nombre d'immeubles à usage d'habitation, totalement détruits par faits de guerre (1939-1945) et le nombre de logements totalement détruits que représentent lesdits immeubles; 2° le nombre de logements reconstruits au 31 décembre 1950 et le nombre de logements en cours de reconstruction à la même date; 3° le nombre de logements construits depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1950, par les organismes d'habitations à loyers modérés: *a*) par les secteurs nationalisés (Société nationale des chemins de fer français, houillères, Electricité de France); *b*) par les autres organismes d'habitation; 4° le nombre de logements construits par les particuliers dans la même période; 5° le nombre de logements qui ont donné droit à la prime à la construction. (*Question du* 2 *février* 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre d'immeubles à usage d'habitation, totalement détruits par faits de guerre (1939-1945) est de l'ordre de 270.000 représentant un nombre de logements de 500.000; 2° au 31 décembre 1950, le nombre de logements reconstruits était de 64.655. Le nombre de logements en cours de reconstruction était de 61.340; au 31 décembre 1950, le nombre de logements construits: par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes d'habitations à loyers modérés était de 9.675; par les secteurs nationalisés (Société nationale des chemins de fer français, houillères, Electricité de France), 19.550; par les autres organismes d'habitation, 1.165; 4° au 31 décembre 1950, le nombre de logements construits par les particuliers dans la même période était de 79.855; 5° le nombre de logements bénéficiant des primes à la construction s'accroît régulièrement, et a été de: 2.657 enjanvier, 3.762 en février, 4.314 en mars, 5.383 en avril, 7.015 en mai.

18481. — M. André Huraux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les prix de base des loyers, déterminés en surface corrigée, comprennent toutes les installations communes à l'immeuble, en particulier des colonnes montantes du gaz, au moment de la fixation de ces prix de base, le Gaz de France ne facturait plus de location, et cette location est de nouveau appliquée; 2° ce que représente dans l'équivalence superficielle des éléments d'équipement installés par le propriétaire (article 14) la superficie de 1 mètre carré figurant à la rubrique « gaz ». (*Question du* 17 *avril* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, modifié par le décret du 17 mars 1949, il n'est tenu compte, pour la détermination des équivalences superficielles, que des éléments d'équipement fournis par le propriétaire au locataire ou à l'occupant d'un local, et en état de fonctionnement normal. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire ne peut faire figurer dans un décompte de surface corrigée, l'équivalence superficielle de 1,50 mètre carré prévue à l'article 14 précité, que dans la mesure où il existe à l'intérieur du local, une installation fournie par le propriétaire et permettant l'usage normal du gaz par le locataire ou occupant.

18520. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un agent de change d'une bourse de province qui a été sinistré total en 1943 à la suite d'un bombardement aérien. Il était titulaire depuis 1912 d'un local ordinaire à long terme. L'immeuble vient d'être reconstruit; cet agent de change va pouvoir disposer d'un bail équivalent pour réinstaller sa charge. Il lui demande: 1° si l'intéressé pourra continuer à bénéficier de l'ancien bail ou s'il devra en solliciter un nouveau et, dans cette hypothèse, si le bail sera commercial ou professionnel. En effet, l'agent de change est assimilé aux officiers ministériels (local professionnel), mais il est aussi, dans certains cas, assimilé aux commerçants (bail commercial); 2° si, dans l'état actuel des choses, l'agent de change est d'abord officier ministériel ou d'abord commerçant. (Il semble que la question n'a pas été tranchée.) (*Question du* 19 *april* 1951.)

Réponse. — Il importe peu, en réalité, que le bail soit commercial ou professionnel, puisque en toute hypothèse ce bail sera reporté de plein droit sur l'immeuble reconstruit, soit en application de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 (local professionnel), soit en application de la loi du 2 août 1949 (local commercial). Il n'est pas douteux qu'en l'espèce l'intéressé continuera à bénéficier de son ancien bail, considéré comme ayant été suspendu par le sinistre; 2° il y a lieu, par ailleurs, de signaler à titre indicatif que la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour reconnaître aux agents de change la qualité de commerçants, bien que le bénéfice de la législation spéciale à la propriété commerciale ne leur ait jamais été reconnu à ce jour. C'est pourquoi, lors d'un débat qui s'est institué devant l'Assemblée nationale le 14 décembre 1950, sur une proposition de loi relative aux baux commerciaux, industriels ou artisanaux, M. Louis Rollin a déposé un amendement tendant à étendre aux locaux dans lesquels les officiers ministériels, et notamment les agents de change, exercent leur profession, les dispositions applicables aux locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. L'amendement en cause a été voté par l'Assemblée. Toutefois, l'ensemble de la proposition de loi dans laquelle cet amendement est inclus n'a pu lui-même être voté avant la fin de la législature; à l'heure actuelle, les locaux occupés par des agents de change ne peuvent donc encore être qualifiés de commerciaux.

18564. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les locataires doivent supporter le coût de l'installation des compteurs divisionnaires pour la consommation de l'eau, lorsqu'elle est imposée par le propriétaire; 2° si les propriétaires sont tenus de remplacer lesdits compteurs en cas d'usure; 3° si, lorsque les locataires d'un immeuble sont pourvus de compteurs particuliers, la répartition des excédents de la consommation totale de l'immeuble doit être, comme il semble normal, répartie, non pas en fonction du montant du loyer, mais en fonction de la consommation enregistrée par chacun des compteurs divisionnaires. (*Question du* 23 *avril* 1951.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° Les dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 ne paraissent pas impliquer qu'un propriétaire puisse imposer à ses locataires ou occupants la pose à leurs frais de compteurs divisionnaires (cf. réponse à la question écrite n° 13115 de M. Paul Antier, député, *Journal officiel* du 19 mars 1950, débats Assemblée nationale); 2° conformément aux dispositions du droit civil (chapitre II du titre VIII du livre III du code civil), le bailleur est, notamment, tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'y faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives (cf. réponse à la question écrite n° 15857 de M. Frédéric-Dupont, *Journal officiel* du 17 octobre 1950, débats Assemblée nationale); 3° la différence entre la consommation globale enregistrée par le compteur général de l'immeuble et le total des consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires existant dans les différents locaux de l'immeuble correspond, déduction faite, le cas échéant, de la consommation d'eau propre au concierge, à la consommation d'eau nécessaire à l'entretien de propreté des parties communes et, éventuellement, à d'autres usages communes (chauffage central, ascenceurs, etc.). La répartition de cette différence peut, lorsque le propriétaire et l'ensemble de ses locataires et occupants estiment que la ventilation en est possible sur la base indiquée par l'honorable parlementaire, être

effectuée proportionnellement à la consommation enregistrée par chacun des compteurs divisionnaires; à défaut d'accord, cette répartition ne semble, aux termes de l'article 38 précité, pouvoir être réalisée qu'au prorata des loyers (cf. réponses à la question écrite n° 15322 de l'honorable parlementaire, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale, et à la question écrite n° 17797 de M. Frédéric-Dupont, *Journal officiel* du 27 avril 1951, débats Assemblée nationale).

18611. — M. Maurice Poirot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les entrées d'air, telles qu'elles sont définies au code des conditions minima des installations de gaz de ville à l'intérieur des habitations (norme française P.45-201), peuvent être considérées comme un système de ventilation pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. (*Question du 25 avril* 1951.)

Réponse. — Le code des conditions minima des installations de gaz de ville à l'intérieur des immeubles d'habitation (norme française P.45-201) exige à la fois une entrée d'air et un dispositif d'évacuation des produits de la combustion. Une entrée d'air, répondant aux conditions prévues à ce code (art. 23, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 notamment), ne peut, en règle générale, être considérée comme constituant à elle seule le système de ventilation exigé par le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. En effet, la superficie de cette entrée est fixée exclusivement en fonction de la consommation de l'appareil à gaz qu'elle dessert; elle peut donc être d'une section insuffisante pour assurer la ventilation d'une pièce de grandes dimensions; de plus, cette entrée peut prendre l'air sur une partie quelconque du local (chambre à coucher exceptée), sous réserve que cette partie donne sur l'extérieur et soit elle-même dotée d'une entrée d'air au moins égale à celle prévue pour la pièce dans laquelle se trouve situé l'appareil. C'est en fonction, tant de l'entrée d'air que du dispositif d'évacuation existants, que doit être appréciée la mesure dans laquelle l'ensemble de cette installation réalise le système de ventilation exigé par le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 22 novembre 1948.

18625. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 posait le principe de la réparation intégrale des dommages des sinistrés; et lui demande dans quelles conditions est appliqué ce principe dans le cas de remboursement de marchandises pillées et comment on peut expliquer que la reconstitution d'un stock ayant été fait fin 1944 et début 1945, le règlement ne soit fait qu'en monnaie de 1950 sans coefficient de revalorisation. (*Question du 26 avril* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, l'indemnité de reconstitution est attribuée au sinistré qui reconstitue effectivement son bien, et le montant en est limité aux dépenses réellement faites dans ce but. Tous les achats de marchandises effectués par le sinistré depuis la reprise de son activité sont pris en considération dans leur ordre chronologique, principe qui a été confirmé, à plusieurs reprises, par des décisions de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. La revalorisation de l'indemnité semble donc incompatible avec l'esprit de la loi, dont le texte n'a prévu aucune disposition permettant de reviser une indemnité de reconstitution pour tenir compte de la date de son versement. Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer qu'il n'y a pas d'exemple de revalorisation systématique et automatique des dettes de l'Etat du fait de la hausse des prix.

18646. — M. Roger Dusseaulx rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la suite d'une question écrite, il a été précisé (Débats parlementaires, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 30 mars 1949, page 1848) que le cessionnaire d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui s'y trouve attaché pouvait, sous certaines conditions, bénéficier des mêmes immunités fiscales que le sinistré lui-même, notamment, lors de l'acquisition d'un terrain de remplacement. Il rappelle en outre: d'une part, que la demande de transfert doit précéder la mutation du dommage de guerre, ce qui exige la désignation et la possession du terrain sur lequel la reconstruction du bien sinistré doit avoir lieu; d'autre part, que les services de l'enregistrement exigent la production de l'arrêté prononçant le transfert pour appliquer les exonérations en faveur du terrain de remplacement lors de son acquisition. Il lui demande comment les acquéreurs de dommages de guerre immobiliers et, notamment, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent pratiquement bénéficier de l'immunité qui leur est accordée en raison des exigences contradictoires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'enregistrement; et s'il ne serait pas possible de faire jouer l'exonération lors de l'acquisition du terrain de remplacement sur la seule production de la demande de transfert; étant entendu que cette exonération ne deviendrait définitive qu'au prononcé du transfert; ou, en cas d'impossibilité, de faciliter le remboursement des droits d'enregistrement perçus à l'acquisition du terrain, lorsque le transfert aurait été prononcé. (*Question du 27 avril* 1951.)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme admettent que le sinistré d'origine ou l'acquéreur qui demande à transférer son indemnité sur un autre terrain désigne simplement celui-ci sans être tenu de fournir les titres de propriété correspondants. Il est inutile, en effet, que le demandeur qui n'est pas encore propriétaire dudit terrain expose des frais d'acquisition, qui s'avéreront inutiles si le transfert lui est ensuite refusé. En pareil cas, il est possible, après étude de la demande, de délivrer une autorisation de principe, qui deviendra définitive lorsque l'acquisition du terrain de remplacement aura été réalisée. Cette procédure paraît être de nature à remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire; l'autorisation de principe doit permettre aux services de l'enregistrement d'accorder l'exonération des droits lors de l'acquisition du terrain, qui est alors effectuée sans aléa par le sinistré ou par l'acquéreur.

18647. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la valeur probante devant les tribunaux de classement des locaux par la commission compétente dans les immeubles choisis comme immeuble témoin (autrement dit, le tribunal saisi d'une contestation sur la catégorie dans laquelle les appartements de ces immeubles ont été officiellement classés peut-il les classer dans une catégorie différente ?). (*Question du 27 avril* 1951.)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 dispose, dans son article 46, que toutes les contestations relatives à l'application de son titre premier (et, notamment, tous les différends relatifs à la détermination des prix des loyers) sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions de son chapitre V. Il ne peut, dès lors, appartenir qu'aux seuls tribunaux judiciaires de déterminer souverainement la catégorie (et le cas échéant la sous-catégorie) dans laquelle un local d'habitation ou à usage professionnel doit être classé. Les travaux des commissions qui, dans diverses communes, ont désigné des locaux de référence, avaient simplement pour objet d'aider les propriétaires et leurs locataires ou occupants à procéder amiablement à cette classification, mais le résultat de ces travaux ne présente qu'un caractère officieux qui ne saurait, en aucune manière, s'imposer à l'autorité judiciaire.

18696. — M. Fernand Bouxom soumet à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un immeuble dans lequel les locataires ont exigé que le propriétaire prenne à sa charge les dépenses correspondant à la consommation d'eau et aux taxes locatives pour la loge de la concierge et que sa part soit calculée d'après le loyer correspondant à la surface corrigée de cette loge. Il lui expose que le propriétaire ayant accepté cette demande procède à la répartition des dépenses en ajoutant le prix du loyer correspondant à la surface corrigée de la loge au montant des autres loyers, afin de calculer sa quote-part. Il lui demande si une telle façon de procéder est conforme à la règlementation. (*Question du 2 mai* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles au prorata des loyers, telle qu'elle est prévue à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, exige nécessairement que, d'une part, les loyers payés par les différents locataires ou occupants et, d'autre part les loyers qui devraient normalement être payés pour les locaux occupés par le propriétaire ou ses préposés, soient totalisés pour permettre, sur la base de ce total, une répartition au marc le franc des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles de l'ensemble de l'immeuble.

18717. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeuble collectif est autorisé à récupérer sur ses locataires les frais d'amortissement de la chaudière à chauffage central. (*Question du 4 mai* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

18733. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions, un citoyen français, propriétaire de biens mobiliers et immobiliers dans le Nord-Annam, région occupée par le Viet Minh depuis 1945, peut établir une déclaration de sinistre et une demande d'indemnité en application de la législation sur les dommages de guerre; 2°) s'il est possible d'envisager des versements provisionnels sur les dommages dès maintenant établis. (*Question du 6 mai* 1951.)

Réponse. — Le règlement des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers en Indochine n'incombe pas aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais à ceux du ministère chargé des relations avec les Etats associés. Le citoyen français auquel fait allusion l'honorable parlementaire, aurait donc intérêt à adresser sa demande d'indemnité au haut commissaire de France en Indochine, sous ocuvert du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Cette demande sera étudiée par le service des dommages de guerre à Saïgon et fera éventuellement l'objet d'un financement dans le cadre de l'ordre de priorité à observer.

18789. — M. Emmanuel Fouyet, rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les locataires de locaux d'habitation et professionnels (loi du 28 juillet 1942) et de locaux commerciaux (loi du 2 août 1949), d'immeubles sinistrés, bénéficient du droit de report organisé par ces deux lois sur les immeubles reconstruits, alors même que la construction n'aurait pas eu lieu sur l'emplacement de l'immeuble sinistré. Il lui expose le cas de deux propriétaires de deux immeubles sinistrés, situés dans deux quartiers différends de la même ville, l'un affecté exclusivement

à l'habitation, l'autre au commerce et à l'habitation, qui se sont mis d'accord pour réunir leur créance de dommages de guerre en vue d'une reconstruction en copropriété. La reconstruction en copropriété a été faite sur l'emplacement de l'immeuble à usage commercial et d'habitation. Il lui demande si, après l'accord des deux propriétaires sur le partage de l'immeuble ainsi reconstruit, accord qui comporte notamment, sans fraude, l'attribution au propriétaire de l'immeuble de complément d'un local d'habitation au rez de chaussée de l'immeuble reconstruit, un locataire commercial peut prétendre au report de son bail dans les parties de l'immeuble attribuées au copropriétaire de l'immeuble de complément, aucun lien de droit n'existant entre eux. (*Question du 11 mai 1951.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le report des baux à loyer de locaux ou d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel détruits par suite d'actes de guerre a été organisé par l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, dont les dispositions se sont substituées à celles de l'article 1° de la loi du 28 juillet 1942. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le locataire commerçant soit en droit d'exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit. Le fait que le rez-de-chaussée ait été construit en local d'habitation ne paraît pas pouvoir faire échec au droit reconnu au locataire par la loi 49-1096 du 2 août 1949. Il appartiendra, d'ailleurs, aux tribunaux de juger si les accords intervenus entre les copropriétaires sont opposables au locataire commerçant, compte tenu du droit de report qui lui est assuré par la loi.

18791. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'y a pas contradiction entre le texte de la notice « Avis aux sinistrés » (Imprimerie nationale J. U. 901.839) qui indique aux sinistrés immobiliers, agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux: « Si vous n'êtes pas encore payés vous pouvez, même si vous n'êtes pas prioritaires, être réglés rapidement, en titres émis par l'Etat avec intérêt à 4 p. 100 l'an », et les réponses des délégations départementales et interdépartementales du M.R.U. déclarant ne pouvoir régler les sinistrés dont les dossiers leur ont été adressés. (*Question du 11 mai 1951.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a donné à plusieurs reprises des instructions à ses délégués départementaux pour qu'il ne soit fait aucune distinction, en ce qui concerne l'examen des dossiers, entre les sinistrés prioritaires et ceux qui, n'étant pas prioritaires, ont opté pour le règlement de leur indemnité par remise de titres. Ces derniers doivent donc recevoir normalement satisfaction, à condition qu'ils aient complété leur dossier administratif et technique par la production des pièces indispensables à son instruction. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prie, en conséquence, l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les cas particuliers dans lesquels des sinistrés ne pourraient bénéficier, dans un délai normal, du financement de leurs indemnités sous forme de titres, afin qu'il intervienne directement auprès des délégations intéressées.

18806. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire d'un appartement composé de trois pièces et une cuisine est également locataire d'un autre appartement composé de quatre pièces et une cuisine, dont deux pièces sont à usage professionnel. L'appartement, dont il est propriétaire, va être libre incessamment et il va l'occuper tout en désirant conserver l'appartement dont il est locataire, à cause des deux pièces à usage professionnel. Il lui demande si les services du logement peuvent réquisitionner l'appartement dont son correspondant est propriétaire et s'il est possible de proposer au service du logement que la réquisition porte sur deux pièces et une cuisine de l'appartement loué en conservant les deux pièces à usage professionnel. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, les préfets peuvent procéder à la réquisition des locaux à usage d'habitation, vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'émission d'une réquisition ne saurait être envisagée que sur celui des appartements constituant pour son détenteur une résidence secondaire, et susceptible à ce titre d'être considéré comme inoccupé par application des dispositions de l'article 3, troisième alinéa du décret du 16 janvier 1947 précité. Mais, si cette résidence secondaire est constituée par l'appartement dont une partie est utilisée à usage professionnel, il ne semble pas qu'une réquisition puisse être valablement prononcée sur les pièces de ce même appartement réservée à l'habitation, dès l'instant où une partie du local revêt effectivement un caractère professionnel (notamment si elle est assujettie à la contribution des patentes et donne lieu à la majoration de loyer pour utilisation professionnelle, prévue à l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié). Il convient d'ailleurs d'observer qu'en toute hypothèse, les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 1947 précité s'opposent à la réquisition partielle des locaux d'habitation, vacants ou inoccupés, qui, par leur disposition, ne sont pas susceptibles d'être utilisés isolément (conseil d'Etat, Mlle Bachet, 10 juin 1945, *Bulletin officiel des services du logement*, n° 16, page 23).

18862. — M. Jean Catrice expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire d'immeuble a notifié aux locataires le décompte du prix du loyer calculé suivant la surface corrigée et y a compris, au titre d'annexe, un couloir commun à plusieurs locataires. Or, en l'état actuel des textes, il ne semble pas que les parties communes d'immeubles collectifs, tels que couloirs et dégagements soient imposables à la surface corrigée. En effet, on remarque que l'article 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 classe parmi les annexes les « couloirs et dégagements intérieurs » et « les autres parties du local ». On peut en conclure que les autres parties de l'immeuble ne doivent pas figurer sur le décompte. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, que ne sont considérées comme faisant partie du local que les pièces ou annexes dont le locataire ou l'occupant a la jouissance exclusive. En outre, seuls, ainsi d'ailleurs que le fait observer l'honorable parlementaire, sont classés comme annexes du local, aux termes de l'article 4 du décret précité, les couloirs et dégagements intérieurs, ainsi que les balcons ou loggias de service couverts et particuliers au local.

18896. — M. Paul Gosset soumet à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui, exerçant un commerce de chaussures, a été tuée par les bombardements du 16 mai 1940. Il lui demande si le fils de cette personne, héritier direct de ses biens, a droit aux indemnités de dommages de guerre, tant en mobilier que dommages commerciaux, et si, d'autre part, l'intéressé peut être considéré comme propriétaire pour la reconstruction de la maison de commerce. (*Question du 22 mai 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10, 1°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sont admis au bénéfice de ce texte: « les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ». Par conséquent, le fils de la personne décédée le 16 mai 1940 et auquel fait allusion l'honorable parlementaire, peut bénéficier, aussi bien pour la reconstruction des éléments commerciaux que du mobilier familial, d'une indemnité de dommages de guerre. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, il est nécessaire, sous peine de perte des droits à indemnité, et sauf motif reconnu valable, que le sinistré ou son ayant droit ait formulé avant le 1er juillet 1947, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité. Les indemnités sont allouées suivant un ordre de priorité fixé chaque année par le préfet après avis de la commission départementale de la reconstruction. L'intéressé aurait donc intérêt, sur ces deux points, à prendre contact avec les services locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18701. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est logique de refuser l'allocation de la loi du 13 septembre 1946 à un grand invalide parce que sa pension est proche de 100.000 francs, mais est, pour une grande part, consacrée précisément, aux soins particuliers qu'exige son état. (*Question du 2 mai 1951.*)

Réponse. — En vertu des textes actuels se rapportant à l'allocation temporaire aux vieux, toutes les ressources du postulant doivent être retenues pour déterminer le droit à l'allocation temporaire, quelle que soit leur origine. En conséquence, les pensions d'invalidité doivent entrer en ligne de compte lors de l'appréciation du droit à l'allocation temporaire aux vieux.

18831. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer les traitements du personnel auxiliaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (doucheurs, doucheuses, masseurs, masseuses, lingères et ouvriers d'entretien). Ces employés, recrutés après examen pratique et technique et après formation professionnelle sanctionnée par un certificat d'aptitude, ne percevaient que 12.000 francs de salaire, alors que le salaire interprofessionnel minimum est de 15.700 francs. (*Question du 16 mai 1951.*)

Réponse. — De très nombreuses démarches ont été effectuées par les services du ministère de la santé publique et de la population auprès de l'administration du budget, en vue de l'amélioration des conditions de rémunération des catégories les plus défavorisées du personnel auxiliaire et indemnitaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains. M. le ministre du budget a donné son accord en vue de l'augmentation de l'indemnité accordée aux porteurs et donneurs de linge et un arrêté interministériel relevant cette rémunération de 114.000 à 156.000 francs a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1951. D'autre part, la question de la rémunération des doucheurs-masseurs est en voie d'obtenir une solution dans un sens favorable aux intéressés; les pourparlers continuent à ce sujet avec les services compétents du budget. Par ailleurs, je précise que les ouvriers d'entretien sont rémunérés sur la base des traitements des ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18356. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les maisons de repos, préventoria et sanatoria ouverts aux malades de la sécurité sociale dans les régions Centre-Est et Sud-Est. (*Question du 5 avril 1951.*)

Réponse. — Les assurés sociaux peuvent être soignés et hospitalisés dans des établissements publics hospitaliers, dans des établissements privés de cure et de prévention ou dans des établisssements appartenant à des caisses de sécurité sociale.

I. — Etablissements publics et établissements privés de cure et de présention. — Les assurés peuvent être couverts de leurs frais de traitement et d'hospitalisation dans tous les établissements publics de cure et de prévention, et dans ceux des établissements privés qui sont agréés par les commissions régionales d'agrément prévues par l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Seules, lesdites commissions régionaels sont à même de fournir la liste des établissements privés ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 17 susvisé, mise à jour à la date de leur dernière séance. Ces renseignements peuvent être obtenus aux adresses suivantes: pour Lyon, 59, rue de Créqui; pour Marseille, 104, rue Sylvabelle.

II. — Etablissements appartenant à des organismes de sécurité sociale. — Les maisons de repos, préventoriums et sanatoriums ouverts dans les régions de Lyon et Marseille et appartenant à des caisses régionales ou à des caisses primaires de sécurité sociale sont les suivants:

1° Sanatoriums:

Caisse nationale de sécurité sociale: Centre hélio-marin de Vallauris (Alpes-Maritimes);

2° Préventoriums: néant;

3° Maisons de repos:

Caisse régionale de sécurité sociale de Lyon: château de Beaulieu, à Morancé (Rhône), adolescents; maisons de repos et de convalescence.

Caisse primaire de sécurité sociale de la Loire, à Saint-Etienne: château de Gravenand, par Saint-Genisterrenoire (Loire); maison de convalescence pour hommes.

Caisse primaire de sécurité sociale du Rhône, à Lyon: le Bois-d'Oingt, maison de convalescence pour femmes.

Caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, à Marseille: fondation Escat, 130, boulevard Périer, à Marseille; maison de repos pour enfants.

18444. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les élèves infirmières sont tenues à l'écart du bénéfice de la sécurité sociale des étudiants, alors que les élèves sages-femmes et les élèves assistantes sociales, en bénéficient, et quelles dispositions il compte prendre pour l'étendre à cette catégorie d'étudiantes qui court plus de risques de contagion qu'aucune autre. (*Question du 13 avril 1951.*)

Réponse. — Un arrêté, en date du 15 mai 1951 (*Journal officiel* du 31 mai 1951) du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population a étendu, à compter du 1er janvier 1951, le bénéfice du régime spécial d'assurances sociales des étudiants aux élèves des écoles d'infirmières qui ont subi, avec succès, dans les établissements qui préparent au diplôme d'Etat, l'examen de passage en seconde année.

18510. — M. Jean Hubert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le délai maximum nécessaire au payement d'un dossier maladie transmis pas poste ou par l'intermédiaire d'un correspondant; 2° s'il est normal que le payement d'un dossier non soumis au contrôle médical ne puisse intervenir avant un délai d'un mois après son dépôt, délai considérablement augmenté en cas de contrôle. (*Question du 20 avril 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale établi par l'arrêté du 19 juin 1947, le versement des prestations peut être opéré soit entre les mains de l'assuré lui-même, de son conjoint, de son père ou tuteur si l'assuré est mineur, ou éventuellement d'un tiers délégué par lui. Ce versement est effectué, soit en espèces, aux guichets de la caisse ou de son représentant, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse. La caisse se réserve le droit de surseoir au payement total ou partiel pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer par la poste. Dans ce cas, le remboursement doit intervenir, sauf empêchement motivé, dans les 15 jours qui suivent le dépôt ou l'envoi de la feuille de maladie pour laquelle les prestations sont réclamées.

18612. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que son administration exige de tout travailleur candidat à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés la production d'un certificat de travail établissant une activité salariée s'étendant sur sept années après l'âge de cinquante ans révolus, appuyé de preuves comptables lorsque l'employeur signataire est lié au postulant par certains liens de parenté. Il lui demande quelles justifications doit fournir un gérant dont les locaux commerciaux ont été entièrement détruits avec toutes les archives et documents comptables en août 1944. (*Question du 25 avril 1951.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que dans le cas où existe, entre l'employeur et le salarié, un lien de parenté entraînant l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et 206 du code civil, les travaux effectués doivent être considérés comme une manifestation de l'entr'aide familiale et non comme la conséquence d'un contrat de travail, à moins que l'intéressé ne prouve qu'il a réellement perçu un salaire. Cette preuve peut résulter non seulement de la production de livres de comptes, mais également de la déclaration du salaire au fisc ou de l'accomplissement par le prétendu employeur des obligations mises à sa charge par les lois sociales (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales). Le fait que le travailleur en cause aurait cotisé aux assurances sociales pendant au moins sept ans serait donc de nature à prouver que les travaux effectués par son parent revêtaient un caractère salarié; il convient d'observer, à ce sujet, que pour l'intéressé — qui a vraisemblablement atteint l'âge de soixante-cinq ans en 1948 — la période d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales s'étend sur une période de dix-huit ans, dont quinze après l'âge de cinquante ans.

18648. — M. André Mercier (Oise) expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans un commentaire à une décision de la commission régionale d'appel de Marseille, en date du 10 novembre 1950, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale indique, dans son bulletin juridique n° 7, 1951, D2-AS: « L'assuré qui s'inscrit au chômage plus de trois mois dix jours après avoir cessé tout travail salarié n'a plus, légalement, droit aux prestations et ne peut donc pas bénéficier de droits qu'il n'a plus ». Et elle ajoute: « Cette question a, par ailleurs, fait l'objet d'une intervention de la F. N. O. S. S. auprès de la direction générale de la sécurité sociale, dont nous publierons la réponse en son temps ». Cette interprétation restrictive est particulièrement grave en ce qu'elle ajoute aux dispositions de l'ordonnance et fait qu'un assuré et ses ayants droit pourraient être privés de tout droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et, éventuellement, de longue maladie et invalidité, et ceci aussi longtemps que l'assuré demeurerait en chômage involontaire constaté. Il lui demande de préciser s'il accepte cette restriction dans l'interprétation des textes légaux. (*Question du 27 avril 1951.*)

Réponse. — Le commentaire dont il s'agit n'a pas échappé à l'attention de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale. Par lettre du 27 avril 1951, il a été rappelé à la F. N. O. S. S. que l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ouvre expressément le droit aux prestations de l'assurance maladie à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. L'article 91 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 précise que, pour l'application de ces dispositions, chaque journée de chômage involontaire constaté est assimilée à six heures de travail salarié. Par suite, un assuré social en chômage qui s'est fait inscrire au service départemental de la main-d'œuvre de sa résidence a droit, quelle que soit la date à laquelle est survenue cette inscription, aux prestations de l'assurance maladie s'il justifie d'au moins dix jours d'inscription à ce service au cours de la période de référence précitée, à la condition que, conformément à l'article 91 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, il se présente aux convocations qui lui sont adressées, se soumette au contrôle dudit service départemental et ne refuse pas, sans motif valable, un nouvel emploi qu'on lui offre ou de participer aux travaux organisés par les collectivités pour occuper les chômeurs. Il a été demandé, en conséquence, à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, de modifier en ce sens les termes de son commentaire sur la décision de la commission régionale d'appel de Marseille en date du 10 novembre 1950.

18727. — Mme Rose Guérin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de deux enfants qui a été radiée de la caisse d'allocations familiales parce que celle-ci a estimé qu'un ami de cette personne devait être considéré comme le chef de famille, tandis que ce dernier, niant le bien-fondé de cette décision, refuse absolument de demander à sa caisse le versement d'allocations familiales. Elle lui demande: 1° s'il est possible, dans de telles conditions, qu'un allocataire soit radié d'une caisse avant que des dispositions fermes soient prises pour que le versement soit réalisé par une autre caisse; 2° comment, dans le cas précis, ces deux enfants vont pouvoir bénéficier des prestations familiales dont ils sont déjà privés depuis un certain temps. (*Question du 5 mai 1951.*)

Réponse. — Lorsqu'un homme et une femme vivent en concubinage notoire et permanent et qu'ils ont des enfants à charge, les prestations familiales sont versées par priorité du chef de l'activité du concubin. Les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de procéder à une enquête sociale pour déterminer la situation précise de la famille en cause. Si le concubin supposé refuse de se considérer comme tel, la caisse d'allocations familiales doit procéder à un nouvel examen de la situation et, en tout état de cause, prendre les mesures nécessaires pour que le versement des prestations ne soit pas suspendu à la famille et que les enfants n'en souffrent pas. Dans le cas particulier que présente l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de donner une réponse définitive, étant donné l'imprécision des renseignements communiqués. Si l'honorable parlementaire voulait fournir des informations plus détaillées sur ce cas, une enquête serait immédiatement effectuée et des mesures prises pour mettre fin à une situation préjudiciable aux enfants.

18752. — M. Louis Beugniez expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, indique dans son article 104 la façon de procéder et fixe le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière. L'article 46 de la loi du 30 octobre 1946 précise dans quelles conditions le taux de l'indemnité journalière est révisé pour les accidents survenus antérieurement à une majoration générale des salaires. La loi du 30 octobre 1946 étant muette sur la façon de calculer le taux de l'indemnité journalière des accidents survenus postérieurement à une majoration générale des salaires, il semble que le salaire de référence calculé selon l'article 104 du décret du 31 décembre 1946 doive être affecté du taux de la majoration. Exemple: majoration générale des salaires de 10 p. 100 à compter du 1er octobre 1950. La victime d'un accident survenu le 5 octobre 1950 perçoit son salaire en deux payes: salaire de référence: première quinzaine septembre 1950: 12.000; deuxième quinzaine septembre 1950: 12.000. Total: 24.000. Doit-on affecter le salaire de référence, 24.000 F, du taux de majoration de 10 p. 100 avant de procéder au calcul de l'indemnité journalière? Dans le cas contraire, seules les victimes d'accidents survenus en novembre 1950 bénéficieraient de la majoration de 10 p. 100. Il lui demande quelle est la façon légale de calculer l'indemnité journalière pour les accidents survenus postérieurement et dans le courant du mois où une majoration générale des salaires est survenue. (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — L'article 104 du décret du 31 décembre 1946 prévoit que le salaire à prendre en considération pour le calcul des indemnités journalières dues à une victime d'accident du travail est celui de la ou des dernières payes antérieures à la date de l'arrêt de travail selon la périodicité du payement du salaire. Ces dispositions s'opposeraient à ce que soit prise en considération une augmentation de salaire dont la date d'effet serait postérieure à la dernière paye précédent l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Ainsi, dans l'exemple cité, la victime d'un accident du travail survenu le 5 octobre 1950 alors qu'une majoration générale des salaires est intervenue à partir du 1er octobre 1950, ne pourrait obtenir qu'il soit tenu compte de cette augmentation pour le calcul de ses indemnités journalières. Toutefois, une telle augmentation pourrait, éventuellement, donner lieu à revision de l'indemnité journalière à partir du quatrième mois d'incapacité temporaire conformément aux dispositions de l'article 46, 3e alinéa de la loi du 30 octobre 1946, si l'incapacité temporaire se prolongeait au delà de trois mois. J'ajoute que, dans le cas où une augmentaion de salaire, même postérieure à la date de l'accident prend effet à une date antérieure à la dernière paye prise en considération et, par conséquent, donne lieu à un rappel de salaire pour une période comprise dans la période de référence retenue pour le calcul des indemnités journalières, celles-ci sont révisées compte tenu du rappel, avec effet du premier jour de leur mise en payement. Les inconvénients de la rédaction actuelle du décret du 31 décembre 1946 ne m'ont pas échappé. Il a paru impossible, néanmoins, d'y porter remède sans compliquer singulièrement la tâche des organismes de sécurité sociale et, partant, d'entraîner des retards dans le service des indemnités journalières, pour un résultat, au demeurant, de minime importance.

18753. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des assurés sociaux nés après le 31 mars 1886; et demande: 1°) s'il est possible à tout assuré social de continuer à bénéficier d'une majoration de 4 p. 100 par année supplémentaire de cotisations après 65 ans; 2°) s'il est possible, aux mêmes assurés, de cumuler ladite majoration avec augmentation d'un trentième par année supplémentaire de versement; 3°) quelle est la situation des assurés qui arrêtent tout travail salarié sans demander la liquidation. (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée que, pour l'assuré qui demande la liquidation de ses droits après l'âge de 60 ans, la pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge. Ainsi, l'assuré qui ajourne la liquidation de sa pension à 65 ans, 68 ans, 70 ans, 72 ans, etc., obtient une pension calculée sur la base de 40 p. 100, 52 p. 100, 60 p. 100, 68 p. 100 etc., du salaire annuel de base; 2° La question posée au 2° comporte une réponse affirmative, l'assuré qui continue à cotiser au delà de 65 ans ayant droit à la fois, pour chaque année de cotisations postérieure à cet âge, à la majoration de 4 p. 100 du salaire annuel de base servant au calcul de la pension et à l'attribution d'un trentième de la pension normale; 3° Pour l'assuré qui cesse de travailler et diffère la liquidation de sa pension, le pourcentage du salaire annuel de base, fixé à 20 p. 100 pour la liquidation à 60 ans, augmente de 4 p. 100 par année d'ajournement jusqu'à la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension. Le nombre de trentièmes de la pension normale est déterminé par le nombre d'années d'assurance valables figurant au compte de l'assuré.

18769. — M. Paul Hutin-Desgrees expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui, déclaré faussement par son employeur comme travailleur indépendant, n'a perçu, de ce fait, que des allocations familiales réduites, à l'exclusion, notamment, de l'allocation de salaire unique. Il demande si ce salarié, dont la qualité a été établie par jugement, doit réclamer les prestations non perçues à la caisse d'allocations familiales ou à son employeur. (*Question du 9 mai 1951.*)

Réponse. — Lorsqu'un salarié a été déclaré à tort par son employeur comme travailleur indépendant et n'a pas, de ce fait, reçu les prestations familiales auxquelles il pouvait prétendre, il lui appartient de demander à la caisse d'allocations familiales le versement des prestations non perçues, en exécution du jugement établissant sa situation exacte. L'employeur est lui-même redevable envers la caisse d'allocations familiales des cotisations non payées calculées en fonction des salaires versés.

18812. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe, dans le département de la Seine, un salaire horaire uniforme pour le manœuvre de la métallurgie du département de la Seine et quel est le taux actuel de ce salaire horaire. (*Question du 15 mai 1951.*)

Réponse. — L'accord conventionnel applicable dans la région parisienne conclu le 31 octobre 1950 dans le cadre des articles 31 a et suivant du livre 1er du code du travail et modifié le 24 mars 1951 a fixé à 90 F le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire et à 95 F celui du manœuvre de force. Cet accord n'engage que les parties contractantes et ne s'applique en droit strict qu'au personnel ouvrier des établissements membres du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, organisation patronale signataire. En tout état de cause, les entreprises non adhérentes à cet organisme et qui de ce fait ne se trouvent pas liées par les clauses dudit accord doivent verser à leurs manœuvres un salaire au moins égal au salaire national minimum interprofessionnel garanti tel qu'il résulte du décret du 23 août 1950 modifié le 24 mars dernier, à savoir, dans la première zone de la région parisienne: 87 F de l'heure.

18832. — Mme Denise Bastide expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour la période antérieure au 1er octobre 1950, en application de la circulaire parue au *Journal officiel* le 12 octobre 1950, seule la cotisation accidents du travail doit être payée par les communes pour les secrétaires de mairie cumulant ce poste avec un autre emploi. Or, dans de nombreux cas, les caisses de sécurité sociale avaient déjà réclamé et obtenu des communes le versement des cotisations patronales pour les années 1948, 1949 et les neuf premiers mois de 1950. Actuellement, elles s'opposent au remboursement des sommes indûment perçues au titre des communes, alors que les cotisants ont obtenu la restitution des sommes versées. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de fait et faire restituer aux communes les sommes indûment payées. (*Question du 16 mai 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la législation des assurances sociales s'applique obligatoirement à tous les salariés, même s'ils travaillent pour plusieurs employeurs. Il en résulte qu'avant le 1er octobre 1950, date d'entrée en vigueur du décret du 17 août 1950, les caisses de sécurité sociale étaient fondées à exiger des collectivités locales occupant des instituteurs publics en qualité de secrétaire de mairie le payement des cotisations d'assurances sociales, l'emploi de secrétaire de mairie étant, sans contestation possible, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation des assurances sociales. La circulaire du 12 octobre 1950 a invité les caisses de sécurité sociale, dans un but d'apaisement, à n'exiger aucune cotisation d'assurances sociales pour la période antérieure au 1er octobre 1950, mais mon département n'estime pas possible d'ordonner le remboursement de cotisations versées en conformité avec la réglementation en vigueur.

18834. — M. Adrien Renard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 11 de la loi du 16 avril 1946, les délégués doivent être reçus collectivement au moins une fois par mois par le chef d'établissement ou ses représentants. Or, pour que cette réception soit collective, il faut que les travailleurs d'une ou deux équipes, suivant le cas, prennent sur leurs heures de repos le temps nécessaire à cette réunion. Il semble légitime, dans ce cas, que les heures ainsi passées leur soient payées en supplément, étant entendu qu'ils ont droit à quinze heures par mois prises sur leur temps de travail pour remplir leur mission. Il lui demande dans quelles conditions sont remboursées aux délégués travaillant par équipe les heures passées en délégation. (*Question du 16 mai 1951.*)

Réponse. — Dans le cas considéré, les conditions particulières de travail dans l'entreprise ne permettant pas à tous les délégués du personnel de se réunir pendant l'horaire de travail de chacun d'eux, en vue d'être reçus collectivement par la direction, il convient d'admettre, sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes, que l'employeur ne peut valablement s'opposer à la rémunération du temps passé par certains délégués, pendant leur période de repos, à la réunion mensuelle expressément prévue par la loi. Le règlement des heures ainsi utilisées paraît devoir, en principe, se faire sur la base de l'heure normale de travail et non pas sur la base des heures supplémentaires.

18863. — M. Maurice Poirot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le montant d'une pension allouée au titre de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre doit entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources lors de l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'acte dit loi du 14 mars 1941, cette allocation se substituant, par application de l'article 119 de l'ordon-

nance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, à la pension vieillesse du régime de la sécurité sociale qui paraît affranchie de toutes dispositions restrictives sur le cumul. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — Les pensions de vieillesse acquises en vertu des articles 63 et 65 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée sont revisées lorsque les titulaires atteignent l'âge de soixante-cinq ans — ou entre soixante et soixante-cinq ans si ceux-ci sont reconnus inaptes au travail — pour être portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, si elles sont d'un montant inférieur. Les intéressés n'ont pas à justifier de leurs ressources pour percevoir les arrérages de ladite pension revisée. Les personnes qui, n'ayant pas droit à la pension de vieillesse visée ci-dessus, obtiennent l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'en reçoivent les arrérages qu'autant que le total de leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient, y compris l'allocation, n'excède pas, depuis le 1er janvier 1951, 180.000 F par an pour une personne seule ou 216.000 F pour un ménage. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant des ressources les retraites de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la bonification pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique ainsi que les rentes acquises au titre des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes. La pension allouée au titre de la loi du 20 mai 1946 n'étant pas visée par le texte précité doit donc entrer en compte dans le calcul des ressources dont un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit justifier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18079. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui fournir les renseignements suivants concernant le trafic férroviaire Mouchard — Salins-les-Bains pour les années 1948, 1949, 1950: 1°) trafic d'été: recettes voyageurs, recettes marchandises; 2°) trafic d'hiver: recettes voyageurs, recettes marchandises; 3°) dépenses personnel; 4°) dépenses de matériel. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Les renseignements demandés nécessiteraient une étude importante. Or, il n'est pas question de fermer la ligne Mouchard — Salins-les-Bains, tant au trafic voyageurs qu'au trafic marchandises. Ne pouvant disposer d'autorails légers la Société nationale des chemins de fer français les a remplacés momentanément, par des autocars. Cette société vient d'ailleurs d'être invitée à rétablir un service d'autorails.

18151. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1°) Quel est respectivement le montant des recettes du trafic d'été et du trafic d'hiver concernant: a) les voyageurs; b) les marchandises, réalisées en 1948-1949 et 1950, transportés dans les deux sens, sur le parcours ferroviaire Mouchard — Salins-les-Bains, que ces recettes aient été effectuées dans quelque gare que ce soit de la Société nationale des chemins de fer français ou bureau annexe géré par une société privée; 2°) Quelles ont été, pour les mêmes époques, les dépenses de personnel et de matériel pour l'exploitation de cette ligne. Il lui fait observer que l'utilisation d'autorails légers, mieux adaptés à ce trafic que ceux actuellement en service serait plus économique et de nature à empêcher la substitution de services d'autocars routiers aux navettes ferroviaires qui seules sont susceptibles d'accorder aux voyageurs, surtout pendant la saison thermale, la garantie qu'ils attendent de la Société nationale des chemins de fer français quant aux correspondances avec les grandes lignes qui se croisent à Mouchard et quant à l'acheminement immédiat des bagages accompagnés. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — Les renseignements demandés nécessiteraient une étude importante. Or, il n'est pas question de fermer la ligne Mouchard — Salins-les-Bains, tant au trafic des voyageurs qu'au trafic marchandises. Ne pouvant disposer d'autorails légers la Société nationale des chemins de fer français les a momentanément remplacé par des autocars. Cette société vient d'ailleurs d'être invitée à rétablir un service d'autorails.

18591. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact: 1° que, pour les colis G. V. ou P. V. dépassant un certain poids ou voyageant à l'encombrement, le terme de « livraison à domicile » s'entend « à la porte de l'immeuble » et non « à la porte de l'appartement » du destinataire, cette manutention incombant au transporteur lié par contrat à la Société nationale des chemins de fer français pour effectuer en son lieu et place les livraisons à domicile et autorisé par elle à percevoir une taxe supplémentaire correspondant à la dernière partie de cette opération, de la porte de l'immeuble à l'appartement du destinataire; 2° s'il ne serait pas plus normal et moins coûteux pour la Société nationale des chemins de fer français de n'accepter que des livraisons en gare pour tous les colis dont elle ne peut assurer la livraison à domicile par ses propres moyens. (*Question du 24 avril 1951.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 20 de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français est tenue de faire, soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, la remise des marchandises au domicile des destinataires dans les localités comprenant 5.000 habitants au moins et situées à moins de 5 km de la gare. Elle a la faculté d'organiser ce service dans les autres localités. En application des dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les petits colis et les expéditions de détail (jusqu'à 5.000 kg) sont livrés d'office au domicile du destinataire, lorsque la localité est desservie par un service de camionnage organisé par la Société nationale des chemins de fer français. Les frais de cette livraison sont incorporés forfaitairement dans la taxe perçue du public et qui couvre l'ensemble du transport de gare à domicile. Aux termes de l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition, les colis d'un poids unitaire ne dépassant pas 50 kg sont livrés à l'étage ou en cave dans les immeubles à usage d'habitation, au rez-de-chaussée ou à l'étage, pour les établissements industriels et commerciaux. La livraison des colis dont le poids unitaire dépasse 50 kg est effectuée au seuil de l'immeuble. Toutefois, les entrepreneurs chargés du service de correspondance peuvent accepter, au nom de la Société nationale des chemins de fer français, d'effectuer pour les destinataires des manutentions complémentaires. Ils sont alors rétribués aux prix et conditions fixés de gré à gré dans les limites des barèmes locaux établis par l'autorité préfectorale pour les opérations du même ordre. 2°) Il serait contraire au principe de livraison à domicile que le service officiel de la Société nationale des chemins de fer français s'arrête strictement au seuil de l'immeuble, alors que les camionneurs libres acceptent couramment la responsabilité de prestations complémentaires et qu'aux yeux du public ces manutentions font partie de la livraison à domicile. Le régime appliqué donne à la clientèle des facilités très appréciables, sans nuire à l'équilibre financier des services de correspondance de la Société nationale des chemins de fer français.

18593. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de colis postaux domicile sont arrivés en gare de Lyon entre le 1er janvier et le 31 mars 1951; 2° combien de fois les services de la Société nationale des chemins de fer français ont appliqué à tort à ces colis postaux la taxe de 36 francs correspondant à la taxe de livraison à domicile déjà payée par l'expéditeur. (*Question du 24 avril 1951.*)

Réponse. — La gare de Lyon-Vaise, seule gare de Lyon ouverte à l'arrivage des colis postaux, a, pendant la période considérée, reçu et livré à domicile 73.805 colis de l'espèce. Parmi ces derniers, 2 seulement ont donné lieu indûment à la perception de la taxe de 36 francs représentant les frais de livraison à domicile. Ces deux colis, en provenance d'Afrique du Nord, étaient accompagnés d'écritures qui n'indiquaient pas clairement que la taxe de livraison à domicile avait été perçue des expéditeurs; après enquête effectuée auprès du bureau émetteur, les services de la Société nationale des chemins de fer français ont été amenés à rembourser les deux taxes en question.

18734. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la circulaire GP 1 *bis* du 28 janvier 1949, relative à l'incidence, sur le règlement des marchés, des charges nouvelles imposées aux entrepreneurs par les décisions gouvernementales intervenues au cours des mois de septembre et octobre 1948, est applicable aux marchés et adjudications de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 6 mai 1951.*)

Réponse. — La circulaire GP 1 *bis* du 28 janvier 1949 n'est pas applicable aux marchés de la Société nationale des chemins de fer français. Celle-ci, toutefois, a pris, dans le cadre de la réglementation particulière à ses marchés, des mesures analogues à celles qui sont prévues par la circulaire précitée.

18755. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui justifient les tarifs de transport pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français, plus élevés pour les blocs de marbre que pour les blocs de pierre, alors qu'il apparaît que le prix de revient du transport de ces deux matériaux, de poids et d'encombrement pratiquement identiques, est le même, et ce qu'il compte faire pour provoquer l'unification souhaitable des tarifs de transport pierre et marbre sur la base la moins onéreuse. (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — Dans la tarification actuelle de la Société nationale des chemins de fer français, la différenciation des taxes suivant les marchandises n'est pas exclusivement déterminée par les prix de revient du transport. D'autres éléments, procédant de considérations économiques diverses, interviennent également. En ce qui concerne, toutefois, le cas des marbres, une étude spéciale de la question est présentement en cours.

18771. — **M. Jacques Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conditions de transport extrêmement onéreuses auxquelles sont assujetties les opérations portant sur la vente des pailles par les négociants spécialisés du Pas-de-Calais. C'est ainsi que la paille achetée en 1950 dans ce département sur la base de 400 francs la tonne à la culture a dû être revendue 1.200 francs livrée à Marseille, le prix

du transport S. N. C. F. grevant l'opération d'une somme de 3.334 francs, soit 79,35 p. 100 du prix de vente. De même, dans le prix de la paille vendue à Quimper sur la base de 3.600 francs la tonne, le prix du transport S. N. C. F. figure pour 2.824 francs, soit 78,3 pour 100 du prix de vente. Il lui demande si cette situation a fait l'objet d'un examen de ses services et si des mesures sont à l'étude pour tenir compte de la situation particulièrement défavorable à cet égard du département du Pas-de-Calais où le marché des pailles, qui porte sur des tonnages très importants, n'en subit pas moins une crise exclusivement imputable à l'impossibilité pratique d'un écoulement à grande distance. (*Question du 9 mai 1951.*)

Réponse. — En raison des nombreuses demandes émanant des fabricants de papier de Belgique, de Hollande et d'Angleterre, les pailles de la région du Nord se vendent actuellement à des prix de l'ordre de 4.000 francs la tonne sur wagon-frontière, alors que, dans les autres régions de France, le prix moyen se maintient à 1.800 francs. Par ailleurs, normalement, le Midi de la France ou la Bretagne s'approvisionnent en pailles dans les départements du Cher, de l'Indre ou d'Eure-et-Loir, où les stocks sont considérables. En tout état de cause, les prix de transport ferroviaires actuels sont à peine supérieurs aux barèmes planchers et leur abaissement entraînerait pour le chemin de fer une perte de recettes importante non compensée par un accroissement de trafic, que la situation financière ne permet pas à la S. N. C. F. d'envisager.

18796. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le passage à niveau n° 435 situé sur la ligne Avignon-Marseille, près le viaduc de la Durance, constitue un danger permanent pour les habitants des quartiers de Saint-Roch, Crillonnes, Villevert, Gigognan et Courtine, obligés de l'utiliser. Il est traversé par 120 trains par jour et, en cas de crue du Rhône inutilisable quand la cote atteint 4 m. 10, les routes y conduisant étant submergées. D'autre part, si les règles de la sécurité étaient appliquées intégralement, le passage deviendrait infranchissable et créerait un obstacle en cas de circonstances graves: incendie, transport de malade, inondations. Il lui demande ce qui pourra être fait afin de transformer ce passage à niveau n° 435 en passage sous la voie ferrée, tenant compte du système de digues établi contre les inondations, passage qui faciliterait la circulation, la sécurité et favoriserait les transports agricoles sur le marché d'Avignon. (*Question du 11 mai 1951.*)

Réponse. — La suppression du passage à niveau n° 435 peut être réalisée par l'exécution des travaux ci-après: construction d'un passage inférieur au km 743,833, soit à 28 mètres environ du passage à niveau à supprimer; déviation sur 220 mètres environ et modification du profil du chemin vicinal n° 26 de Monclar; établissement, à gauche de la ligne, d'une digue destinée à maintenir la ligne de défense contre les inondations du Rhône que constitue actuellement le remblai du chemin de fer. Mais il est de règle que les travaux de cette nature soient exécutés aux frais des collectivités locales intéressées, déduction faite, toutefois, d'une participation de la S. N. C. F. correspondant aux économies que lui procure la suppression du passage à niveau. Il appartient donc à la municipalité intéressée d'entrer en pourparlers avec la S. N. C. F., si elle accepte de supporter les charges financières de la transformation du passage à niveau n° 435.

18797. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la limitation à soixante jours de la durée d'absence consentie aux vieillards bénéficiant de la réduction de 30 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français est commandée par des raisons sérieuses et, dans la négative, s'il ne convient pas: 1° de l'étendre davantage, un séjour prolongé à la campagne pouvant être utile à divers points de vue ou commandé par l'état de santé; 2° d'accorder aux intéressés de ne payer le retour qu'au moment où ils l'effectuent. (*Question du 11 mai 1951.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 et la loi du 1er août 1950 ont donné, la première, aux titulaires de la « carte sociale d'économiquement faible », la seconde, aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation, ou secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale » le « droit à un voyage aller et retour par an, sur le réseau de la S. N. C. F., quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ». Il s'ensuit que, hormis la condition de distance, formellement supprimée par lesdites lois, toutes les autres conditions imposées par le tarif des congés payés (Titre VIII du tarif des dispositions diverses), sont applicables au transport des bénéficiaires de ces lois. En conséquence: d'une part, la durée de validité des billets de l'espèce est limitée à deux mois pour les voyageurs résidant dans la métropole, à trois mois pour ceux résidant en Corse et dans les pays extraeuropéens; d'autre part, la délivrance d'un billet d'aller et retour, expressément prévue au tarif, exclut le payement différé de la taxe relative au trajet de retour. En l'état actuel des dispositions législatives, il n'est donc pas possible de réaliser les mesures envisagées par l'honorable parlementaire.

18807. — M. Jean Cayeux signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans un certain nombre de gares de la Société nationale des chemins de fer français on refuse le bénéfice de la loi du 1er août 1950 accordant, en faveur de certains retraités, un voyage annuel au tarif des congés payés, aux ayants droit des principaux bénéficiaires de cette loi, qu'il s'agisse de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs. Il souligne que dans l'esprit du législateur, il y eut, lorsque cette loi fut votée, assimilation entre le cas de ces nouveaux bénéficiaires et celui des salariés qui prennent leurs congés payés. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que la loi soit appliquée effectivement selon la volonté que le législateur a entendu y mettre. (*Question du 12 mai 1951.*)

Réponse. — La loi du 1er août 1950 dispose que « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocations de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ». Cette disposition, qui institue, pour certaines catégories déterminées de personnes, un avantage particulier en matière de tarifs de chemin de fer, doit être appliquée littéralement. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel, d'étendre le bénéfice de l'avantage dont il s'agit aux membres de la famille des bénéficiaires de rente, pension ou allocation visée dans la loi.

18865. — Mlle Marie-Louise Weber demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** à quelle classe appartient le canal du Rhône au Rhin, dont le trafic dépasse 150 bateaux de passage par mois aux différentes écluses du Haut-Rhin. (*Question du 18 mai 1951.*)

Réponse. — Au sens de la loi du 5 août 1879, le canal du Rhône au Rhin est classé dans la catégorie des « lignes principales ».

18901. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les lampadaires placés sur les quais des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont munis de plaques rectangulaires portant le nom de la gare, ce qui constitue un avantage apprécié par les voyageurs, et demande les raisons pour lesquelles ce procédé n'est pas appliqué dans la plupart des gares des trois départements recouvrés. (*Question du 22 mai 1951.*)

Réponse. — Des plaques émaillées portant le nom des stations existaient avant la guerre sur les lampadaires placés sur les quais des gares des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces plaques ont été remplacées durant l'occupation par des plaques indiquant le nom des gares en langue allemande, lesquelles ont été enlevées à la Libération. La S. N. C. F. s'efforce actuellement de reconstituer un stock de plaques émaillées permettant d'appliquer à nouveau ce procédé d'éclairage des noms des gares dans les trois départements recouvrés. Mais les crédits dont elle dispose à cet effet sont faibles et cette société doit faire un tri parmi les gare dont il s'agit afin de réaliser cette mesure d'abord dans les stations les plus importantes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.